

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
145 francs suisses  
Fascicule mensuel:  
15 francs suisses  
101<sup>e</sup> année — N° 2  
Février 1988

# Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

---

## Numéro spécial

### Sommaire

#### REUNIONS DE L'OMPI

Oeuvres imprimées. Document préparatoire pour le Comité d'experts gouvernementaux  
OMPI/Unesco et rapport de ce comité (Genève, 7-11 décembre 1987) . . . . . 42

CALENDRIER DES REUNIONS . . . . . 104

#### LOIS ET TRAITES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

#### CHINE

Principes généraux du droit civil de la République populaire de Chine (du 12 avril  
1986) . . . . . Texte 2-01

---

© OMPI 1988

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

---

## Réunions de l'OMPI

### Oeuvres imprimées

#### Document préparatoire pour le Comité d'experts gouvernementaux OMPI/Unesco et rapport de ce comité

(Genève, 7-11 décembre 1987)

*Note de la rédaction.* On trouvera ci-après deux textes relatifs aux travaux du Comité d'experts gouvernementaux OMPI/Unesco : le document préparatoire (ci-après dénommé "mémoire des secrétariats") que le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco ont rédigé à l'intention du comité d'experts et le rapport sur le débat et les conclusions du comité d'experts.

Le mémoire des secrétariats est imprimé en caractères romains (les "principes" en caractères gras), alors que le rapport du comité d'experts est imprimé en italiques.

Le mémoire des secrétariats a été publié le 14 septembre 1987 sous le titre "Questions relatives

à la protection du droit d'auteur en ce qui concerne les oeuvres imprimées" et sous la cote UNESCO/OMPI/CGE/PW/3-I et II.

Le rapport du comité d'experts a été adopté par ce comité le 11 décembre 1987; il porte la cote UNESCO/OMPI/CGE/PW/4.

Dans les deux documents, les paragraphes sont numérotés. Chaque numéro de paragraphe du rapport du comité d'experts est précédé dans le texte ci-après du mot "Rapport", de façon à permettre de différencier facilement les deux séries de paragraphes.

		Sommaire		
<i>Mémoire des Secrétariats</i>			<i>Rapport du Comité d'experts</i>	
« Principes »	Paragraphes		Paragraphes	
		PREMIÈRE PARTIE		
	1-10	I. INTRODUCTION	1-20	
		II. PIRATERIE	21-39	
	11-19	Observations générales		
	20-28	Les conventions internationales et la piraterie		
	29-33	Mesures prises contre la piraterie au niveau international		
PW1	34-39	Résultats obtenus et autres mesures à prendre		
		III. REPROGRAPHIE	40-75	
	40-49	Observations générales		
	50-60	Réunions Unesco/OMPI sur les questions que pose la reprographie à l'égard du droit d'auteur		
	61-86	Les conventions internationales sur le droit d'auteur et la reprographie		
	87-96	Usage privé, usage personnel, usage « interne »		
	97-136	Les législations nationales et les questions que pose la reprographie à l'égard du droit d'auteur		
PW2-8	137-143	Conclusions		
		DEUXIÈME PARTIE		
		IV. MÉMORISATION ET RESTITUTION SUR SYSTÈMES INFORMATIQUES D'ŒUVRES PROTÉGÉES. ÉDITIONS ÉLECTRONIQUES. BIBLIOTHÈQUES ÉLECTRONIQUES. BASES DE DONNÉES	76-95	
	144-169	Observations générales		
		Comités Unesco-OMPI d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres		
	170-174	Objets en cause		
	175-176	Droits concernés		
	177	Droits concernés		
	178-181	Actes concernés		

Mémoire  
des Secrétariats

«Principes» Paragraphes

	182-191	- Entrée	
	192-215	- Sortie	
	216-217	Droit moral	
	218-226	Limitations à la protection par le droit d'auteur	
	227-228	Gestion et exercice des droits et mesures législatives	
PW9-15	229-230	Conclusions	
		Observations particulières concernant les bases de données	
PW16-20	231-246	Systèmes experts	
	247-248	V. DROIT DE PRÊT PUBLIC	96-110
	249-258	Observations générales	
	259-270	Dispositions de législations nationales relatives au droit de prêt public	
		Le principe du traitement national et le droit de prêt public	
PW21-22	271-275	Conclusions	
	276-277	VI. LE DROIT D'AUTORISER LES TRADUCTIONS. LES DROITS DES TRADUCTEURS	111-121
	278-280	Observations générales	
	281-294	Le droit d'autoriser les traductions (le «droit de traduction»)	
	295-303	Les droits des traducteurs	
		Les conditions et l'étendue de la protection des traductions	
PW23-25	304-318	Conclusions	
	319	VII. LA PROTECTION DE LA PRÉSENTATION TYPOGRAPHIQUE DES ÉDITIONS PUBLIÉES	122-134
PW 26	320-329	VIII. DIVERS	135-136
		Conclusion	
		Adoption du rapport et clôture de la réunion	
		LISTE DES PARTICIPANTS	

PREMIERE PARTIE

I. Introduction

1. Le Comité d'experts gouvernementaux à l'intention duquel a été établi le présent document est convoqué en vertu des décisions prises par les organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI chargés d'établir les programmes des deux organisations (voir en particulier, en ce qui concerne l'Unesco, le Programme et budget approuvés pour 1986-1987 (23 C/5 approuvé), paragraphe 15115 et, en ce qui concerne l'OMPI, le document AB/XVI/2, annexe A, point 1) du poste PRG.04, et le document AB/XVI/23, paragraphe 105).

2. Ces décisions prévoient pour l'exercice 1986-1987 une nouvelle approche des questions d'actualité en matière de droit d'auteur. Alors que les travaux menés au cours de l'exercice biennal 1984-1985 étaient essentiellement centrés sur les *nouvelles utilisations* (notamment télévision par câble, reproduction privée, location et prêt, radiodiffusion directe par satellite) ayant une incidence sur les intérêts des titulaires et autres bénéficiaires du droit d'auteur et des droits dits voisins, les questions particulières à examiner au cours de l'exercice biennal 1986-1987 sont groupées par grande *catégorie d'oeuvres*. Pour chaque catégorie, il est tenu compte de toutes les utilisations nouvelles de ces oeuvres, ainsi que des intérêts de tous les titulaires et bénéficiaires du droit d'auteur et de droits dits voisins sur ces oeuvres. A peu près toutes les grandes catégories d'oeuvres seront prises en considération, ce qui permettra, d'ici à la fin de l'exercice bien-

nal, de faire globalement le point de la situation dans tous les domaines d'application du droit d'auteur et des droits dits voisins.

3. Conformément aux décisions mentionnées ci-dessus, les secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI doivent assurer la préparation, la convocation et le service des réunions des comités d'experts gouvernementaux sur les huit catégories d'oeuvres suivantes : oeuvres imprimées, oeuvres audiovisuelles, phonogrammes, oeuvres des arts visuels, oeuvres d'architecture, oeuvres des arts appliqués, oeuvres dramatiques et chorégraphiques et oeuvres musicales.

4. Le Comité d'experts gouvernementaux à l'intention duquel a été établi le présent document est invité à examiner les oeuvres qui font partie de la catégorie dénommée "oeuvres imprimées" dans le programme.

5. Le présent document a pour objet de récapituler et d'examiner divers problèmes relatifs au droit d'auteur qui se posent en ce qui concerne les oeuvres imprimées pour définir ensuite certains "principes" qui, avec les commentaires dont ils sont assortis, pourront utilement guider les gouvernements lorsqu'ils auront à traiter de tels problèmes. Il importe de souligner que ces principes — tels qu'ils sont proposés ou pourraient se dégager des travaux du Comité d'experts gouvernementaux — n'ont ni n'auront aucune force obligatoire à l'égard de qui que ce soit. Leur seul but est de suggérer des orientations qui paraissent raisonnables pour la recherche de solutions propres à sauvegarder les droits des auteurs et des autres titulaires

de droits et à leur assurer ainsi un traitement équitable, favorisant une activité créatrice éminemment nécessaire à la sauvegarde de l'identité culturelle de toute nation. Par ailleurs, les solutions proposées devraient être de nature à faciliter, pour les créateurs comme pour les utilisateurs, l'utilisation des oeuvres protégées.

6. La réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres imprimées est la dernière de la série de réunions mentionnée au paragraphe 2. Les sept autres catégories ont été examinées de deux manières différentes. Dans le cas des oeuvres audiovisuelles et des phonogrammes, seules les questions présentant la plus grande actualité — essentiellement, celles que posent les techniques nouvelles — ont été examinées; il y a deux raisons à cela : d'une part, il s'agit de catégories qui retiennent l'attention depuis longtemps et bien des questions importantes touchant la protection du droit d'auteur ont déjà été traitées; d'autre part, les questions d'actualité — la piraterie, l'enregistrement privé, la location et le prêt public, la radiodiffusion par satellite, la distribution par câble — offrent par leur nature même un matériel abondant et riche à étudier. Les cinq autres catégories d'oeuvres ont été examinées selon une approche plus globale : de nombreuses questions intéressantes touchant la protection des oeuvres en question n'étaient pas à l'ordre du jour ces dernières années parce qu'elles n'étaient pas directement liées aux progrès techniques les plus importants. Par conséquent, les comités d'experts gouvernementaux qui ont été réunis pour les cinq catégories d'oeuvres en question ont examiné pratiquement tous les aspects de la protection du droit d'auteur.

7. Les programmes de l'Unesco et de l'OMPI mentionnés au paragraphe 1 et le présent document établi conformément à ces programmes suggèrent d'adopter pour la catégorie des oeuvres imprimées la même méthode que celle qui a été suivie pour les oeuvres audiovisuelles et les phonogrammes, à savoir concentrer l'attention sur les questions qui présentent la plus grande actualité, notamment celles qui sont liées aux nouvelles techniques, pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées à propos de ces deux autres catégories. Les programmes mentionnent les questions d'actualité ci-après : la piraterie, la reprographie, la copie privée, la mémorisation sur ordinateur et la restitution des éléments mémorisés, les bibliothèques électroniques, le prêt, la traduction. Dans le présent document, ne sont examinées que ces questions et quelques autres, qui leur sont étroitement liées, à savoir les problèmes posés par les bases de données et la question de la protection de la présentation typographique des éditions publiées.

8. Conformément aux programmes adoptés par les organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI, le mandat du présent comité ne s'étend pas à des questions telles que les clauses des contrats d'édition ou le statut des oeuvres créées par des auteurs employés. Ces deux questions ont fait l'objet de réunions de comités d'experts gouvernementaux pendant la période 1985-1986.

9. L'expression "oeuvres imprimées" n'est évidemment pas un terme juridique précis. D'après les programmes, l'expression s'entend de toute oeuvre écrite,

c'est-à-dire de tout écrit figurant dans des livres, des journaux, des revues ou destiné à y figurer ou — comme l'indiquent aussi les programmes — dans la mémoire d'un ordinateur, dans des bibliothèques électroniques, etc., que son contenu se rattache aux belles-lettres ou soit de caractère scientifique, pédagogique ou autre. C'est dans ce sens que seront utilisées les expressions "oeuvres imprimées" et "écrits" dans le présent document. Par conséquent, le terme "écrits" ne comprend pas les programmes d'ordinateur qui, dans plusieurs pays, sont pourtant considérés comme des écrits ou des oeuvres littéraires. Du reste, aux termes des programmes susmentionnés, le mandat du Comité d'experts gouvernementaux à l'intention duquel a été établi le présent document ne comprend pas les programmes d'ordinateur.

10. Par ailleurs, en ce qui concerne certaines questions comme la reprographie, les bibliothèques électroniques et le droit de prêt public, les mêmes considérations, ou presque, sont valables pour les oeuvres écrites et pour les oeuvres graphiques. Par conséquent, dans les principes correspondants, le présent document mentionne non seulement les oeuvres écrites mais aussi les oeuvres graphiques. L'expression "oeuvre graphique" est utilisée dans le sens défini dans le Glossaire OMPI du droit d'auteur et des droits voisins, à savoir : "oeuvre graphique — s'entend généralement d'une oeuvre artistique créée en traçant des lignes et/ou en appliquant des couleurs sur une surface plane, comme un dessin, une peinture et parfois même aussi une gravure".

*Rapport 1. Conformément aux décisions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à sa vingt-troisième session et par les organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) lors de leur quinzième série de réunions, en octobre 1985, les directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI ont convoqué conjointement un Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres imprimées qui s'est réuni au siège de l'OMPI, à Genève, du 7 au 11 décembre 1987.*

*Rapport 2. Cette réunion avait pour objet d'examiner les diverses questions de droit d'auteur qui se posent dans le cas des oeuvres imprimées, en vue d'élaborer certains "principes" qui, assortis d'observations, puissent guider les gouvernements qui auraient à traiter de ces questions.*

*Rapport 3. Ces principes n'ont aucune force obligatoire et ont simplement pour but d'indiquer les orientations qui semblent valables pour la recherche de solutions propres à défendre les droits des auteurs et des autres titulaires de droits sur des oeuvres imprimées et à leur assurer ainsi un traitement équitable, favorisant une activité créatrice.*

*Rapport 4. Des experts des 32 Etats suivants ont participé à la réunion : Algérie, Allemagne (Républi-*

que fédérale d'), Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, Suède, Suisse, Turquie, Union soviétique, Uruguay et Yougoslavie.

Rapport 5. Ont aussi pris part à la réunion des observateurs de deux organisations intergouvernementales, à savoir la Commission des communautés européennes (CEE) et l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), et de 14 organisations internationales non gouvernementales : Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Chambre de commerce internationale (CCI), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (FIEJ), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Fédération internationale des traducteurs (FIT), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des architectes (UIA) et Union internationale des éditeurs (UIE).

Rapport 6. La liste des participants est jointe au présent rapport.

Rapport 7. M. Henry Olsson, directeur du Département du droit d'auteur et de l'information de l'OMPI, a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue aux participants au nom de l'OMPI et de l'Unesco.

Rapport 8. M. Jukka Liedes (Finlande) a été élu à l'unanimité président de la réunion.

Rapport 9. Le comité a adopté le règlement intérieur figurant dans le document UNESCO/OMPI/CGE/PW/2. Il a décidé d'élire deux vice-présidents et de confier la tâche de rapporteur aux secrétariats. Il a aussi accepté que, conformément à la pratique suivie dans les réunions de ce type, le rapport soit établi uniquement en français et en anglais.

Rapport 10. M. Ajai Malhotra (Inde) et Mme Regina Gorelik (Union soviétique) ont été élus à l'unanimité vice-présidents de la réunion.

Rapport 11. L'ordre du jour provisoire de la réunion du comité, présenté dans le document UNESCO/OMPI/CGE/PW/1 Prov., a été adopté.

Rapport 12. Les débats ont eu lieu sur la base du mémorandum sur les questions relatives à la protection du droit d'auteur en ce qui concerne les oeuvres imprimées, établi par les secrétariats (document UNESCO/OMPI/CGE/PW/3-I et II).

Rapport 13. Tous les délégués qui ont pris la parole ont particulièrement souligné la haute qualité du mémorandum, dans lequel ils ont vu un excellent point de départ pour le débat sur les différents problèmes de droit d'auteur relatifs aux oeuvres imprimées. Plusieurs délégations ont souligné l'importance fondamentale d'une protection efficace de cette catégorie d'oeuvres et ont dit que la protection du droit d'auteur ne doit pas rester lettre morte; elles ont en outre exprimé l'espoir que l'accord qui pourrait se dégager du débat se révélerait utile pour combattre la piraterie dans ce domaine.

Rapport 14. Quelques délégations ont donné des renseignements sur la législation de leur pays en matière de droit d'auteur, promulguée récemment ou en cours d'examen. Des délégations particulièrement nombreuses ont évoqué des mesures nouvelles visant la piraterie.

Rapport 15. Quelques délégations ont souligné le rôle important des éditeurs et ont indiqué que, dans différents passages du mémorandum, il devrait aussi être question des intérêts des éditeurs et des droits dont ils doivent jouir.

Rapport 16. Une délégation a évoqué les parties du mémorandum qui traitent de la reprographie et du droit de prêt public et elle a insisté sur l'importance du principe du traitement national, qui vise à garantir aux titulaires étrangers de droits un traitement égal à celui des nationaux.

Rapport 17. Une délégation a appelé l'attention sur la démarche particulière suivie dans le mémorandum, qui est axée sur les utilisations secondaires des oeuvres imprimées. Cette démarche aurait pu découler des points correspondants du programme de l'Unesco et de celui de l'OMPI; il conviendrait cependant de tenir compte du fait que les droits des auteurs et des éditeurs sont déterminés par la législation et par les conditions contractuelles concernant la première utilisation originale de l'oeuvre, c'est-à-dire en particulier par les contrats passés entre auteurs et éditeurs. Pendant le débat, il conviendrait de tenir compte de cet aspect.

*Rapport 18. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a dit qu'il conviendrait de mentionner expressément les droits des éditeurs dans les principes, par exemple à propos de la reprographie.*

*Rapport 19. L'observateur d'une autre organisation non gouvernementale a évoqué le rôle important que les éditeurs de journaux jouent dans la production et la diffusion des journaux en ce sens qu'ils décident du contenu et de la forme de ce qu'ils vont publier et qu'ils assument le risque sur le plan commercial. Ils devraient donc avoir le droit intégral d'utiliser ce contenu dans tous les types de médias.*

*Rapport 20. L'observateur d'une autre organisation non gouvernementale s'est opposé à la déclaration de l'orateur précédent et a dit qu'au contraire le sens naturel de la justice ainsi que les principes débattus et les résultats obtenus dans d'autres enceintes conduisent vers une autre solution, qui consiste à sauvegarder le droit de regard des auteurs sur l'utilisation de leurs oeuvres dans de nouveaux médias. Cette déclaration a été appuyée par un observateur représentant une autre organisation non gouvernementale.*

## II. Piraterie

### Observations générales

11. Le concept de "piraterie" est parfois utilisé dans un sens assez large, pratiquement synonyme d'infraction. Dans le présent document, la notion de piraterie est utilisée dans un sens plus restreint, à savoir la fabrication commerciale illégale suivie de la vente ou de la mise en circulation par d'autres moyens de copies ou exemplaires d'oeuvres protégées par le droit d'auteur.

12. La piraterie des oeuvres imprimées n'est pas une pratique entièrement nouvelle, mais il s'agissait naguère d'un phénomène relativement isolé qui n'avait pas les conséquences désastreuses qu'a aujourd'hui cette pratique.

13. Avec l'apparition et la diffusion de méthodes de reprographie de plus en plus perfectionnées et de nouvelles techniques d'impression, la piraterie des oeuvres imprimées s'est développée de façon spectaculaire. Les moyens de faire des copies sont presque illimités et se développent rapidement. On peut obtenir des copies d'une oeuvre de plus en plus vite et à un coût de plus en plus faible, et d'une façon telle qu'il est presque impossible de distinguer les copies de l'original.

14. La piraterie coûte aux éditeurs et, par voie de conséquence, aux auteurs plus d'un milliard de dollars par an, d'après les données fournies par l'Union internationale des éditeurs (UIE).

15. La piraterie ne touche pas tous les types d'oeuvres imprimées au même degré. Les manuels scolaires et les succès de librairie en sont la principale cible. Le marché des manuels scolaires est très attrayant pour les pirates. Ces ouvrages entrent dans la catégorie des articles répondant à des besoins essentiels et offrent un marché permanent : on sait très bien et on peut prévoir à quel moment et à quel endroit on en aura besoin, le nombre des acheteurs éventuels (élèves ou étudiants inscrits) ainsi que les sujets qui les intéressent. Les succès de librairie sont encore plus souvent victimes de la piraterie. Ils sont généralement rentables à brève échéance et constituent un marché sûr, ce qui en fait la cible toute désignée des pirates. Dans bien des cas, l'édition pirate est déjà imprimée et mise sur le marché lorsque les exemplaires licites importés ou produits sur place apparaissent dans les vitrines des librairies.

16. L'argument selon lequel il convient de laisser les pirates mettre en circulation leurs "produits" parce que ceux-ci sont généralement bien moins coûteux que les livres produits de façon licite et que, par conséquent, ils sont avantageux pour les consommateurs est à la fois erroné et hypocrite. Les pirates sont des voleurs et c'est pourquoi ils peuvent vendre ce qu'ils ont volé à un prix peu élevé. Cela leur est possible parce qu'ils n'ont à consentir qu'un très faible investissement, qu'ils ne paient ni droits ni redevances aux auteurs et qu'ils se soustraient à l'impôt. En outre, ils ne prennent aucun risque commercial. Ils se contentent de reproduire des oeuvres qui connaissent un succès par suite des efforts créateurs et financiers d'autrui. Ils peuvent vendre les exemplaires contrefaits meilleur marché que les éditeurs autorisés, lesquels doivent amortir leurs investissements. Cependant, les pirates sont loin d'être des philanthropes. Leur seul but est de réaliser le maximum de profit dans l'immédiat ; même s'ils peuvent vendre un livre à la moitié du prix de l'édition licite, ils réaliseront une marge bénéficiaire presque deux fois plus élevée que l'éditeur de cette dernière. Pourtant, les exemplaires contrefaits — y compris les manuels scolaires — sont souvent vendus au même prix que les exemplaires licites ou à un prix légèrement inférieur seulement ; la raison en est non seulement que les pirates ont toujours un but purement commercial, mais aussi que, au lieu d'attirer l'attention sur eux par une différence de prix sensible, ils préfèrent souvent "camoufler" leurs produits (surtout lorsque la qualité de l'impression est bonne et que les contrefacteurs sont passibles de poursuites).

17. La piraterie est particulièrement préjudiciable à la vie culturelle des pays en développement. Elle étouffe dans l'oeuf l'industrie nationale de l'édition, sans laquelle la créativité nationale ne peut se développer. La piraterie conduit à la dépendance culturelle, à la "dénationalisation" des goûts du public et — conséquence particulièrement fâcheuse — à la disparition progressive de l'identité culturelle nationale.

18. Il faut aussi bien voir que, lorsque les pirates détruisent les bases sur lesquelles pourrait se développer une industrie nationale de l'édition, ils n'offrent rien en échange sur le marché. Préserver un commerce local du livre sur des bases saines ne les intéresse pas. Les pirates

apparaissent souvent du jour au lendemain, vendent leurs produits pirates et s'empressent de disparaître de nouveau. Offrir un service de "stocks", desservir tout le marché — et pas seulement certains créneaux faciles à atteindre —, offrir à l'acheteur la possibilité de renouveler ses commandes, veiller à mettre à jour les manuels scolaires et les publications scientifiques ou à les adapter aux circonstances, à la situation et aux besoins du pays — bref, servir les intérêts de la nation — sont des tâches à l'égard desquelles les pirates ne prennent aucune responsabilité.

19. Outre ses effets désastreux sur l'industrie nationale de l'édition et la créativité nationale, la piraterie a aussi un effet nuisible en ce qui concerne la coopération avec les éditeurs étrangers. L'expérience montre que, d'une manière générale, les éditeurs des pays industrialisés sont prêts à assurer aux pays en développement l'approvisionnement en livres dont ils ont besoin et ce sous diverses formes — programmes d'édition de livres en commun, accords de licences, exportation, etc. —, selon des modalités aussi simples que possible et à des prix qui sont raisonnables pour les pays intéressés, sous réserve d'un minimum de garanties juridiques et administratives. Dans les pays où la piraterie des livres et d'autres oeuvres protégées est répandue et où aucune mesure sérieuse n'est prise pour la réprimer, on ne saurait parler de l'existence de telles conditions.

#### Les conventions internationales et la piraterie

20. Au niveau international, les conventions sur le droit d'auteur ne laissent planer aucun doute sur le caractère illicite de la piraterie.

21. Le principal fondement de l'action à mener contre la piraterie est celui qu'offre le droit de reproduction exclusif reconnu à l'auteur d'une oeuvre par les conventions internationales sur le droit d'auteur.

22. En vertu de l'article 9, alinéa 1), de la Convention de Berne, les auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques protégées par la convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces oeuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. En vertu de l'article 9, alinéa 2), de la convention, le législateur national peut prévoir des exceptions au droit de reproduction exclusif dans certains cas spéciaux. Il est évident cependant que les actes de piraterie ne peuvent en aucune façon relever de ces cas. La convention assujettit les exceptions à deux conditions : la reproduction ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre; elle ne doit pas non plus causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Or c'est précisément ce que fait la piraterie.

23. La Convention universelle sur le droit d'auteur, en son article IV<sup>bis</sup>, alinéa 1, reconnaît à l'auteur le droit exclusif d'autoriser la reproduction par n'importe quel moyen. En vertu de l'alinéa 2 du même article, tout Etat peut, par sa législation nationale, apporter à ce droit des exceptions non contraires à l'esprit et aux dispositions de la convention, mais doit néanmoins lui accorder un ni-

veau raisonnable de protection effective. A l'évidence, cette disposition fait aussi de la piraterie une activité illégale.

24. Sur le plan de la propriété industrielle, il est possible d'invoquer la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui vise notamment la protection des marques de fabrique ou de commerce ainsi que la répression de la concurrence déloyale. On peut faire valoir la protection de la marque chaque fois que des publications sont vendues sous une marque qui a été apposée sur des copies pirates sans l'autorisation de son propriétaire. En outre, la piraterie constitue à l'évidence un acte de concurrence déloyale, c'est-à-dire un "acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale" (Convention de Paris, art. 10<sup>bis</sup>, al. 2)). Parmi les exemples d'actes de concurrence déloyale cités dans la Convention de Paris, il en est un qui s'applique particulièrement à la piraterie : "tous faits quelconques de nature à créer une confusion ... avec l'établissement, les produits ... d'un concurrent" (art. 10<sup>bis</sup>, al. 3)).

25. Les références qui ont été faites ci-dessus aux conventions internationales montrent clairement qu'il existe au niveau international un arsenal juridique permettant de lutter contre la piraterie. Cependant, cet arsenal n'est pas toujours appliqué comme il convient dans la pratique.

26. En premier lieu, il y a un certain nombre d'Etats qui ne sont pas parties aux conventions internationales susmentionnées et dans lesquels des oeuvres protégées sont reproduites en un grand nombre d'exemplaires, à des fins commerciales, sans que les auteurs aient une chance quelconque de jouir du droit d'auteur et de percevoir une rémunération pour l'utilisation de leur création. C'est pourquoi différentes mesures sont prises par l'Unesco et par l'OMPI pour promouvoir une plus large acceptation des conventions internationales.

27. En second lieu, dans certains pays, la législation nationale n'assure pas une protection suffisante des intérêts en jeu. Même si les conventions internationales disposent généralement que les Etats parties doivent prendre les mesures requises pour en assurer l'application, les lois nationales de certains de ces Etats ne reflètent pas toujours parfaitement toutes les obligations qu'entraîne l'adhésion aux conventions.

28. En troisième lieu, l'application des textes existants n'est pas toujours efficace parce que les sanctions dont sont passibles les pirates ne sont pas assez rigoureuses, ou que les autorités responsables de cette application manquent des moyens — quand ce n'est pas de la volonté — nécessaires pour lutter contre la piraterie.

#### Mesures prises contre la piraterie au niveau international

29. Conformément au programme approuvé par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session (Programme et budget approuvés pour 1984-1985, par. 15132), le secrétariat de l'Unesco a réalisé une étude

détaillée du phénomène de la piraterie afin de mieux identifier ses causes, son ampleur et ses répercussions socio-économiques et culturelles. Il a élaboré un document intitulé "Analyse des réponses à l'enquête de l'Unesco sur le phénomène de la piraterie des matériels imprimés, des phonogrammes, du matériel audiovisuel, des films et des émissions de radio et de télévision", qui récapitule et analyse les réponses fournies par les Etats membres au questionnaire qui leur avait été soumis. Ce document pourrait servir à étudier plus avant le problème de la protection de la propriété intellectuelle face à la piraterie.

30. L'OMPI a convoqué deux colloques mondiaux sur la piraterie. Ces colloques qui se sont tenus tous deux à Genève, portaient, le premier, sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels (mars 1981), le second — intitulé "forum" —, sur la piraterie des émissions et des oeuvres imprimées (mars 1983). Les débats tenus au cours de ces deux colloques ont permis de mettre en évidence les moyens permettant de lutter le plus efficacement contre la piraterie.

31. Lors du Forum mondial sur la piraterie des émissions et des oeuvres imprimées, les participants ont adopté une résolution contenant le passage suivant :

"Des représentants de gouvernements, des représentants d'organisations nationales et internationales d'auteurs, d'utilisateurs des oeuvres des auteurs, des éditeurs et des organismes de radio et télévision, des spécialistes, venant de pays en développement ou de pays industrialisés ayant différents systèmes économiques et sociaux, ainsi que tous autres participants au Forum mondial de l'OMPI sur la piraterie des émissions et des oeuvres imprimées ...

"*Expriment leurs inquiétudes* devant l'extension de la piraterie, à un niveau commercial, des émissions et des oeuvres imprimées, laquelle est facilitée par les nouveaux développements technologiques dont l'impact sur le droit d'auteur n'est pas, la plupart du temps, clairement défini dans la loi et dans la pratique;

"*Considèrent* que la recherche de mesures pour combattre plus efficacement la piraterie devrait continuer;

"*Considèrent* que ces mesures devraient comprendre l'insertion, dans les législations, de sanctions plus efficaces, notamment des sanctions pénales, l'adhésion aux conventions internationales appropriées, une coopération plus effective entre ceux dont les droits sont mis en danger et les autorités chargées d'appliquer la loi, ainsi que la poursuite des recherches visant à simplifier les méthodes d'obtention, à un prix raisonnable, des autorisations des titulaires de droits, notamment en ce qui concerne l'utilisation des livres et des émissions d'origine étrangère dans les pays en développement;

*Demandent* à l'OMPI de continuer ses efforts visant à informer les gouvernements et le public quant aux effets nocifs de la piraterie sur la créativité et le progrès culturel;

*Recommandent* que le Directeur général de l'OMPI porte la présente résolution à l'attention de la Conférence de l'OMPI et de l'Assemblée de l'Union de

Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, en vue d'adopter d'éventuelles recommandations au niveau officiel."

32. Conformément à la recommandation contenue dans la résolution susmentionnée, la Conférence de l'OMPI, à sa septième session tenue à Genève en septembre-octobre 1985, a examiné les problèmes de la piraterie des oeuvres littéraires et artistiques et a adopté une recommandation. La Conférence "désirant encourager d'autres progrès vers l'éradication de la piraterie et faire le point de ces progrès en s'appuyant sur des renseignements complets et à jour", a recommandé "que le gouvernement de chaque Etat membre fournisse des renseignements, par l'intermédiaire du Bureau international, à la prochaine session ordinaire (1987) de la Conférence sur a) l'étendue de la piraterie commerciale des oeuvres protégées ... sur son territoire, b) les mesures adoptées pour lutter contre cette piraterie et c) les effets de ces mesures". La session à laquelle la Conférence de l'OMPI sera informée des renseignements reçus des gouvernements se tiendra en septembre 1987, c'est-à-dire après la rédaction du présent document.

33. Dans le cadre de la série de réunions des comités d'experts gouvernementaux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, un comité, à savoir le Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres audiovisuelles et les phonogrammes, qui s'est réuni à Paris en juin 1986, a déjà examiné les problèmes de la piraterie. La piraterie des oeuvres audiovisuelles et des phonogrammes soulève des questions semblables à celles que pose la piraterie des oeuvres imprimées et il semble nécessaire d'appliquer des méthodes et des moyens semblables dans les deux domaines. C'est pourquoi il peut sembler utile de reproduire ici la résolution adoptée par le comité en question :

"Le Comité d'experts gouvernementaux Unesco/OMPI sur les oeuvres audiovisuelles et les phonogrammes, réuni à Paris du 2 au 6 juin 1986, propose que les organes compétents de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur appuient la recommandation suivante :

"*Reconnaissant* que l'énorme accroissement dans le monde entier de la piraterie commerciale des oeuvres audiovisuelles et des phonogrammes est en train de mettre en danger la créativité nationale, le développement culturel, l'industrie locale et les droits de propriété intellectuelle,

"*Demande instamment* aux Etats d'introduire dans leur législation nationale les droits garantis en vertu des conventions internationales en la matière et *invite* les Etats qui ne sont pas parties à ces conventions à y adhérer et à mettre à jour leur législation afin de prendre pleinement en compte les nouvelles utilisations technologiques de la propriété intellectuelle,

"*Exprime* sa ferme conviction que la protection adéquate et effective de tous les titulaires de droits en vertu des conventions requiert l'introduction dans les lois nationales de sanctions pénales suffisamment sévères pour punir et décourager la piraterie ainsi que l'application effective de telles sanctions,

"*Reconnaît* que de telles sanctions devraient prévoir : des amendes et/ou des peines de prison sembla-

bles à celles prévues pour punir d'autres atteintes graves à la propriété dans le pays concerné; des dispositions pour la saisie et la destruction des exemplaires frauduleux et du matériel utilisé pour leur fabrication; des mesures pour empêcher leur importation dans les Etats parties aux conventions; et des procédures destinées à faciliter l'identification de la piraterie et à en apporter la preuve."

#### Résultats obtenus et autres mesures à prendre

34. Les travaux des réunions susmentionnées et les résolutions et principes qui y ont été adoptés, ont eu au moins un résultat positif immédiat. La piraterie a été unanimement condamnée au niveau international comme étant une activité criminelle et dangereuse qui menace à la fois les bases de la protection du droit d'auteur et le sain développement de la culture, de l'éducation et de la science dans le monde entier. Il a été dit clairement au cours de ces réunions que tous les arguments invoqués pour justifier la piraterie étaient fondamentalement erronés et cyniques et que la lutte contre ce phénomène dangereux était un devoir pour tous les gouvernements.

35. L'Unesco et l'OMPI ont pris diverses mesures pour promouvoir une lutte toujours plus efficace contre la piraterie dans leurs programmes relatifs au droit d'auteur, y compris dans le cadre de leurs activités de coopération pour le développement (cours de formation, séminaires, etc.). Les gouvernements et les organisations non gouvernementales intéressées (comme l'Union internationale des éditeurs (UIE), le Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), etc.) ont également renforcé leur participation au programme général de lutte contre la piraterie.

36. On a déjà enregistré des résultats positifs : ces dernières années, plusieurs pays ont légiféré contre la piraterie, les peines applicables ont été alourdies, de nouveaux délits ont été définis, les dispositions administratives et de procédure relatives aux mesures visant les pirates ont été simplifiées et rendues plus efficaces, le contrôle des importations et des marchés nationaux est plus rigoureux, etc.

37. Malgré quelques faits récents encourageants, on ne peut dire que la piraterie ait été éliminée d'une façon générale. D'autres mesures doivent être prises, au niveau international aussi. Le principe ci-après est proposé pour examen et application :

**Principe PW1. 1) La piraterie s'entend de la fabrication et de la vente — ou toute autre forme de distribution — commerciales, illégales, d'exemplaires (livres, etc.) d'oeuvres littéraires et artistiques.**

**2) La piraterie est une activité illicite et criminelle, une forme de vol; à ce titre, elle est profon-**

**dément antisociale et contraire à l'intérêt public et ne porte pas seulement atteinte aux droits privés des individus.**

**3) Pour éliminer la piraterie, les Etats doivent prendre des mesures efficaces adaptées au caractère illicite, criminel et antisocial de cette pratique. Les mesures en question devraient comprendre notamment les éléments suivants :**

**a) une condamnation publique, ferme et inconditionnelle de la piraterie;**

**b) des mesures de protection du droit d'auteur qui correspondent au moins aux dispositions minimales de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, et qui prennent aussi pleinement en compte les nouvelles utilisations des oeuvres littéraires et artistiques;**

**c) pour les Etats qui ne sont pas encore parties aux conventions susmentionnées, l'adhésion à ces conventions;**

**d) des sanctions pénales suffisamment sévères pour punir et décourager la piraterie (notamment des amendes et/ou — de préférence — des peines de prison semblables à celles prévues dans le pays concerné pour d'autres atteintes graves à la propriété);**

**e) des dispositions pour la saisie et la destruction des exemplaires contrefaits et du matériel utilisé pour leur fabrication;**

**f) des dispositions prévoyant des dommages-intérêts appropriés;**

**g) l'application effective des sanctions mentionnées aux alinéas d), e) et f);**

**h) des procédures destinées à permettre de déceler et de prouver plus facilement la piraterie;**

**i) des mesures pour empêcher la mise en circulation, l'exportation et l'importation d'exemplaires pirates.**

38. Au Forum mondial de l'OMPI sur la piraterie des émissions et des oeuvres imprimées, qui s'est tenu à Genève en mars 1983, il a été souligné que la lutte contre la piraterie n'est rationnelle et efficace que si elle est étroitement liée au recensement des autres activités qui enfreignent le droit des auteurs et portent atteinte à leurs intérêts légitimes, et moyennant des mesures résolues et cohérentes dirigées aussi contre ces agissements. Certains participants ont mis en garde contre le risque que, si l'on fait porter l'attention presque exclusivement sur la piraterie comme exemple le plus flagrant d'atteinte au droit d'auteur, on contribue à renforcer encore les malentendus et les fausses interprétations — dont font de plus en plus l'objet, avec des conséquences de plus en plus graves, les buts et principes fondamentaux du droit d'auteur — selon lesquels, lorsqu'aucun motif commercial n'entre en ligne de compte pour l'utilisateur, un moindre niveau de protection est suffisant, par exemple l'instauration d'un système de licence obligatoire, ou même il n'est pas nécessaire d'accorder de droits patrimoniaux aux auteurs.

39. La protection du droit d'auteur n'est pas subordonnée à l'existence d'un but lucratif de la part des utilisateurs parce que certaines activités peuvent dangereusement enfreindre les droits et porter atteinte aux intérêts des auteurs et des éditeurs même lorsque l'utilisation des oeuvres est explicitement au service de buts louables (comme l'éducation, la recherche, etc.) ou lorsqu'elle a un caractère privé. La reproduction reprographique de livres, périodiques et autres oeuvres imprimées, qui fait l'objet de la partie qui va suivre, en est un bon exemple.

*Rapport 21.* De nombreux participants se sont déclarés d'accord sur les grandes lignes de cette partie du document et ont souligné l'utilité du principe PW1 pour l'adoption et la mise en oeuvre à l'échelon national de mesures efficaces de lutte contre la piraterie.

*Rapport 22.* Une délégation a estimé qu'en plus des intérêts dont le document indique qu'ils sont menacés par la piraterie, il conviendrait de tenir compte aussi des intérêts des consommateurs parce que le consommateur est désireux de savoir si ce qu'il achète est un exemplaire licite ou piraté.

*Rapport 23.* Quelques délégations ont proposé de supprimer le mot "commerciales" à l'alinéa 1) du principe PW1. Plusieurs autres délégués se sont opposés à cette suppression car elle étendrait la définition de la piraterie aux simples infractions au droit d'auteur alors que la définition de la piraterie doit rendre compte de la nature absolument condamnable des activités en cause.

*Rapport 24.* Une délégation a suggéré que, à l'alinéa 1) du principe PW1, on ajoute les mots "et/ou" entre les mots "la fabrication" et "la vente", de façon à couvrir toutes les catégories possibles d'activités de piraterie.

*Rapport 25.* Quelques délégations ont estimé que, à l'alinéa 2) du principe PW1, il faudrait supprimer les mots "une forme de vol" et peut-être même tout l'alinéa ou le fusionner avec l'alinéa 3)a) qui mentionne la nécessité d'une condamnation publique, ferme et inconditionnelle de la piraterie. Une délégation a estimé qu'on pourrait supprimer le mot "antisociale". D'autres participants se sont opposés à ces modifications en observant que l'alinéa 2) est nécessaire pour souligner le caractère exceptionnellement dangereux et condamnable de la piraterie.

*Rapport 26.* Une délégation a proposé qu'à l'alinéa 3) du principe PW1, la deuxième phrase — qui contient les sous-alinéas a) à i) — soit supprimée. Un grand nombre d'autres participants ont insisté sur l'importance de cette phrase en remarquant que les éléments qu'elle contient proposent des mesures concrètes et efficaces de lutte contre la piraterie.

*Rapport 27.* L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a proposé de supprimer le mot "minimales" à l'alinéa 3)b) du principe PW1.

*Rapport 28.* Quelques délégations ont estimé que l'alinéa 3)c) du principe PW1 s'insère mal dans la liste de mesures de lutte contre la piraterie. Il serait préférable de placer dans un alinéa distinct cette invitation adressée aux pays qui ne sont pas encore parties aux conventions internationales sur le droit d'auteur.

*Rapport 29.* Une délégation a estimé que l'alinéa 3)e) du principe PW1 devrait être rendu plus souple; il faudrait remplacer la formule "des dispositions pour la saisie et la destruction" par "des dispositions pour la saisie et la destination — y compris la destruction éventuelle —".

*Rapport 30.* L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a proposé de prévoir, à l'alinéa 3)f) du principe PW1, "des dommages-intérêts complets" plutôt que "des dommages-intérêts appropriés".

*Rapport 31.* L'observateur d'une autre organisation internationale non gouvernementale a estimé que dans le principe PW1, le sous-alinéa g) et le sous-alinéa i) de l'alinéa 3) devraient parler d'application ou de mesures "rapides et efficaces" et devraient aussi évoquer la nécessité d'une coopération internationale entre les services de police et de douane. Il a aussi suggéré d'ajouter, au sous-alinéa h), les mots "y compris la saisie, avant le procès, des exemplaires, du matériel et des documents, le gel des avoirs, le financement et la mise en place d'organismes d'exécution et des présomptions en faveur des plaignants, en plus de la charge de la preuve de la titularité du droit d'auteur."

*Rapport 32.* Une délégation a souligné la profonde vérité énoncée au paragraphe 17 du mémorandum, où il est dit que la piraterie est particulièrement préjudiciable à la vie culturelle des pays en développement.

*Rapport 33.* Une autre délégation a estimé qu'il n'est pas suffisant d'infliger des sanctions pénales aux pirates; il conviendrait aussi de prendre d'autres mesures, comme la réduction du prix des livres, de façon à éliminer les situations qui peuvent donner lieu à la piraterie. Cette délégation a souligné la nécessité pour les utilisateurs des pays en développement d'avoir accès rapidement et facilement à des versions bon marché des oeuvres imprimées, en ver-

sion originale et en traduction, pour que ces pays puissent répondre à leurs propres besoins en matière d'éducation et de culture. Elle a demandé des renseignements sur les activités de l'Unesco et de l'OMPI dans ce domaine.

*Rapport 34.* Une autre délégation a mentionné la promotion de l'édition nationale de livres, notamment celle des programmes d'édition menés en commun avec des pays industrialisés, comme possibilités d'application de mesures autres que les sanctions.

*Rapport 35.* Le représentant de l'OMPI — qui a aussi évoqué les activités parallèles de l'Unesco — a donné des indications détaillées sur le vaste et ambitieux programme de coopération pour le développement mené par son organisation et a mentionné en particulier le Service commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur.

*Rapport 36.* Quelques participants ont proposé de mentionner — au moins dans le commentaire — la protection du type droits voisins qui est envisagée pour les éditeurs dans le principe PW26 en tant que mesure pouvant servir la lutte contre la piraterie.

*Rapport 37.* Une délégation a relevé l'importance du passage du paragraphe 38 du mémorandum soulignant que la lutte contre la piraterie n'est rationnelle et efficace que si elle est étroitement liée à la lutte contre toutes les autres infractions au droit d'auteur.

*Rapport 38.* Le représentant de l'Unesco a informé les participants qu'un colloque international sur la piraterie aura lieu en 1989 dans le cadre du programme et du budget de l'Unesco pour l'exercice 1988-1989. Toutes les organisations internationales non gouvernementales intéressées seront invitées à y participer et tous les Etats membres de l'Unesco seront invités à y envoyer des observateurs. L'orateur a fait appel aux représentants des organisations internationales non gouvernementales pour que celles-ci élaborent des documents sur l'étendue de la piraterie de façon à persuader les Etats de la nécessité urgente de combattre ce fléau.

*Rapport 39.* Le représentant de l'OMPI a donné des indications sur plusieurs programmes de l'OMPI servant la lutte contre la piraterie et il a mentionné la réunion prochaine d'un comité d'experts gouvernementaux sur les mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie, qui se tiendra à Genève en avril 1988.

### III. Reprographie

#### Observations générales

40. Un fait singulier se répète avec une constance presque inquiétante dans le domaine qu'ouvrent les nouvelles possibilités techniques d'utilisation des oeuvres littéraires et artistiques : au début, toute façon inédite d'utiliser les oeuvres est considérée comme un phénomène "accidentel" et donc négligeable. Aucune disposition juridique détaillée ni aucune affaire judiciaire ne permet d'identifier l'utilisation nouvelle à une utilisation existante et réglementée. Les utilisateurs font tout ce qu'ils peuvent pour interpréter le prétendu "silence" du droit comme signifiant que le droit exclusif de l'auteur ne s'étend pas à ce domaine "nouveau" et que, en conséquence, ils gardent les mains complètement libres. Lorsque la question est portée devant les organes législatifs ou devant les tribunaux, ils peuvent arguer que la libre utilisation qu'ils font des oeuvres doit être considérée comme licite, qu'ils ont acquis le droit de les utiliser librement, étant donné que la pratique de cette utilisation n'a pas été suffisamment mise en question ou contestée. Ils s'élèvent contre ce qu'ils appellent une "extension" des droits des auteurs, bien qu'il s'agisse en fait de la nécessité de mettre fin à une pratique qui porte atteinte à ces droits et qui est en contradiction avec les principes et dispositions de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur et aussi avec les législations nationales. Malheureusement, il arrive assez souvent qu'une solution de "compromis" soit choisie, qui rend possible l'application du droit d'auteur, mais avec des restrictions injustifiées.

41. A cet égard, il importe de ne pas perdre de vue qu'il serait absolument inexact d'essayer de définir le droit d'auteur comme une institution protégeant les oeuvres uniquement dans le cas de certaines utilisations classiques et d'affirmer que l'application des droits des auteurs en relation avec les utilisations des oeuvres qui découlent du progrès technique dépasserait les limites légitimes de ces droits. En fait, c'est tout le contraire qui est vrai. En effet, le droit d'auteur ne peut remplir ses fonctions sociales importantes et rester inchangé — quant à son essence — que si les dispositions y relatives sont interprétées et appliquées d'une façon souple mais cohérente dans le contexte des innovations techniques et sociales. La reprographie est un exemple caractéristique de ces innovations techniques.

42. Puisque l'on examine les incidences de la reprographie sur le droit d'auteur, il est intéressant de noter que cette nouvelle technique de reproduction a été inventée par un praticien de la propriété intellectuelle. Chester Carlson (1906-1968), qui fut conseiller en brevets (et physicien) aux Etats-Unis d'Amérique, a essayé de supprimer la corvée consistant à retaper à la machine les volumineux mémoires descriptifs des brevets. La photographie existait déjà comme moyen de reproduction, mais on utilisait seulement les procédés humides qui étaient coûteux, lents et loin d'être parfaits. Carlson a réussi à mettre au point un procédé nouveau — connu depuis sous le nom de "xérogaphie" — et l'a fait breveter en

1940. Mais l'application technique de cette invention a été retardée et c'est seulement sept ans plus tard, après qu'il eut signé un contrat avec Haloid Corporation (qui est ensuite devenue la Xerox Corporation), qu'une machine à photocopier commerciale a été mise au point. Les premières machines Xerox ont été commercialisées au début des années 50. On connaît le succès qu'a connu la reprographie depuis.

43. Les machines à reprographier n'ont cessé de se perfectionner au cours des 10 dernières années, sur tous les points importants : elles sont plus petites, tout en donnant un produit de meilleure qualité, plus rapidement et à meilleur marché. L'apparition récente sur le marché de machines à photocopier en couleur a ouvert de nouvelles possibilités à la reproduction reprographique des oeuvres protégées, sans parler de la possibilité de combiner la reprographie avec la restitution des oeuvres mémorisées sur ordinateur (dont il sera question plus loin).

44. Jusqu'à présent, la reproduction par reprographie s'effectuait essentiellement dans les écoles, les universités et les autres établissements d'enseignement, les bibliothèques, les archives, les centres de recherche (publics et privés) ou dans des "centres de copie" spéciaux ou encore à l'aide de machines à paiement placées dans des magasins ou autres lieux publics. Les services et organismes de l'Etat ainsi que des sociétés utilisent également les machines à reprographier, mais l'utilisation personnelle (à domicile) de matériel à photocopier n'est pas encore répandue.

45. Dans le domaine de la reprographie, la situation est, à certains égards, différente de celle que connaît la reproduction d'oeuvres audiovisuelles et de phonogrammes. Cela est dû au fait que, tandis que ce que l'on appelle "le repiquage à domicile" (c'est-à-dire, la reproduction d'oeuvres audiovisuelles et de phonogrammes à domicile en vue d'un usage privé) est un phénomène général, les machines à photocopier personnelles sont encore relativement peu nombreuses, comme on l'a déjà indiqué. Par conséquent, il est plus facile d'organiser le contrôle de l'utilisation des oeuvres à des fins de reprographie, ce qui laisse bien plus de chances d'éviter que le droit de reproduction, en tant que droit exclusif des auteurs, ne fasse l'objet de restrictions.

46. Toutefois, il faut aussi prendre en compte le fait que les fonctions de la reproduction reprographique diffèrent de celles du "repiquage à domicile". Alors que ce dernier concerne essentiellement des oeuvres de divertissement, la reprographie sert en général à copier des documents nécessaires à des fins d'enseignement et de recherche ou dans le cadre des services assurés par une bibliothèque, utilisations pour lesquelles interviennent des considérations spéciales d'intérêt public. De telles considérations peuvent être à l'origine — et c'est le cas à la fois dans les conventions internationales relatives au droit d'auteur et dans les lois nationales — de certaines restrictions des droits exclusifs des auteurs.

47. Même si la reprographie est plus facile à contrôler que le "repiquage à domicile", elle garde toutefois un caractère un peu clandestin au sens où il est difficile de

vérifier le nombre de copies qui ont été faites et les oeuvres qui ont été reproduites si l'on ne recourt pas à des méthodes électroniques ou d'autres méthodes spéciales de détection qui, d'une manière générale, ne sont pas utilisées. On ne dispose donc d'aucune donnée absolument sûre permettant de mesurer l'ampleur et les conséquences de la photocopie. Toutefois, les dimensions et l'incidence générale de ce phénomène sont assez claires. On dispose de certaines estimations qui ont été faites par des organisations internationales non gouvernementales intéressées, sur la base d'une extrapolation des résultats de plusieurs enquêtes, et on pense que le nombre de pages d'oeuvres protégées qui sont reproduites chaque année dans le monde entier se situe autour de 250 milliards.

48. La photocopie d'oeuvres littéraires et artistiques pose des problèmes véritablement internationaux. Certaines analyses faites par des experts et des organismes de reproduction reprographique donnent lieu de croire que, d'une manière générale, de 20 à 40 % des oeuvres reproduites sont d'origine étrangère. Ces chiffres sont encore plus élevés dans certains pays en développement et dans certains petits pays, en fonction aussi de la langue qui a le statut de langue officielle ou qui est du moins la plus parlée. Mais il faut aussi prendre en compte le fait que, dans les pays en développement, les machines à photocopier sont moins répandues. Dans les pays socialistes, il y a aussi moins de machines que dans les pays industrialisés à économie de marché et les "centres de copie" (c'est-à-dire l'utilisation commerciale de ces machines en dehors de certains organismes publics et de certaines sociétés) sont très rares.

49. Le paysage de la photocopie change rapidement. Outre les photocopieurs en couleur, les photocopieurs privés (destinés à être utilisés à domicile) sont également apparus sur le marché. On ne sait pas quelle ampleur va prendre l'utilisation privée de ces machines. D'après certaines prévisions, elle ne seront pas largement utilisées en tant qu'appareils isolés. Mais avec le développement et les applications pratiques des systèmes de messagerie électronique (publication électronique, bibliothèques électroniques, bases de données électroniques), le rôle de la reprographie à domicile pourrait évoluer et prendre de plus en plus d'importance. Une telle évolution va aussi modifier sensiblement la situation juridique parce que les solutions qui existent actuellement au niveau national prennent seulement, ou essentiellement, en compte les utilisations publiques ou semi-privées (à usage interne) et non les utilisations qui sont entièrement privées.

#### **Réunions Unesco/OMPI sur les questions que pose la reprographie à l'égard du droit d'auteur**

50. Il est évident qu'une innovation aussi importante que la reprographie, dans le domaine de l'utilisation des oeuvres artistiques et littéraires, a été examinée aussi au niveau intergouvernemental au cours de réunions convoquées par l'Unesco et l'OMPI. Fait assez surprenant, jusqu'à présent seules deux réunions ont porté, d'une manière plus ou moins détaillée, sur les questions que pose la reprographie à l'égard du droit d'auteur, et l'une d'elles seulement a été consacrée exclusivement à la

reprographie. Ce fait semblerait indiquer que l'on accorde un degré de priorité anormalement faible aux problèmes que pose cette nouvelle méthode de reproduction. En réalité, cependant, tel n'est pas le cas. L'absence de réunions et d'études spécifiques sur cette question pendant une assez longue période est la conséquence de la réunion commune du Sous-Comité du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Sous-Comité du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui s'est tenue à Washington, D.C., en juin 1975, et découle aussi des décisions prises par les comités pléniers aux sessions communes qu'ils ont tenues à Genève, en décembre de la même année.

51. A la réunion que les sous-comités ont tenue à Washington en 1975, diverses questions touchant la protection du droit d'auteur en rapport avec la reproduction reprographique ont été examinées, mais la résolution adoptée ne proposait pas aux Etats qui sont aux prises avec ces problèmes des solutions globales et assez détaillées. Cette résolution est libellée comme suit :

“[Les Sous-Comités]

“Estimant que la reproduction par reprographie d'oeuvres protégées par le droit d'auteur relève des dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, qui concernent le droit de reproduction et les exceptions autorisées à ce droit,

“Soucieux de ne pas entraver la diffusion des connaissances à laquelle l'usage de la reprographie apporte une puissante contribution,

“Conscients que la liberté de reproduire par reprographie, lorsque ce procédé est largement utilisé, compromet l'exercice du droit exclusif de l'auteur en matière de reproduction et risque de porter atteinte à ses intérêts légitimes,

“Constatant toutefois que le problème ne se pose pas de la même façon pour tous les pays et qu'après une étude approfondie de ses divers aspects il s'avère qu'une solution uniforme sur le plan international ne peut pour le moment être élaborée,

“Recommandent, en conséquence, que les Etats parties à l'une ou l'autre desdites conventions recherchent, en vue de concilier, si nécessaire, les besoins des utilisateurs de reproductions par reprographie avec les droits et intérêts des auteurs, une solution s'inspirant des principes suivants :

“1. Il appartient à chaque Etat de résoudre ce problème en prenant toute mesure appropriée qui, respectant les dispositions des conventions mentionnées ci-dessus, soit le mieux adaptée à son développement éducatif, culturel, social et économique; ...

“2. Les Etats dans lesquels le procédé de reproduction par reprographie est largement utilisé pourraient notamment encourager l'établissement de mécanismes collectifs pour exercer et administrer le droit à rémunération.”

52. Comme on le voit, la résolution encourage l'établissement de mécanismes collectifs, mais cela mis à part, elle ne répond pas à la question fondamentale de savoir en

quoi pourrait et devrait consister “toute mesure appropriée ... respectant les dispositions des conventions”, c'est-à-dire quelles sont les obligations minimales et les options possibles des Etats parties aux conventions sur le droit d'auteur. Cette prudence s'explique peut-être par le fait que la reprographie n'était pas à l'époque un phénomène aussi étendu qu'aujourd'hui et que son incidence sur l'exploitation des oeuvres protégées et le préjudice qu'elle cause aux auteurs et aux éditeurs ne se faisaient pas sentir aussi clairement qu'aujourd'hui.

53. Les conclusions adoptées par les sous-comités ont été examinées aux sessions suivantes du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur, réunis à Genève en décembre 1975. Ceux-ci ont décidé de considérer le sujet épuisé pour le moment. Ils ont en outre jugé souhaitable que cette question ne soit pas reconsidérée par les organes directeurs de l'OMPI et de l'Unesco, certaines délégations entendant par là “dans un proche avenir”.

54. En conséquence, les problèmes de la reprographie n'ont pas été réexaminés au niveau international pendant assez longtemps. Seul le Groupe d'experts sur la reproduction privée non autorisée d'enregistrements, d'émissions et de documents imprimés, qui s'est réuni à Genève en juin 1984, s'est penché de nouveau sur les questions de reprographie.

55. Comme son nom l'indique, le groupe d'experts s'est occupé seulement de la reproduction *privée* des oeuvres protégées alors que la reprographie soulève à l'égard du droit d'auteur une gamme de questions beaucoup plus large. Par ailleurs, les “documents imprimés” ne constituaient que l'un des sujets examinés; la reproduction privée d'enregistrements audiovisuels et sonores et d'émissions a également été traitée. Quoi qu'il en soit, le groupe d'experts a défini dans leurs grandes lignes plusieurs principes et solutions qui marquent un progrès considérable pour ce qui est de préciser les incidences de la reprographie sur le droit d'auteur.

56. Le groupe d'experts a noté que, en vertu de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, l'auteur a le droit exclusif d'autoriser la reproduction de son oeuvre; il a souligné, en particulier, que “le droit de reproduction n'est pas limité à la reproduction de l'oeuvre pour l'usage public ou dans un but de lucre et couvre aussi la protection en ce qui concerne diverses formes de reproduction à des fins privées.”

57. Il a été rappelé aussi que, en vertu de l'Acte de Paris de 1971 de la Convention de Berne, les législations nationales ne peuvent prévoir des limitations du droit de reproduction que “dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur” (art. 9.2)). En vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur, les Etats contractants doivent assurer une protection suf-

fisante et efficace des droits des auteurs (art. I) et ne peuvent apporter des exceptions à ces droits que si elles ne sont pas contraires à l'esprit et aux dispositions de la convention. Les Etats faisant éventuellement usage de ladite faculté devront néanmoins accorder à chacun des droits auxquels il serait fait exception un niveau raisonnable de protection effective (art. IVbis.2 de la convention révisée à Paris en 1971). "L'effet cumulatif ... de la reproduction reprographique pour l'usage privé d'oeuvres imprimées", a-t-on dit, "est préjudiciable aux intérêts légitimes de l'auteur (notamment quant à son droit de réclamer la possibilité de tirer profit de l'utilisation de son oeuvre par d'autres) et ces genres de reproduction peuvent aussi porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre reproduite; ils sont en outre incompatibles avec la nécessité d'assurer un niveau raisonnable de protection effective du droit de reproduction. En conséquence, les législations nationales ne devraient pas prévoir d'exceptions au droit d'auteur en faveur de ces reproductions à des fins privées. La nécessité d'assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs conduit à la même conclusion."

58. Plusieurs participants ont souligné que "le droit exclusif de reproduction à des fins privées devrait s'exercer dans le cadre d'accords collectifs entre les organismes représentatifs des titulaires de droits et les utilisateurs. La législation devrait prévoir que les organismes compétents sont seuls habilités à faire valoir les prétentions légitimes des titulaires de droits intéressés et qu'ils doivent être en mesure de garantir les utilisateurs contre toute prétention émanant de titulaires de droits qui ne sont pas affiliés à l'organisme compétent pour délivrer les autorisations." On a ajouté que "s'il n'est pas possible d'instaurer un système d'accords collectifs", — et dans ce cas seulement — "les Etats peuvent instituer des régimes de licences non volontaires pour certains types de reproduction à des fins privées, sous réserve du paiement d'une rémunération appropriée". Plusieurs participants ont aussi souligné que ces redevances "doivent être réparties entre les titulaires du droit d'auteur sur les oeuvres supposées copiées à des fins privées, cela proportionnellement à la fréquence d'utilisation ... d'après les éléments d'information disponibles".

59. Au cours des débats, les intérêts spécifiques des pays en développement ont particulièrement retenu l'attention. Les participants ont noté que "la solution du problème de la reproduction à des fins privées peut être envisagée différemment selon les pays en développement." Il a cependant été souligné que "la protection du droit d'auteur et des droits voisins au regard des techniques modernes de reproduction d'oeuvres à des fins privées est aussi un moyen de favoriser le développement de l'industrie culturelle nationale, qui est quant à elle un important facteur d'épanouissement de la créativité nationale".

60. L'approche adoptée par le groupe d'experts susmentionné ainsi que les conclusions auxquelles il est parvenu à l'issue de ses travaux semblent pertinentes et utiles, non seulement en ce qui concerne la reproduction privée, mais aussi certaines autres questions liées à la reprographie.

## Les conventions internationales sur le droit d'auteur et la reprographie

61. Le premier fait à relever et le plus important, c'est que le droit de reproduction est, en vertu des deux conventions sur le droit d'auteur, un droit exclusif qui ne peut faire l'objet de restrictions (libre utilisation ou licences non volontaires) que dans des cas strictement définis par ces conventions. Le fait que la reproduction par reprographie (photocopie, etc.) est une forme de reproduction couverte par ce droit exclusif n'a jamais été contesté et, sur la base du texte des dispositions pertinentes des deux conventions, il ne pourrait l'être sérieusement. Par conséquent, la question n'est pas de savoir quels droits les titulaires du droit d'auteur devraient avoir au niveau international en ce qui concerne la reproduction reprographique de leurs oeuvres, comme s'il n'y avait pas de dispositions claires et assez détaillées à ce sujet dans les conventions, mais seulement de savoir comment ces dispositions peuvent être appliquées.

62. Dans la Convention de Berne, c'est en ces termes qu'est énoncé à l'alinéa 1) de l'article 9 le principe fondamental régissant le droit de reproduction : "Les auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces oeuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit."

63. La règle générale relative aux limitations possibles de ce droit exclusif fait l'objet de l'alinéa 2) de l'article 9, qui est libellé comme suit : "Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites oeuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur".

64. Pour l'interprétation de cette disposition, il importe de noter que le programme établi pour la conférence diplomatique de Stockholm de 1967 contenait une proposition visant à introduire une limitation exprimée en termes plus précis. Cette proposition visait principalement à donner au législateur national la possibilité d'autoriser la reproduction des oeuvres protégées dans certaines circonstances, à savoir *a)* pour l'usage privé; *b)* à des fins judiciaires ou administratives; et *c)* dans certains cas spéciaux, à condition que la reproduction *i)* ne soit pas contraire aux intérêts légitimes de l'auteur, et *ii)* ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre.

65. Au cours de la conférence diplomatique, des propositions ont été faites en faveur, les unes, d'une extension et, les autres, d'une restriction de la possibilité d'exceptions. Les participants sont finalement tombés d'accord sur une formulation plus générale, qui correspond au texte actuel de cet alinéa. En outre, il a été procédé à certaines modifications rédactionnelles qui ont consisté principalement à intervertir l'ordre des conditions afin de faciliter l'interprétation de la disposition. Dans le rapport de la conférence de Stockholm figure cette déclaration interprétative bien connue à propos de l'article 9.2), qui mentionne expressément aussi la photocopie :

“S’il est estimé que la reproduction porte atteinte à l’exploitation normale de l’oeuvre, la reproduction n’est pas du tout permise. S’il est estimé que la reproduction ne porte pas atteinte à l’exploitation normale de l’oeuvre, il convient alors d’examiner si elle ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur. Seulement s’il n’en est pas ainsi, il serait possible dans certains cas spéciaux d’introduire une licence obligatoire ou de prévoir une utilisation sans paiement. A titre d’exemple pratique, la photocopie dans divers buts peut être mentionnée. Si elle consiste dans la confection d’un très grand nombre d’exemplaires, elle ne peut pas être permise, car elle porte atteinte à l’exploitation normale de l’oeuvre. Si elle implique la confection d’un nombre d’exemplaires relativement grand pour utilisation dans des entreprises industrielles, elle peut ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur, sous la condition que, selon la législation nationale, une rémunération équitable doit être versée. Si elle est faite en une petite quantité d’exemplaires, la photocopie peut être permise sans paiement, notamment pour un usage individuel ou scientifique.”

66. En ce qui concerne la reprographie proprement dite, il importe de noter que la notion d’usage privé que mentionnait le texte du programme de la conférence diplomatique n’apparaît pas expressément dans la version finale de l’article 9.2). Durant la conférence diplomatique, la délégation du Royaume-Uni avait présenté une proposition visant à supprimer les points *a)* et *b)* du projet de texte présenté dans le programme et à modifier le libellé de la première condition énoncée dans ce programme (essentiellement en remplaçant les termes “n’est pas contraire aux intérêts légitimes des auteurs” par les termes “ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs”). On pourrait donc conclure à l’existence lors de la conférence diplomatique d’une tendance à ne pas préciser aux législateurs nationaux les cas pouvant *toujours* faire l’objet de limitations. Finalement, des critères plus généraux ont été retenus dans les dispositions proposées, ce qui fait que le législateur national doit prendre ces critères en considération, en ce qui concerne aussi la reproduction à des fins privées et d’autres cas spéciaux étudiés pendant la conférence. Si la reproduction porte atteinte à une exploitation normale de l’oeuvre et/ou cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur, elle ne peut être autorisée.

67. La condition selon laquelle les limitations du droit de reproduction sont autorisées seulement dans “certains cas spéciaux” est importante, surtout dans le sens où elle exclut l’application d’un régime généralisé de licences obligatoires (et, naturellement, la libre utilisation généralisée aussi). Comme l’indique le rapport de la conférence diplomatique de Stockholm, les délégations de certains pays ont proposé d’ajouter au texte de l’alinéa 2) de l’article 9 de la Convention de Berne une clause “permettant une licence générale obligatoire pour la reproduction avec le droit pour l’auteur d’obtenir une rémunération”. La conférence a rejeté cette proposition.

68. Le sens de l’expression “certains cas spéciaux” n’est pas précisé; pour essayer de le définir, il faut pren-

dre en compte trois éléments. Premièrement, le fait de refuser l’idée d’un régime généralisé de licences obligatoires semble indiquer que les cas spéciaux ne seraient ni assez nombreux ni assez importants pour avoir l’effet cumulatif d’un régime généralisé *de facto* de licences obligatoires (ou de libre utilisation). Deuxièmement, comme l’indique le rapport de la conférence diplomatique de Stockholm, on a cité certains cas où, d’après quelques délégations, des limitations pourraient être permises, à savoir outre l’“usage privé”, des cas comme l’“usage individuel ou familial”, “à des fins strictement judiciaires ou administratives”, “la photocopie ... pour un usage ... scientifique”. Aucune des expressions citées n’ayant été déclarée inacceptable par la conférence, on peut donc considérer que cette liste donne une indication des cas dans lesquels des limitations peuvent être envisagées. En revanche, la conférence n’a laissé planer aucun doute — et il s’agit là du troisième élément et du plus important — sur le fait qu’aucune limitation ne peut être appliquée, qu’il s’agisse des cas qui ont été envisagés individuellement ou d’autres cas spéciaux, si ne sont pas réunies deux autres conditions qui sont examinées de manière plus détaillée ci-dessous.

69. Le rapport de la conférence diplomatique de Stockholm souligne que les deux conditions indiquées à l’alinéa 2) de l’article 9 doivent être considérées séparément, l’une après l’autre, et déclare tout d’abord que “s’il est estimé que la reproduction porte atteinte à l’exploitation normale de l’oeuvre, la reproduction n’est pas du tout permise”. L’expression “pas du tout” est assez claire : s’il y a effectivement atteinte à l’exploitation normale de l’oeuvre, ni la libre utilisation ni la licence obligatoire (même atténuée par un système de rémunération compensatoire) ne sont permises. Le caractère strict de cette condition influe nécessairement sur son interprétation. Sinon, on pourrait dire, par exemple, que le simple fait de perdre la possibilité de vendre certains exemplaires ou toute limitation entraînant une diminution des bénéfices porte atteinte à l’exploitation normale de l’oeuvre. Dans un certain contexte et dans un certain sens, cela pourrait être vrai, mais cela ne l’est pas dans le contexte de l’alinéa 2) de l’article 9 de la Convention de Berne, et pas au sens où la conférence diplomatique de Stockholm a entendu l’expression “porte atteinte à l’exploitation normale de l’oeuvre”. En effet, l’exemple qui figure dans le rapport de la conférence montre que celle-ci lui a donné un sens bien plus étroit. D’après le rapport, la photocopie, même si elle implique la confection d’un nombre d’exemplaires relativement grand pour utilisation dans des entreprises industrielles, peut ne pas porter atteinte à l’exploitation normale de l’oeuvre mais “seulement” causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur (lequel peut, toutefois, être éliminé par une rémunération équitable). Par conséquent, l’expression “porte atteinte à l’exploitation normale de l’oeuvre” désigne nécessairement une chose plus grave qu’une certaine incompatibilité avec l’exploitation la plus large possible de l’oeuvre ou avec la réalisation d’un bénéfice maximum. Elle doit signifier une atteinte à la possibilité même, au fondement même de l’exploitation. En d’autres termes, il est porté atteinte à l’exploitation normale de l’oeuvre seulement si *une forme normale d’exploitation en tant que telle, prise dans son ensemble*, risque d’être compromise, menacée ou même

exclue (par exemple, si des utilisateurs licites risquent d'être contraints de cesser d'utiliser les oeuvres sous la forme en question parce que les utilisations faites sur la base des limitations entraîneraient une dégradation du marché et que, par voie de conséquence, les auteurs perdraient la possibilité d'exploiter leurs oeuvres sous cette forme, ou verraient du moins cette possibilité sensiblement restreinte).

70. La question de savoir si une limitation éventuelle du droit de reproduction peut causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs ne peut être abordée que si la réponse à la première question (savoir si la limitation risque de porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre) est négative.

71. Le libellé précis du membre de phrase "ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur" amène à conclure que certaines limitations peuvent être permises même si elles causent un préjudice aux intérêts légitimes des auteurs. L'élément décisif est que le préjudice ne doit pas être injustifié. Ni le texte de la Convention de Berne ni le rapport de la conférence diplomatique de Stockholm ne précisent ce qu'est un préjudice justifié et ce qu'est un préjudice injustifié, mais un exemple cité dans le rapport peut donner une certaine indication à cet égard. D'après le rapport, la photocopie peut être permise sans paiement, si elle est faite en une petite quantité d'exemplaires, notamment pour un usage individuel ou scientifique. Cela montre que, pour déterminer si un préjudice est justifié ou non, il faut prendre en compte non seulement les intérêts légitimes de l'auteur, mais aussi certains intérêts légitimes des utilisateurs et de la société en général.

72. Toutefois, lorsqu'on considère la légitimité des divers intérêts en jeu et leur importance, il ne faut jamais perdre de vue le but de la protection du droit d'auteur. La libre utilisation des oeuvres ou les licences non volontaires ne doivent pas menacer la créativité et ne doivent pas dissuader les éditeurs et les autres utilisateurs d'investir dans la diffusion des oeuvres. Toute limitation produisant de tels effets serait nécessairement "injustifiée". De plus, il va sans dire que toute limitation qui cause inutilement un préjudice aux intérêts légitimes des auteurs est injustifiée. C'est une considération qui est particulièrement pertinente lorsque l'on envisage des limitations pour faciliter l'accès aux oeuvres protégées en vue de certains usages importants et licites. Si l'accès aux oeuvres peut être garanti sur la base du droit exclusif des auteurs, au besoin moyennant des accords de gestion collective, l'instauration d'un régime de licences non volontaires ne peut être qualifiée de "justifiée".

73. Outre l'article 9, il y a dans la Convention de Berne une autre disposition (hormis l'annexe qui contient des dispositions particulières en faveur des pays en développement et qui sera traitée plus loin avec les dispositions pertinentes de la Convention universelle sur le droit d'auteur) qui pourrait sembler applicable à la reprographie, à savoir l'alinéa 2) de l'article 10, qui est libellé comme suit : "Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existant ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser

licite, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des oeuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages."

74. Il convient de noter que cette disposition ne se rapporte qu'à l'enseignement (qui est naturellement une utilisation importante s'agissant de la reprographie) et non à d'autres usages possibles. En outre, il y a deux raisons pour lesquelles cet article ne semble pas applicable dans le cas de la reprographie. La première raison est que, dans le contexte de l'alinéa 2) de l'article 10, le terme "publications" semble désigner les publications mises à la disposition du public par le commerce du livre et non au moyen de la reproduction reprographique. La seconde raison est que le rapport de la conférence de révision de Stockholm mentionne les innovations techniques concernant les enregistrements sonores et visuels, mais ne dit rien de la reprographie (laquelle, on l'a vu plus haut, a été prise en compte dans le cas de l'article 9). Cela confirme le fait que le terme "publications", à l'alinéa 2) de l'article 10, est utilisé au sens traditionnel. Néanmoins, cette disposition n'est pas sans intérêt du point de vue de la reprographie, pour les raisons suivantes : permettre l'utilisation d'oeuvres à titre d'illustration par le moyen de publications semble constituer une limitation plus importante du droit de reproduction que de permettre la même chose au moyen de la reprographie. Par conséquent, une limitation analogue pourrait être justifiée dans le cas de la reprographie sur la base de l'alinéa 2) de l'article 9, en tant que cas spécial ne portant pas atteinte à l'exploitation normale des oeuvres et ne causant pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs.

75. Dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, ce sont, comme cela a déjà été indiqué plus haut, les articles I et IVbis qui énoncent le droit fondamental de reproduction. Les dispositions concernant les exceptions aux droits reconnus dans la convention, notamment au droit de reproduction, figurent à l'article IVbis.2, ainsi rédigé : "Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, apporter des exceptions, non contraires à l'esprit et aux dispositions de la présente Convention, aux droits mentionnés à l'alinéa 1 du présent article. Les Etats faisant éventuellement usage de ladite faculté devront néanmoins accorder à chacun des droits auxquels il serait fait exception un niveau raisonnable de protection effective."

76. Plusieurs déclarations interprétatives ont été adoptées lors de la conférence diplomatique de Paris à propos de l'article IVbis.2. Elles figurent au paragraphe 46 du rapport du rapporteur général de la conférence et deux d'entre elles semblent particulièrement pertinentes du point de vue de la protection des oeuvres face à la reprographie.

77. L'une des déclarations interprétatives contient ce que l'on appelle le "principe *a contrario*" et se réfère au rapport d'une session précédente du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, qui ... "exprimait l'opinion du comité selon laquelle l'inclusion dans la convention

de dispositions spéciales permettant aux pays en voie de développement de publier certains ouvrages et traductions en vertu de licences obligatoires signifie, *a contrario*, que, sous réserve des dispositions de l'article V, les pays développés ne pourront instaurer aucun régime général de licence obligatoire visant la publication des oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques." Le rapport poursuivait : "La conférence a fait sien ce principe, étant entendu que l'expression régime général vise soit un système applicable à un type particulier d'oeuvres eu égard à toutes les formes d'utilisation, soit un système applicable à tous les types d'oeuvres eu égard à une forme particulière d'utilisation".

78. Selon cette déclaration, il ne fait aucun doute que, à l'instar de l'alinéa 2) de l'article 9 de la Convention de Berne, l'article IVbis.2 de la Convention universelle sur le droit d'auteur ne peut servir de base à un régime généralisé de licences non volontaires. Hormis les règles préférentielles en faveur des pays en développement qui sont contenues dans les articles Vter et Vquater, aucune licence ne peut être instituée qui soit "applicable à un type particulier d'oeuvres eu égard à toutes les formes d'utilisation" ou — ce qui est plus pertinent s'agissant de la reprographie — "applicable à tous les types d'oeuvres eu égard à une forme particulière d'utilisation".

79. L'autre déclaration interprétative souligne que "l'Etat doit accorder 'un niveau raisonnable de protection effective' à chacun des droits énoncés" (c'est-à-dire aux droits énoncés à l'alinéa 1 de l'article IVbis de la Convention universelle sur le droit d'auteur). Le rapport ajoute : "Il a été entendu qu'aux termes de la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article IVbis, aucun Etat ne pourrait s'abstenir d'assurer la protection de tous droits de reproduction, de représentation ou d'exécution publiques ou de radiodiffusion, que les exceptions apportées devraient avoir un fondement logique et ne pas être appliquées arbitrairement, et que la protection consentie devrait être efficacement assurée par la législation de l'Etat contractant."

80. L'article III de l'annexe de la Convention de Berne et l'article Vquater de la Convention universelle sur le droit d'auteur contiennent des dispositions pratiquement identiques sur la possibilité d'appliquer un régime de licences obligatoires non exclusives dans les pays en développement, dans des conditions bien définies, pour la reproduction d'oeuvres utilisées pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire ("*systematic instructional activities*").

81. Pour l'interprétation de l'expression "*systematic instructional activities*" employée en anglais, il est utile de se reporter à l'expression utilisée en français, à savoir "enseignement scolaire et universitaire". La même expression est employée en français pour désigner le but en vue duquel des licences de traduction peuvent être accordées conformément à l'article II de l'annexe de la Convention de Berne et à l'article Vter de la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais son équivalent anglais est dans ce dernier cas "*teaching and scholarship*". Il a aussi été entendu à Paris que ce critère devait être compris au sens large, comme désignant non seulement les activités liées aux programmes scolaires et extra-scolaires d'un établis-

sement d'enseignement, mais aussi toutes les formes organisées d'éducation extra-scolaire. Par ailleurs, il a été admis qu'il appartient à l'autorité compétente du pays en développement concerné de vérifier si la licence répond aux besoins d'un tel enseignement et de la refuser si cet objectif s'avère être en fait subsidiaire.

82. Les dispositions susmentionnées des conventions sur le droit d'auteur prévoient la possibilité d'obtenir une licence pour reproduire et publier une édition, ce qui indique que la conférence de Paris avait à l'esprit la reproduction au moyen d'éditions publiées et non d'autres formes de reproduction comme la reprographie. Toutefois, le fait que les dispositions préférentielles particulières ne sont probablement pas applicables directement à la reproduction reprographique n'exclut pas la possibilité pour les pays en développement d'apporter à cet égard certaines limitations au droit de reproduction en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire et ce sur la base des dispositions générales des deux conventions (art. 9.2) de la Convention de Berne et art. IVbis.2 de la Convention universelle sur le droit d'auteur).

83. L'analyse des dispositions pertinentes des conventions sur le droit d'auteur montre que certains aspects de la question de savoir si le droit de reproduction s'applique à la reprographie et de la question des restrictions éventuelles de ce droit sont assez clairs. On peut affirmer qu'aucune limitation — qu'il s'agisse de libre utilisation ou de licences obligatoires — ne devrait être appliquée en ce qui concerne la reprographie en général. Le principe fondamental est le droit exclusif de reproduction et ce droit ne doit pas être limité, sauf dans les cas et dans la mesure où les conventions internationales sur le droit d'auteur le permettent. Les limitations ne doivent porter que sur certains cas spéciaux mais, même dans ces cas (usage privé, enseignement, services rendus par des bibliothèques), il faut aussi prendre en compte le fait qu'aucune limitation ne doit porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres, causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs ou faire obstacle à un niveau raisonnable de protection effective du droit de reproduction.

84. Dans les cas où la libre utilisation n'est pas permise, une autre question se pose, celle de savoir si le régime des licences obligatoires est justifié ou non. Comme on l'a déjà vu, les conventions internationales sur le droit d'auteur obligent les Etats parties à s'abstenir de toute restriction inutile et injustifiée des droits des auteurs et, en particulier, à s'abstenir autant que possible d'instituer des régimes de licences non volontaires. Par conséquent, l'exercice du droit exclusif doit être garanti toutes les fois où c'est possible ; au besoin, des systèmes de gestion collective des droits devraient être institués, sur la base du droit exclusif des auteurs, et les régimes de licences non volontaires devraient être réservés aux cas où de tels systèmes ne peuvent être mis en place ou ne peuvent fonctionner en pratique.

85. Dans le cas de la gestion collective des droits, il ne faut ménager aucun effort pour préserver le caractère exclusif des droits en question. Cela signifie que la rému-

nération due pour la reproduction reprographique devrait être fixée, en règle générale, par voie de négociation, que l'arbitrage obligatoire devrait être évité autant que possible, que la rémunération devrait de préférence être répartie entre les différents titulaires de droits et que, ceux qui ne sont pas membres de l'organisation de gestion collective, notamment les étrangers, devraient jouir des mêmes droits que les membres, etc.

86. Tels sont, dans leurs grandes lignes, les principes les plus importants dont l'application serait souhaitable, en ce qui concerne la reprographie, sur la base des principes généraux du droit d'auteur et des dispositions pertinentes des conventions internationales sur le droit d'auteur. Toutefois, avant de chercher à les exprimer sous la forme d'un ensemble de principes destinés à guider les législateurs nationaux, il conviendrait de voir comment les considérations dont ils s'inspirent se traduisent dans la pratique au niveau national dans les pays où des solutions juridiques particulières ont été adoptées pour la reprographie.

#### Usage privé, usage personnel, usage "interne"

87. Les législations nationales contiennent des dispositions particulières concernant la reprographie pour certains besoins caractéristiques comme l'usage privé, l'usage personnel (ou individuel), l'usage "interne", la recherche, les bibliothèques, l'enseignement (distribution aux élèves d'une classe, etc.). D'une manière générale, il est inutile de préciser le sens de ces expressions aux fins du présent document. Il y a lieu toutefois de s'arrêter sur les expressions "usage privé", "usage personnel (ou individuel)" et "usage interne" qui sont plus ou moins apparentées entre elles, ainsi que sur les conditions des limitations qui les concernent.

88. Il convient de rappeler que le texte des conventions internationales sur le droit d'auteur ne contient pas les expressions "usage privé", "usage personnel", "usage individuel" ou "usage interne" (contrairement au texte de la Convention de Rome qui, à l'article 15.1.a), prévoit la possibilité d'exceptions en ce qui concerne l'utilisation privée). Comme indiqué plus haut, le caractère privé (ou personnel, etc.) de l'utilisation n'est pas un élément décisif lorsqu'il s'agit de déterminer si certaines limitations sont permises par les législations nationales ou pas. Pour être compatible avec les conventions internationales sur le droit d'auteur, une limitation ne doit ni porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, ni faire obstacle à un niveau raisonnable de protection effective du droit de reproduction. Les incidences de ces conditions ne peuvent être analysées que sur le plan national. Il s'ensuit que, même dans le cas des usages en question, il n'est pas nécessaire de proposer une définition d'application générale dans le présent document et, d'ailleurs, on ne dispose d'aucune base pour le faire.

89. Bien qu'il ne soit pas fait mention de l'usage privé ou personnel dans le texte des conventions sur le droit d'auteur et que, par conséquent, ces conventions ne contiennent pas de dispositions se rapportant directement

aux conditions concrètes des limitations qui pourraient être autorisées touchant ces utilisations, dans le rapport de la conférence diplomatique de Stockholm sur la Convention de Berne, la photocopie faite en "une petite quantité d'exemplaires" et "notamment pour un usage individuel ou scientifique" est citée comme un cas où la reproduction peut être permise sans paiement. Néanmoins, s'agissant des relations qui existent entre la reproduction à des fins privées telle qu'elle se présente aujourd'hui et les dispositions de l'article 9.2) de la Convention de Berne, une observation s'impose : la conférence de Stockholm a formulé ses observations sur les dispositions en question, bien entendu, en fonction des techniques de la fin des années 60. La situation n'est certainement pas la même aujourd'hui où il est possible de réaliser rapidement et à moindre frais, à partir d'un enregistrement d'une oeuvre, des copies de haute qualité. La différence apparaît encore plus nettement lorsqu'on songe aux photocopieurs bon marché qui sont aujourd'hui largement répandus et qui commencent à trouver leur place dans les foyers. Par conséquent, les exemples cités dans le rapport de la conférence de Stockholm doivent être considérés comme se rapportant à la situation qui régnait à l'époque. Les législateurs nationaux qui doivent prendre une décision quant à la sphère d'application et aux conditions des limitations devraient se fonder sur l'analyse de la situation réelle qui peut varier d'un pays à l'autre.

90. Plusieurs pays ont usé des possibilités qui leur sont offertes de limiter la protection de manière à autoriser la copie à des fins privées (ou personnelles). Ces limitations sont, en gros, de deux ordres. Dans la majorité des cas, la législation nationale contient des dispositions qui permettent expressément de réaliser à des fins privées, généralement sous certaines conditions, des copies d'oeuvres protégées sans l'autorisation du titulaire des droits et sans avoir à payer quoi que ce soit. Dans d'autres pays, en particulier ceux qui sont fidèles à la tradition juridique anglo-saxonne, la reproduction à des fins privées peut être régie par des dispositions sur l'"usage loyal" ou l'"acte loyal".

91. En ce qui concerne la teneur des législations nationales, deux points sont particulièrement importants : il s'agit, premièrement, de la portée des dispositions sur l'utilisation privée (ou personnelle), c'est-à-dire de la distinction opérée entre la reproduction à des fins privées et la reproduction à d'autres fins et, deuxièmement, des autres conditions imposées à la reproduction à de telles fins (savoir si l'utilisation de l'oeuvre est gratuite ou soumise à rémunération, le nombre de copies autorisées, etc.).

92. Le premier point est traité différemment d'une loi à l'autre. L'interprétation des termes "privé" et "personnel" ("individuel") peut varier, mais ils sont utilisés approximativement dans le sens indiqué ci-après : l'usage "privé" signifie en général l'utilisation d'une reproduction soit exclusivement à l'usage individuel d'une seule personne, soit aux fins communes d'un cercle de personnes donné (appartenant par exemple à une famille), les exemplaires reproduits n'étant pas communiqués au public, tandis que le terme "usage personnel (ou

individuel) a un sens légèrement plus étroit : il désigne exclusivement l'utilisation de la reproduction par une seule personne, sans but lucratif, et sans que la reproduction soit communiquée au public.

93. En ce qui concerne les autres conditions auxquelles doit satisfaire la reproduction aux fins susmentionnées, les textes de lois nationaux fixent de façon plus ou moins précise le nombre de copies autorisé ("un seul exemplaire", "quelques exemplaires", etc.). Ils déterminent aussi, par exemple, qui est autorisé à faire la copie, c'est-à-dire si la copie doit être faite par la personne qui a l'intention de l'utiliser ou si cette personne est autorisée à en confier la production à d'autres personnes. En outre, des dispositions particulières peuvent s'appliquer à certains types d'oeuvres. Des catégories d'oeuvres peuvent être exclues de l'application des dispositions sur la reproduction à des fins privées. Une forme d'expression matérielle particulière de certaines catégories d'oeuvres, par exemple les partitions, peut être considérée comme hautement vulnérable sur le plan du droit d'auteur et sa copie à des fins privées interdite. La reproduction à des fins privées peut être limitée à des fragments d'oeuvres et être interdite pour des livres entiers, par exemple. Les législations nationales peuvent aussi réglementer l'utilisation des copies faites à des fins privées et préciser par exemple, plus ou moins expressément, que ces copies ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins.

94. Dans le rapport de la conférence diplomatique de Stockholm qui a été mentionné plus haut à propos de l'usage "individuel", on trouve aussi un exemple d'usage dit "interne", à savoir : "Si [la photocopie] implique la confection d'un nombre d'exemplaires relativement grand pour utilisation dans des entreprises industrielles, elle peut ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, sous la condition que, selon la législation nationale, une rémunération équitable doit être versée". Cet exemple appelle deux observations.

95. La première concerne l'application possible d'une licence obligatoire au cas mentionné dans le rapport. A cet égard, on peut faire les mêmes remarques que celles présentées au paragraphe 89 au sujet de l'exemple, pris du rapport de la conférence diplomatique de Stockholm, qui y figure et qui concerne la possibilité d'autoriser un libre usage individuel : la possibilité d'instituer une licence obligatoire a trait à la situation qui régnait à la fin des années 60 et, par conséquent, l'exemple cité dans le rapport ne peut servir automatiquement pour les législations nationales. Il faut se demander si, dans le pays concerné, compte tenu de la situation réelle, une telle limitation serait compatible ou non avec les conventions internationales sur le droit d'auteur si elle était imposée actuellement.

96. La deuxième observation est la suivante : ces usages "internes" (dans le cadre d'une entreprise, d'une école ou d'une université) se situent à la frontière entre l'usage public et l'usage privé. On les qualifie parfois d'usages semi-publics ou semi-privés. En ce qui concerne la possibilité de limitations du droit de reproduction, la qualification exacte de l'usage, public ou privé, n'est pas absolument nécessaire car ce n'est pas un élément décisif en soi.

Au cours des réunions sur les diverses catégories d'oeuvres qui sont mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, on a constaté, toutefois, qu'il convenait d'étudier de manière plus approfondie les limites exactes des notions d'usage "public" et "privé" sous l'angle de la représentation ou exécution publique et de la communication au public. Au cours de ces réunions, on a dit à plusieurs reprises qu'il conviendrait de restreindre pratiquement la notion d'usage "privé" à l'usage fait dans le cercle familial (y compris les amis dans un sens assez large) et de ne pas y inclure l'usage fait au sein de communautés professionnelles, scolaires, etc. Par conséquent, les usages "internes" dont il est question ci-dessus devraient être considérés comme des usages publics et non des usages privés.

#### Les législations nationales et les questions que pose la reprographie à l'égard du droit d'auteur

97. L'étude des solutions nationales commence par la *République fédérale d'Allemagne*, car c'est dès 1965, dans la loi sur le droit d'auteur, que la législation de ce pays a énoncé des dispositions assez détaillées concernant le droit de reproduction et ses limitations. Bien que ces dispositions ne mentionnent pas directement la reprographie ou la photocopie, elles étaient censées s'appliquer aussi — et en ce qui concerne certains détails, presque exclusivement — à ces procédés de reproduction.

98. Le législateur a pris en compte une décision sur la photocopie rendue par la Cour fédérale de justice en 1955, qui concernait la reproduction par une firme industrielle, à l'intention de ses spécialistes, d'articles extraits de revues scientifiques. La Cour fédérale de justice a conclu que cette activité servait les objectifs de la firme et que, par conséquent, il ne s'agissait pas d'une libre utilisation au sens de l'usage privé, mais d'une atteinte au droit d'auteur. La décision de la Cour a abouti à la conclusion d'un contrat entre la Fédération de l'industrie allemande (*Bundesverband der deutschen Industrie*) et l'Association des éditeurs allemands (*Börsenverein des deutschen Buchhandels*) sur les photocopies effectuées à partir de périodiques pour l'usage interne des entreprises. Les entreprises se sont engagées à verser une rémunération dans le cas de périodiques qui ont été publiés moins de trois ans avant la date de la photocopie.

99. La loi de 1965 sur le droit d'auteur autorisait la reproduction d'une oeuvre en un seul exemplaire à des fins personnelles, sans obligation de payer quoi que ce soit. Il était également permis de faire, ou de faire faire, des reproductions d'une oeuvre en un seul exemplaire pour un usage personnel à des fins scientifiques, pour inclusion dans des archives internes et aussi pour d'autres usages internes lorsqu'il s'agissait de courts fragments d'oeuvres imprimées ou d'articles isolés publiés dans des journaux ou des périodiques, ou encore d'oeuvres épuisées dans le cas où le titulaire du droit d'auteur ne pouvait être atteint (si le titulaire du droit d'auteur pouvait être atteint et que l'oeuvre était épuisée depuis plus de trois ans, il ne pouvait refuser de consentir à une telle reproduction que pour un motif valable). La loi sur le droit d'auteur prévoyait aussi que, si la reproduction était faite à des fins commerciales, une rémunération équitable devait être versée à l'auteur.

100. Sur la base des dispositions susmentionnées, les sociétés de perception de droits d'auteur de la République fédérale d'Allemagne ont conclu une série d'accords de gestion de droits littéraires WORT (*Verwertungsgesellschaft WORT*) a conclu un accord avec les ministres de la culture des provinces (*Länder*) concernant la reproduction reprographique d'oeuvres protégées dans les écoles moyennant une somme forfaitaire annuelle. Pour la répartition de cette somme, on a commencé à faire des relevés des copies effectuées dans certaines écoles. WORT a également perçu des sommes considérables en vertu d'accords couvrant la reproduction d'oeuvres à des fins commerciales. L'autre société de perception, WISSENSCHAFT (qui représente les auteurs d'oeuvres scientifiques) a également conclu des contrats de licences. La rémunération perçue à ce titre est partagée de manière égale entre les éditeurs et les auteurs. La part des auteurs est transférée aux associations d'auteurs et affectée à des fins sociales en général.

101. Plusieurs modifications ont été apportées à ce système par la loi modificative sur le droit d'auteur du 24 juin 1985. Ces modifications n'ont pas sensiblement affecté les cas susmentionnés, où la reproduction était autorisée sans le consentement de l'auteur, mais deux dispositions nouvelles méritent d'être signalées à cet égard. La première est qu'il est licite de confectionner, ou de faire confectionner, des reproductions de courts fragments d'une oeuvre imprimée ou d'articles isolés qui ont paru dans des journaux ou dans des revues, pour son usage personnel et pour l'enseignement dans des établissements non commerciaux, dans la quantité nécessaire pour une classe scolaire, ou pour des examens d'Etat organisés dans les écoles, les universités et les établissements d'enseignement non commerciaux. L'autre élément nouveau est que, dans trois cas, la reproduction reprographique est absolument interdite sans autorisation de l'auteur, à savoir lorsqu'il s'agit du texte complet d'un livre ou d'une revue, de la notation d'oeuvres musicales (partitions) et des programmes d'ordinateur.

102. La modification véritablement importante est celle qui instaure une licence légale pour tous les cas où l'autorisation de l'auteur n'est pas requise pour la reproduction. Le législateur a considéré que, depuis 1965, le progrès technique a donné une telle ampleur à la reproduction privée qu'elle causait déjà un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs et que ce préjudice devait être atténué au moyen de dispositions prévoyant une rémunération équitable pour cette utilisation. C'est pourquoi le système de licence légale couvre également la reproduction privée.

103. Cependant la nouvelle législation fait une distinction selon que la reproduction est réalisée à domicile ou ailleurs. Le législateur a tenu compte du fait que, pour l'instant, les photocopieurs sont encore peu nombreux dans les foyers et qu'ils sont moins souvent utilisés pour reproduire des oeuvres protégées que les appareils qui sont installés dans les bibliothèques, les établissements d'enseignement et autres lieux où les oeuvres protégées sont beaucoup plus largement disponibles pour la repro-

duction. On a donc instauré un système mixte de redevances. L'un des éléments de ce système est une *redevance sur les appareils* due par le fabricant ou l'importateur et dont le montant, déterminé par la loi, va de 75 DM à 600 DM selon la capacité des appareils. Cette redevance est due sur chaque appareil, qu'il soit destiné à être utilisé à domicile ou ailleurs; elle constitue un versement forfaitaire correspondant au volume de textes protégés par un droit d'auteur qui sont habituellement photocopiés sur un appareil de photocopie de ce type. Le fait que, en dehors de la sphère privée (dans les écoles, les universités, les bibliothèques publiques, les centres de copie, etc.), les oeuvres protégées font l'objet d'un plus grand nombre de photocopies est pris en compte par une *rémunération acquittée par l'exploitant* et qui s'ajoute à la redevance sur les appareils : par page photocopiée en format A4, cette rémunération est de 0,05 DM pour les ouvrages scolaires et de 0,02 DM pour les autres oeuvres.

104. Le système de perception de la redevance sur les appareils est assez simple. La rémunération due par l'exploitant est établie par une méthode d'échantillonnage : on détermine le pourcentage de copies d'oeuvres protégées par rapport au nombre total de photocopies faites dans certains établissements représentatifs de leur secteur, et l'on fixe sur cette base la rémunération due par tout établissement comparable. La loi prévoit que le droit de percevoir une redevance pour les photocopies peut être exercé seulement par l'entremise d'une société de perception.

105. L'exemple des *Pays-Bas*, qui ont été l'un des premiers pays à légiférer sur la reprographie, montre que, dans ce domaine, toute solution appropriée passe par un système de gestion collective qui fonctionne bien.

106. Les premières dispositions sur la reprographie ont été promulguées dans les années 1972-1974, mais elles n'ont pas remis en cause la limitation du droit de reproduction selon laquelle, en règle générale, la reproduction d'une oeuvre en quelques exemplaires à des fins privées était libre. La loi sur le droit d'auteur est encore plus généreuse à l'égard des pouvoirs publics, des bibliothèques, des établissements d'enseignement et autres institutions d'utilité publique, qui sont autorisés à faire des reproductions en plus grand nombre pour leur propre usage interne. Il en est de même des organismes et établissements commerciaux, qui peuvent aussi confectionner le nombre d'exemplaires dont ils ont "raisonnablement besoin". Cependant, tous ceux qui font ainsi un grand nombre de photocopies doivent payer une rémunération équitable. La rémunération due par les pouvoirs publics, bibliothèques, établissements d'enseignement et autres établissements d'utilité publique a été fixée à 0.025 florin par page copiée lorsqu'il s'agit d'une publication scientifique et à 0.10 florin par page copiée lorsqu'il s'agit d'une publication non scientifique. Toutefois, les bibliothèques peuvent reproduire des articles en un seul exemplaire à l'intention des usagers et pour des prêts interbibliothèques sans être astreintes à payer cette rémunération.

107. La Fondation *Reprorecht*, la société hollandaise de perception représentant les auteurs et les éditeurs, qui a été créée pour percevoir la rémunération sur la photoco-

pie, s'est trouvée dans l'incapacité d'accomplir cette tâche pendant assez longtemps car la loi ne lui conférait aucun statut spécial et ses membres n'étaient pas assez nombreux. Par conséquent, les organismes et établissements assujettis à la redevance ont refusé d'avoir à faire à Reprorecht et seuls les pouvoirs publics lui versaient des sommes symboliques pour maintenir en vigueur le système qu'ils avaient eux-mêmes créé.

108. Finalement, il a fallu un nouveau décret royal pour sortir de l'impasse. En vertu du décret du 23 août 1985, une rémunération doit être versée pour la reprographie à la société de perception désignée par le ministre de la justice, à l'exclusion de toute autre société et même des titulaires des droits eux-mêmes. Le 19 février 1986, la Fondation Reprorecht a été désignée comme société unique de perception.

109. Dans les lois des *pays nordiques* sur le droit d'auteur, l'élément le plus caractéristique de la réglementation relative à la reproduction reprographique est que les sociétés de perception sont des institutions solidement implantées.

110. Les lois fondamentales sur le droit d'auteur du *Danemark*, de la *Finlande*, de la *Norvège* et de la *Suède* datent des années 1960-1961 et sont le produit d'une étroite coopération. La structure et les dispositions de toutes ces lois sont presque uniformes. Les questions relatives à la photocopie ont été traitées ultérieurement, dans les années 70 et, là encore, une étroite coopération a présidé à l'élaboration des solutions fondamentales, qui présentent une grande similitude.

111. Les lois sur le droit d'auteur des pays nordiques reconnaissent toutes le droit exclusif des auteurs sur leurs oeuvres en ce qui concerne la confection de photocopies et la communication au public. La limitation classique autorisant des reproductions pour l'"usage privé" se retrouve dans toutes ces lois. Les oeuvres qui ont été diffusées dans le public peuvent être reproduites en "un seul exemplaire" ("un nombre limité d'exemplaires") à des fins privées. L'expression "usage privé" est interprétée au sens étroit du terme et désigne l'usage personnel, individuel. Les organismes et personnes morales ne peuvent pas reproduire une oeuvre pour leur propre compte à des fins privées (c'est-à-dire pour l'usage "interne"), mais des reproductions peuvent aussi être faites pour un usage privé, sur demande, par un tiers, une bibliothèque par exemple.

112. Il existe dans les quatre pays nordiques susmentionnés des dispositions particulières en faveur des bibliothèques et des services d'archives, qui leur permettent de faire des reproductions pour leurs propres besoins (préservation de leurs collections, reproduction à des fins de prêt d'ouvrages ou de documents qui sont fragiles ou rares, etc.). De tels organismes sont également autorisés à reproduire en un seul exemplaire, à l'intention d'emprunteurs qui font des études ou de la recherche scientifique, un article paru dans une oeuvre composite ou dans un périodique ou un journal, ou des fragments d'autres oeuvres publiées (au lieu de leur prêter les ouvrages originaux).

113. Le trait le plus caractéristique des lois nordiques sur le droit d'auteur en matière de reprographie est ce qu'on appelle le système d'"accords collectifs élargis" en vertu duquel les accords conclus entre les sociétés de perception et les autorités compétentes de l'Etat et des municipalités touchant la photocopie s'appliquent dans les écoles et dans les universités. En vertu de ce système, les enseignants des écoles et universités qui ont reçu l'autorisation d'une association représentant un grand nombre d'auteurs nationaux dans un certain domaine ont également le droit de reproduire les oeuvres publiées dans le même domaine dont les auteurs ne sont pas représentés par l'association (notamment les auteurs étrangers). Les auteurs non affiliés à l'association, dont les oeuvres sont ainsi reproduites, sont traités de la même manière que les membres de l'organisation contractante, en ce qui concerne par exemple la rémunération. En outre, ils conservent le droit de réclamer une rémunération à titre individuel pour la reproduction de leurs oeuvres, même si l'organisation contractante décide d'utiliser la rémunération perçue à des fins collectives. Pour les non-membres, le système comporte en quelque sorte un élément de licence obligatoire. Mais il s'agit seulement d'un élément conditionnel car il y a aussi d'autres garanties qui protègent les droits des auteurs non affiliés à l'organisation. Par exemple, une oeuvre ne peut être reproduite si l'auteur a avisé par écrit telle ou telle partie contractante que cette reproduction était interdite. Les lois prévoient également les cas où les utilisateurs et l'organisme de perception ne peuvent parvenir à un accord; on applique alors un système d'arbitrage ou, en Suède, un système spécial de médiation.

114. Les accords en question imposent plusieurs limitations en matière de photocopie, tout d'abord en fixant notamment le nombre maximum d'exemplaires qui peuvent être reproduits et la longueur des fragments de divers types d'oeuvres qui peuvent être copiés, et aussi en interdisant la reproduction de certaines publications qui sont particulièrement vulnérables du point de vue de la photocopie (celle-ci portant atteinte à l'exploitation normale des oeuvres en question), comme les partitions, les manuels d'exercices et de corrigés types et d'autres publications ne servant qu'une fois.

115. Il y a quelques différences entre les divers systèmes des pays nordiques quant aux méthodes utilisées pour le calcul de la rémunération ainsi que pour sa perception et sa répartition. En général, on applique des méthodes d'échantillonnage mais, au Danemark, c'est une autre solution qui a été adoptée : les utilisateurs doivent indiquer le titre de l'oeuvre, le nom de l'auteur et de l'éditeur ainsi que l'année de publication et joindre en outre un exemplaire supplémentaire de la reproduction portant sur la première page l'indication du nombre total de copies confectionnées.

116. Les différences observées entre les systèmes de répartition des redevances sont particulièrement importantes. Seule l'organisation danoise de perception, COPY-DAN, distribue la rémunération perçue aux auteurs et aux éditeurs sur la base des renseignements détaillés qui viennent d'être évoqués. Dans les autres pays, la rémunération est remise aux associations représentant les auteurs

et les éditeurs plus ou moins au prorata du nombre effectif de reproductions réalisées pour les différentes catégories d'œuvres, et les sommes ainsi recueillies sont utilisées à des fins collectives (dons, subventions, etc.).

117. Si les solutions des pays nordiques illustrent bien la manière dont des systèmes efficaces de gestion collective des droits peuvent fonctionner avec l'appui de la législation et avec quelques éléments semi-obligatoires en ce qui concerne les titulaires de droits non affiliés aux sociétés de perception, l'exemple des *Etats-Unis d'Amérique* permet de vérifier que les systèmes entièrement privés, fondés sur des droits exclusifs, peuvent aussi fonctionner.

118. La loi des Etats-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur de 1976 contient diverses dispositions qui peuvent avoir une incidence sur la reprographie. Son article 107 définit l'usage loyal des œuvres protégées, y compris par "reproduction sous forme d'exemplaires ... à des fins telles que ... d'enseignement (y compris la duplication pour l'utilisation en classe), de formation ou de recherche". Afin de déterminer si l'usage d'une œuvre dans un cas déterminé est loyal ou non, quatre facteurs au moins doivent être pris en considération : le but et le caractère de l'usage et, notamment, la question de savoir s'il est de nature commerciale ou vise des fins éducatives non lucratives; la nature de l'œuvre protégée; le volume et l'importance de la partie utilisée par rapport à l'ensemble de l'œuvre protégée; et l'influence de l'usage sur le marché potentiel de l'œuvre protégée ou sur sa valeur. En ce qui concerne l'application pratique de l'usage loyal dans le domaine de l'enseignement, des directives particulières ont été élaborées dans le cadre d'un accord sur les directives applicables à la duplication pour l'utilisation en classe dans les établissements d'enseignement à but non lucratif ("*Agreement on Guidelines for Classroom Copying in Not-For-Profit Educational Institutions*") qui a été négocié par les organismes d'enseignement et les organisations d'auteurs et d'éditeurs puis accepté par les commissions du Congrès. (En vertu de cet accord, le professeur peut par exemple faire reproduire une œuvre à des fins de recherche ou pour la préparation des cours, lorsqu'il s'agit d'un chapitre d'un ouvrage ou d'un article extrait d'un périodique ou d'un journal, d'une nouvelle ou d'un court poème. En outre, la duplication est autorisée pour permettre à un professeur de distribuer des copies à toute une classe. En pareil cas, l'œuvre reproduite doit répondre à certaines conditions, la plus importante étant d'être courte.)

119. L'article 108 de la loi permet aux bibliothèques et aux services d'archives de reproduire sans autorisation la plupart des types d'œuvres protégées, pour leur propre usage ou pour leurs usagers, dans des cas répertoriés, mais définis de manière assez généreuse, à condition que la reproduction ou la distribution se fasse sans intention d'en tirer un avantage commercial direct ou indirect et que la collection de la bibliothèque ou du service d'archives soit accessible au public ou mise à la disposition de chercheurs spécialisés. La libre reproduction par photocopie pour les besoins des bibliothèques et des archives n'entraîne pas une limitation particulièrement importante du droit d'auteur puisqu'il s'agit de fins telles que la

conservation, la recherche, ou le remplacement d'exemplaires endommagés, perdus ou volés lorsqu'il n'a pas été possible d'obtenir sans effort démesuré un exemplaire de rechange non usagé à un prix raisonnable.

120. Les bibliothèques et les services d'archives ont une plus grande latitude pour réaliser des copies à partir de leur propre collection ou en obtenir un autre service à l'intention de leurs usagers. Leur principal privilège à cet égard leur est conféré par l'article 108.d), qui autorise la reproduction en un seul exemplaire d'un article ou élément d'une collection ou d'une publication périodique protégée, ou d'une petite partie de toute œuvre protégée, à des fins d'étude privée, de formation ou de recherche, à condition que la bibliothèque affiche bien en évidence, à l'endroit où les demandes sont reçues, et porte sur son formulaire de demande, un avis de droit d'auteur conforme aux instructions prescrites par le *Register of Copyrights* par voie de règlement.

121. En vertu de l'article 108.e), les bibliothèques et les services d'archives ont aussi le droit de reproduire à la demande d'un utilisateur *la totalité* d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou une partie substantielle de celle-ci, ou d'obtenir une reproduction d'une autre source, 1) s'il a été établi qu'il n'était pas possible d'obtenir un exemplaire à un prix raisonnable; 2) si l'utilisateur destine la copie à l'étude privée, la formation ou la recherche et 3) si la bibliothèque ou le service d'archives affiche bien en évidence et porte sur son formulaire de demande l'avis de droit d'auteur prescrit par le *Register of Copyrights*.

122. Tous les privilèges en matière de reproduction qui sont énumérés à l'article 108 sont limités par l'interdiction énoncée à l'alinéa g) de ce même article qui vise "une reproduction ... déterminée ou concertée de multiples exemplaires ... du même matériel" et "une reproduction ou une distribution systématique" d'articles publiés dans des périodiques ou d'autres petites parties d'œuvres protégées. Toutefois, cette interdiction visant la reproduction et la distribution systématique est à son tour limitée par la condition énoncée au sous-alinéa 2) de l'alinéa g) du même article, où il est dit que "rien dans le présent sous-alinéa n'empêche une bibliothèque ou un service d'archives de participer à des accords entre bibliothèques qui n'ont pas pour but ou pour effet que la bibliothèque ou le service d'archives recevant lesdits exemplaires ou phonogrammes pour distribution le fasse dans des proportions qui soient de nature à remplacer un abonnement à l'œuvre considérée ou l'achat de celle-ci".

123. Bien que la loi sur le droit d'auteur de 1976 limite considérablement le droit de reproduction, le droit exclusif d'autoriser la reproduction est maintenu dans divers domaines importants de la photocopie (par exemple, les photocopies réalisées par les écoles et universités privées, par les sociétés privées, etc.). Dans ces domaines, toutefois, l'exercice individuel des droits est impossible et seule une gestion collective est réalisable et efficace. Aux Etats-Unis d'Amérique, c'est le *Copyright Clearance Center* (CCC) qui assure la gestion de ces droits de reprographie.

124. Le CCC a été créé à la suite d'une recommandation du Congrès tendant à la mise en place d'un mécanisme de contrôle et d'octroi de licences, avec l'appui de divers organismes représentant les auteurs et les éditeurs. Le CCC avait pour but de faire en sorte que les éditeurs de revues scientifiques, techniques et médicales reçoivent une rémunération pour chaque exemplaire reproduit par les *colleges*, universités, bibliothèques, sociétés privées, etc.

125. Le système initial de perception et de répartition de la rémunération était le suivant : les éditeurs établissaient la redevance due pour les photocopies et l'indiquaient dans les revues, accompagnée d'un avis précisant que la revue pouvait être reproduite pour un usage personnel ou interne moyennant paiement de la redevance au CCC. Chaque utilisateur devait établir un relevé des photocopies réalisées ou envoyer une copie de la première page de chaque article en indiquant le nombre d'exemplaires reproduits. Le CCC facturait aux utilisateurs la redevance correspondant aux relevés et aux copies reçus. Après déduction des frais d'administration, le montant des redevances était remis à chacun des éditeurs.

126. Le système fonctionne encore à l'égard de plusieurs utilisateurs, mais pour d'autres il a été jugé trop lourd. C'est pourquoi le CCC a instauré une variante selon laquelle les utilisateurs notent les photocopies qu'ils effectuent pendant 90 jours seulement puis, sur la base de cet échantillon, ils versent une somme forfaitaire pour les photocopies réalisées pendant toute l'année. A un stade plus avancé, une forme encore plus simple, moins coûteuse et pourtant sûre de ce système consiste à recueillir suffisamment de données en faisant des sondages auprès de plusieurs preneurs de licence appartenant à la même branche d'activité, puis de proposer ces données comme base de calcul à d'autres preneurs de licence de manière à leur éviter de faire un relevé pendant 90 jours.

127. En *Australie*, la loi modificatrice de 1980 sur le droit d'auteur contient une réglementation longue et complexe qui s'inspire aussi de l'expérience d'autres pays ayant déjà légiféré dans ce domaine.

128. Constitue un acte loyal le fait pour une personne de confectionner, à des fins de recherche ou d'étude, une reproduction d'un article d'un périodique ou d'une partie raisonnable d'une oeuvre autre qu'un article (par "raisonnable" on entend 10 % ou un chapitre de l'édition imprimée). La loi étend également la libre utilisation à la photocopie des textes législatifs et des décisions judiciaires ainsi qu'aux photocopies destinées à des consultations d'experts.

129. Plusieurs articles traitent des copies réalisées par les bibliothèques et les services d'archives à but non lucratif. Les copies visées par ces dispositions ne donnent pas lieu à rémunération. Une bibliothèque ou un service d'archives peut réaliser des copies pour un usager de la même manière que l'usager pourrait le faire lui-même dans le cadre des dispositions susmentionnées concernant l'acte loyal, à condition qu'ils ne perçoivent pas une taxe dont le montant dépasse les frais engagés pour faire et fournir la

copie. Cependant, la bibliothèque ou le service d'archives peut même faire une copie du texte complet d'une oeuvre (et pas seulement d'un article), ou d'une partie représentant plus qu'une partie raisonnable d'une oeuvre, si l'oeuvre fait partie des collections de la bibliothèque ou des archives et si aucune copie de l'oeuvre (à l'exception d'un exemplaire d'occasion) ne peut être obtenue dans un délai raisonnable au prix courant du commerce. La bibliothèque ou le service d'archives peut également demander à d'autres bibliothèques ou d'autres services d'archives de lui fournir copie d'une oeuvre pour un usager (avec les mêmes restrictions) ou pour la faire figurer dans ses propres collections (une copie au maximum). Enfin, les bibliothèques ou les services d'archives peuvent faire des copies pour leur propre usage, à des fins de conservation, de remplacement d'un exemplaire endommagé ou détérioré (à condition qu'un exemplaire neuf de l'oeuvre ne puisse être obtenu dans un délai raisonnable au prix courant du commerce), à des fins de recherche, etc.

130. La loi modificatrice de 1980 sur le droit d'auteur a instauré un système différencié pour les copies multiples réalisées dans des établissements d'enseignement à but non lucratif (écoles et universités). Des copies multiples de parties peu importantes d'oeuvres peuvent être faites librement dans les locaux d'un établissement d'enseignement aux fins d'un cours. (Cette libre utilisation est limitée à deux pages d'une oeuvre ou à 1 % du nombre total des pages de l'édition, à condition que la totalité de l'oeuvre ne soit pas reproduite.) S'il est fait des copies d'un passage représentant plus qu'une petite partie de l'oeuvre, une licence légale s'applique là où les titulaires des droits d'auteur peuvent prétendre à une rémunération équitable. La loi contient certaines limitations à la reproduction dans le cadre de ce système (les copies ne sont pas autorisées lorsque l'oeuvre en question peut être achetée séparément; un seul article d'une publication périodique peut être reproduit à moins que la publication ne contienne plusieurs articles se rapportant au même sujet; seul un passage représentant une partie raisonnable — 10 % ou un chapitre — peut être reproduit à partir de la même édition s'il ne s'agit pas d'un périodique, etc.). L'établissement d'enseignement doit établir un relevé de copie indiquant toutes précisions sur les oeuvres reproduites, relevé qui peut être contrôlé par les titulaires des droits d'auteur. Lorsqu'il n'y a pas d'accord concernant la "rémunération équitable", c'est le Tribunal du droit d'auteur qui en fixe le montant.

131. Les redevances sur les photocopies sont perçues et réparties par la société *Copyright Agency Limited* (CAL). Comme il n'y avait pas d'accord sur les tarifs applicables aux photocopies réalisées dans les établissements d'enseignement, la CAL s'est adressée au Tribunal du droit d'auteur en 1984. Celui-ci a fixé le montant de la rémunération à deux cents par copie et par page et la CAL a commencé à facturer cette rémunération en 1986. Les titulaires des droits d'auteur recevront les montants qui leur reviennent sur la base des relevés de copie établis par chaque établissement.

132. Dans les pays où il n'existe pas encore de dispositions particulières concernant la reprographie, la jurisprudence donne parfois des indications sur la manière dont

les dispositions générales relatives au droit de reproduction et à ses limitations (usage privé, enseignement, recherche, etc.) peuvent être appliquées. C'est le cas de la France, où la loi du 3 juillet 1985 contient des dispositions sur plusieurs questions de droit d'auteur que posent les techniques nouvelles mais n'aborde pas le problème de la reprographie. En revanche, la loi de finances de 1976 a instauré une taxe sur les appareils à reprographier qui sont produits ou importés en France. Toutefois, les recettes provenant de cette taxe entrent dans le budget général de l'Etat et les titulaires des droits d'auteur n'en bénéficient pas. Les recettes sont affectées essentiellement à des subventions destinées à l'imprimerie, et il a également été indiqué qu'elles seraient utilisées pour accroître le budget d'achats des bibliothèques.

133. Dans certains pays, des projets et propositions de loi témoignent de l'intention de traiter le problème de la reprographie dans une législation future.

134. Au Canada, le sous-comité de la Chambre des communes sur la révision du droit d'auteur s'est prononcé, dans le rapport qu'il a publié en octobre 1985, contre toute limitation du droit de reproduction en ce qui concerne la photocopie et en faveur de la création d'organisations collectives chargées d'accorder des licences pour cette forme de reproduction. Il a examiné la possibilité d'appliquer un régime de licences légales ou d'autres limitations en faveur des bibliothèques, mais a finalement rejeté cette idée aussi. Dans sa réponse, en février 1986, le gouvernement s'est rangé à cet avis.

135. En Espagne, le projet de loi sur la propriété intellectuelle, que les organes législatifs examinent en dernière lecture, contient une disposition selon laquelle les auteurs d'oeuvres publiées ainsi que les éditeurs concernés ont le droit de percevoir une rémunération compensatoire pour la reproduction desdites oeuvres à des fins d'usage personnel au moyen d'appareils techniques autres que les machines typographiques. La rémunération est payée par ceux qui fabriquent ou importent le matériel ou les appareils utilisés pour cette reproduction. Les détails pratiques feront l'objet d'un règlement d'application qu'établira le gouvernement. Le droit en question ne peut être exercé que par des organisations de gestion collective.

136. Au Royaume-Uni, le livre blanc (intitulé "*Intellectual Property and Innovation*") que le gouvernement a présenté au Parlement en avril 1986 et qui contient aussi le programme de révision du droit d'auteur, consacre un chapitre spécial à la photocopie. Le livre blanc rejette à la fois l'idée d'un régime de licences générales établi par la loi et l'idée de supprimer les exceptions relatives à "l'acte loyal" et aux bibliothèques en ce qui concerne la photocopie. Il y est fait état des accords contractuels satisfaisants que la *Copyright Licencing Agency* (CLA), représentant les auteurs et les éditeurs, a conclus pour la photocopie effectuée dans les écoles et d'autres établissements d'enseignement. (L'accord autorise les enseignants à faire, moyennant paiement, des reproductions d'articles et de fragments d'ouvrages représentant jusqu'à 5 % de l'oeuvre en nombre suffisant pour que chaque élève de la classe et le professeur puissent avoir un exemplaire. Certains types de publication, comme les partitions, les cartes et les

manuels d'exercices ne peuvent pas être reproduits.) Le gouvernement exprime, dans le livre blanc, l'intention de prévoir certaines garanties et conditions en ce qui concerne les licences non volontaires. La juridiction du Tribunal du droit d'auteur sera étendue au règlement des litiges entre sociétés de perception et utilisateurs. Il y aura une obligation légale pour toute société de perception qui octroie une licence pour la photocopie d'une catégorie particulière d'oeuvres d'inclure dans l'accord une disposition pour garantir les preneurs de licences contre toute action pour atteinte au droit d'auteur qui pourrait leur être intentée, eu égard aux reproductions qu'ils font d'oeuvres de cette catégorie, par des titulaires de droits non liés par l'accord. Afin de pouvoir faire des copies multiples de très courts fragments d'une oeuvre protégée pour utilisation dans les classes, les établissements d'enseignement seront autorisés à reproduire librement jusqu'à 1 % de l'oeuvre en l'absence de licence. Les titulaires de droit d'auteur peuvent exiger une rémunération sur cette reproduction en proposant un régime de licence approprié; dans ce cas, le droit de faire des reproductions gratuitement s'éteint. Enfin, le secrétaire d'Etat aura la faculté de prendre les mesures ci-après afin de répondre au besoin des milieux de l'enseignement : a) si, compte dûment tenu des arguments éventuellement exposés par les parties en présence, il constate que le refus d'un titulaire de droits d'auteur de s'associer à un régime de licence en vigueur n'est pas justifié, il peut disposer par ordonnance que le titulaire de droits en question sera traité comme s'il était lié par le régime de licence; il pourra être fait appel de cette ordonnance; b) sur recommandation formulée au terme d'une enquête ordonnée par lui, le secrétaire d'Etat peut décider par ordonnance d'instituer un régime de licences obligatoires pour une catégorie particulière d'oeuvres; en vertu de cette ordonnance, les titulaires du droit d'auteur disposeraient d'un délai pour élaborer un régime de licences approprié et, s'ils ne l'avaient pas fait à l'expiration du délai, la reproduction de cette catégorie d'oeuvres à des fins d'enseignement serait autorisée librement; le droit de faire des reproductions librement prendrait fin lorsque le secrétaire d'Etat attesterait qu'un régime de licences a été établi.

### Conclusions

137. L'exposé assez détaillé qui vient d'être fait des solutions adoptées sur le plan national, notamment de la législation et des systèmes de gestion collective, montre que la situation a évolué de manière décisive depuis la réunion des sous-comités à Washington, en 1975. La richesse de l'expérience acquise dans différents pays montre que l'on peut satisfaire aux obligations découlant en vertu des conventions internationales sur le droit d'auteur en utilisant des moyens appropriés et pratiques, sans pour autant créer des obstacles injustifiés à la photocopie par divers utilisateurs et, en particulier, que la gestion collective des droits est une solution à la fois réalisable et efficace dans ce domaine.

138. Cependant, il y a un point sur lequel il reste encore à faire. Il est essentiel que, dans ce domaine, le traitement national soit pleinement appliqué et que les étrangers titulaires de droits d'auteur jouissent des mêmes

droits que les nationaux. De ce point de vue, il est extrêmement important que les sociétés de perception passent des accords de représentation réciproque et accordent l'égalité de traitement aux titulaires de droits qui sont représentés par des sociétés étrangères. Jusqu'à présent, ce type d'accord a un champ d'application très étroitement circonscrit. Le CCC, aux Etats-Unis d'Amérique et WORT, en République fédérale d'Allemagne, ont été particulièrement actifs à cet égard, et les sociétés nordiques ont également passé des accords entre elles, mais il reste à créer un réseau véritablement international. Il est toutefois permis d'espérer que ce réseau sera mis en place dans un avenir proche. L'une des raisons d'espérer est que, depuis peu, le Forum international des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), qui regroupe les organisations de perception de droits dans ce domaine, s'emploie de plus en plus activement à promouvoir la conclusion de contrats et d'accords entre ces organisations.

139. Avant d'esquisser certains principes dont pourraient s'inspirer les législations nationales, il y a encore deux questions à examiner. La première n'est abordée que de manière très générale dans certaines législations nationales, mais aucune ne contient de réglementation vraiment claire et détaillée à ce sujet. La seconde question n'est abordée directement dans aucune convention internationale ni loi nationale, mais avec le rythme accéléré du progrès technique, elle pourrait prendre de l'importance.

140. La première question est celle de la participation des éditeurs à la rémunération perçue pour la photocopie. Les réponses apportées à cette question dans les législations nationales, les projets et propositions de loi ainsi que dans les accords de gestion collective sont diverses et plusieurs méthodes sont appliquées sur le plan juridique et pratique. Toutefois, le résultat final est pratiquement le même : les auteurs et les éditeurs se répartissent entre eux la rémunération perçue sur la photocopie. En général, c'est l'auteur qui est désigné comme titulaire du droit, ce qui est normal car la photocopie est couverte par le droit de reproduction. Dans ce cas, les auteurs peuvent, et ils le font fréquemment, céder le droit de recevoir une rémunération pour les photocopies en tant que droit subsidiaire, en stipulant qu'ils ont le droit de recevoir un certain pourcentage des montants perçus par les éditeurs. Toutefois, certains contrats ne disent rien du droit à une telle rémunération. En pareil cas, il est utile que la législation nationale contienne des indications sur la manière de répartir les montants perçus entre les auteurs et les éditeurs. De plus, ce n'est pas l'oeuvre en général qui est reproduite, mais une édition imprimée bien précise de cette oeuvre. Si les utilisateurs recourent aux photocopies en lieu et place des éditions imprimées, ils portent atteinte non seulement aux droits et aux intérêts des auteurs, mais aussi aux droits acquis et aux intérêts des éditeurs. Or, les intérêts des auteurs et des éditeurs ne coïncident pas toujours. Par exemple, les auteurs d'oeuvres scientifiques peuvent souhaiter que leurs oeuvres soient utilisées aussi largement et aussi librement que possible, ce qui, du point de vue des éditeurs, peut être désastreux et peut conduire à la faillite et à la disparition de certaines revues scientifiques — et c'est souvent le cas, d'après les renseignements communiqués par les organisations internationales non

gouvernementales intéressées. (Cette issue peut d'ailleurs nuire aussi aux scientifiques, car ils perdent ainsi une possibilité de publier leurs oeuvres.) Toutes ces raisons, ainsi que, par exemple, le désir de mieux protéger les éditeurs contre la piraterie, ont incité certains législateurs à reconnaître aux éditeurs un droit voisin séparé sur leurs éditions imprimées. Ce droit fait l'objet d'un chapitre distinct du présent document. Dans le cadre des principes relatifs à la reprographie, il est seulement fait mention de la possibilité de reconnaître séparément aux éditeurs le droit à une part des rémunérations payées pour la photocopie.

141. La seconde question concerne la possibilité d'utiliser des dispositifs électroniques pour enregistrer les données essentielles concernant les oeuvres reproduites et le nombre d'exemplaires confectionnés, et d'utiliser les données ainsi obtenues pour la perception et la répartition des rémunérations. Plusieurs propositions ont été faites en faveur de systèmes de ce type, mais elles n'ont pas été retenues car elles étaient trop onéreuses et trop compliquées. Les récents progrès techniques observés dans le domaine de l'informatique et de la photocopie permettent toutefois de douter que les arguments invoqués contre ces systèmes soient encore fondés. On pourrait probablement mettre en place un système de ce type sans compliquer excessivement les opérations de photocopie, grâce à une coopération entre les fabricants d'appareils et les éditeurs et avec l'appui de mesures législatives. Après tout, si l'on demande aux titulaires du droit d'auteur d'accepter certains préjudices à leurs intérêts pour que la photocopie soit aussi facile à réaliser que possible, ils devraient pouvoir exiger eux aussi des fabricants d'appareils et des usagers de la photocopie qu'ils acceptent certaines "complications", dans des limites raisonnables.

142. Sur la base des considérations qui précèdent et d'une analyse des dispositions pertinentes des conventions internationales sur le droit d'auteur et des législations nationales sur le droit d'auteur, les principes suivants — dont la formulation tient compte des dispositions, plus détaillées, de la Convention de Berne — sont soumis à l'examen du comité :

**Principe PW2. 1) La reproduction reprographique signifie la reproduction exacte (en fac-similé) d'écrits et d'oeuvres graphiques au moyen de la photocopie par exemple.**

**2) La reproduction reprographique est couverte par le droit exclusif des auteurs d'autoriser la reproduction de leurs oeuvres. En conséquence, le droit exclusif des auteurs d'autoriser la reproduction reprographique ne devrait faire l'objet de limitations que dans les cas et dans la mesure où les conventions internationales sur le droit d'auteur permettent de limiter le droit de reproduction.**

**Principe PW3. Les limitations du droit de reproduction (libre utilisation ou licences non volontaires) ne devraient être autorisées que sous réserve des conditions ci-après :**

a) Les limitations ne devraient porter que sur des cas spéciaux définis de manière précise. Les effets cumulés de ces limitations ne devraient pas aboutir à une pratique généralisée ou déraisonnable de la reproduction libre ou des licences non volontaires et ne devraient pas compromettre un niveau raisonnable de protection effective du droit de reproduction en ce qui concerne la reproduction reprographique.

b) Aucune limitation susceptible de porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres à reproduire ne devrait être permise. La reproduction reprographique porte atteinte à l'exploitation normale des oeuvres au moins dans les cas où :

- i) les reproductions sont faites à des fins de distribution commerciale;
- ii) le nombre des reproductions est très élevé;
- iii) la reproduction porte sur des oeuvres dont le marché est particulièrement vulnérable (par exemple, les partitions, les oeuvres artistiques à tirage limité, les manuels d'exercices scolaires, d'autres publications non réutilisables, etc).

c) Les limitations susceptibles de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs ne devraient pas être autorisées, même si elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre. Pour déterminer si une limitation risque de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs, il convient de prendre en compte au moins les éléments suivants :

- i) le but de la reproduction reprographique, notamment la question de savoir si elle sert, directement ou indirectement, des intérêts commerciaux ou si elle est de nature non lucrative;
- ii) la nature de l'oeuvre reproduite;
- iii) le nombre d'exemplaires réalisés;
- iv) l'importance de la partie utilisée par rapport à l'ensemble de l'oeuvre;
- v) l'incidence de la reproduction sur le marché potentiel de l'oeuvre et sur la rémunération de l'auteur.

Principe PW4. 1) La reproduction reprographique d'écrits et d'oeuvres graphiques, à l'exception des oeuvres mentionnées à l'alinéa b)iii) du principe PW3, peut être permise sans l'autorisation de l'auteur et sans obligation de payer une rémunération seulement dans les cas ci-après ou des cas semblables :

a) reproduction d'articles ou de courts fragments d'autres oeuvres ou d'oeuvres complètes très brèves, à des fins d'usage personnel non lucratif, notamment pour l'enseignement, l'étude ou la recherche scientifique;

b) reproduction par les bibliothèques et les services d'archives sans but lucratif, à l'intention

des usagers, aux fins et dans la mesure mentionnées à l'alinéa a); reproduction par les bibliothèques et services d'archives précités, sans limitation quant aux fragments reproduits, aux fins de conservation ou de remplacement d'exemplaires endommagés, détériorés, perdus ou volés (s'il n'a pas été possible d'obtenir sans effort démesuré un exemplaire de rechange non usagé à un prix raisonnable), y compris la reproduction réalisée dans le cadre d'arrangements entre bibliothèques, à condition que toutes ces formes de reproduction ne constituent pas une reproduction ou une distribution systématique de copies d'oeuvres et que les accords entre bibliothèques n'aient pas pour but ou pour effet de remplacer un abonnement aux oeuvres considérées ou l'achat de celles-ci.

2) La question de savoir si la libre reproduction reprographique est justifiée ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs doit être examinée cas par cas, au niveau national, compte tenu de tous les éléments concrets de la situation. Il faut aussi prendre en compte le fait que les éléments en question peuvent évoluer après un certain temps, par exemple en raison du progrès technique (par exemple, les machines à photocopier privées peuvent se multiplier et l'effet cumulé de la reproduction incontrôlée par photocopie à domicile peut causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs). Une telle évolution peut justifier l'abolition de la libre utilisation ou, à tout le moins, l'instauration de certaines mesures (telles qu'un système de paiement compensatoire) pour supprimer ou atténuer ces préjudices.

Principe PW5. 1) Si le droit exclusif de reproduction ne peut être exercé à titre individuel, ce qui est généralement le cas avec la reproduction reprographique, il convient d'encourager la création de systèmes de gestion collective de ce droit. Un régime de licences non volontaires ne devrait être institué que dans les cas et pendant les périodes où des organisations appropriées de gestion collective ne peuvent être constituées ou fonctionner en pratique.

2) Les gouvernements devraient favoriser la création et l'activité d'organisations appropriées de gestion collective des droits et prévoir des mesures en faveur tant des utilisateurs que des auteurs et des éditeurs pour les cas où certains titulaires de droits sur des oeuvres appartenant aux catégories gérées par les organisations en question ne sont pas membres de ces organisations. A cet égard, les mesures suivantes pourraient être envisagées :

a) Les organisations de gestion collective devraient être exemptées des restrictions de la législation sur la concurrence frappant les trusts.

b) Des mesures législatives devraient être prises pour faciliter le contrôle du volume de la reproduction reprographique ainsi que la perception et la répartition des rémunérations correspondantes. A cet effet, il faudrait envisager, chaque fois que c'est possible, d'imposer l'utilisation de dispositifs électroniques appropriés sur les machines servant à la reproduction reprographique.

c) Dans le cas d'organisations de gestion collective qui administrent des régimes de licences pour la reproduction reprographique d'une catégorie particulière d'oeuvres, il faudrait envisager l'obligation d'inclure dans ces régimes une disposition pour garantir les preneurs de licence contre toute action en contrefaçon qui pourrait leur être intentée, du fait qu'ils reproduisent (sous couvert de la licence générale) des oeuvres de la catégorie en question, par des titulaires de droits non parties au régime de licences.

d) Lorsqu'une organisation de gestion collective représentant un grand nombre d'auteurs d'une certaine catégorie d'oeuvres autorise la reproduction reprographique d'oeuvres de son répertoire, cette autorisation peut être étendue par voie législative aux oeuvres de la même catégorie dont les auteurs ne sont pas représentés par l'organisation. Dans ce cas, des garanties appropriées doivent être prévues pour protéger les droits et intérêts des auteurs non représentés par l'organisation (par exemple, le droit pour les auteurs d'exiger un paiement même si par ailleurs les recettes ne sont pas réparties entre les différents auteurs, le droit d'interdire la reproduction reprographique de leurs oeuvres, etc.).

e) Il peut être stipulé, dans certains cas, que le droit de reproduction en ce qui concerne la reproduction reprographique ne pourra être exercé que par l'entremise d'organisations de gestion collective.

3) La rémunération et les autres conditions auxquelles est soumise l'autorisation d'effectuer des reproductions reprographiques devraient, en règle générale, être fixées par voie de négociations entre les usagers et les organisations de gestion collective. En cas d'échec de ces négociations, c'est un organe impartial désigné par la loi, de préférence un tribunal, qui devrait fixer la rémunération et les autres conditions.

**Principe PW6.** Il faudrait garantir que l'exclusivité du droit de reproduction en ce qui concerne la reproduction reprographique sera respectée dans le cadre de la gestion collective de ce droit. Cette exclusivité du droit de reproduction entraîne au moins les obligations ci-après :

a) toutes les décisions relatives aux aspects importants de la gestion collective devraient être prises par les titulaires du droit d'auteur dont les droits sont en cause, ou par les organes qui les représentent;

b) les titulaires du droit d'auteur devraient recevoir des renseignements réguliers, complets et détaillés sur toutes les activités de l'organisation pouvant intéresser l'exercice de leurs droits;

c) Le montant de la rémunération perçue en échange de l'autorisation d'effectuer des reproductions reprographiques (déduction faite des frais réels de gestion collective et des autres prélèvements que les titulaires du droit d'auteur dont les droits sont administrés par l'organisation de gestion collective, ont explicitement autorisé) devrait être réparti, chaque fois que c'est possible, entre les divers titulaires du droit d'auteur proportionnellement à l'ampleur effective de la reproduction de leurs oeuvres;

d) Les titulaires du droit d'auteur qui ne sont pas membres des organisations de gestion collective, notamment les étrangers, devraient bénéficier du même traitement et recevoir la même rémunération que les membres. En outre, toute décision prise par les membres des organisations concernant l'utilisation des recettes à des fins autres que leur rémunération ne devraient pas s'appliquer à l'égard des non-membres, sauf accord de leur part ou de la part des organes qui les représentent.

**Principe PW7. 1)** Si l'application d'un régime de licences non volontaires est inévitable, ce régime devrait autant que possible être limité quant à sa portée et à sa durée. Dès que les raisons qui ont motivé l'instauration de licences non volontaires cessent d'exister, ces licences devraient être annulées.

2) Dans le cas de licences non volontaires, le principe PW3 relatif aux conditions des limitations du droit de reproduction devrait s'appliquer, et le principe PW5.3) concernant la fixation de la rémunération de même que les dispositions des alinéas e) et d) du principe PW6 concernant la répartition de la rémunération et les droits des non-membres et, notamment, ceux des étrangers, devraient également s'appliquer mutatis mutandis.

3) Lorsque la loi prévoit le paiement d'une rémunération équitable dans le cadre d'un régime de licences non volontaires, il faudrait envisager des dispositions appropriées de nature à garantir que les auteurs et les éditeurs recevront une part équitable de cette rémunération.

**Principe PW8. 1)** Si la reproduction reprographique des oeuvres au moyen d'appareils installés dans les foyers se répand, elle risque de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs. Dans ce cas, l'instauration d'une taxe sur les appareils ou le matériel de photocopie, ou les deux, devrait être envisagée, et ce dans le cadre d'un régime spécial de licences non volontaires indirectes.

2) La taxe mentionnée à l'alinéa 1) ci-dessus devrait être acquittée par le fabricant ou l'importateur, et les appareils et le matériel exportés dans un autre pays en être exempts.

3) Il devrait être stipulé que le droit de recevoir une part des recettes provenant de la taxe ne peut être exercé que par l'entremise d'une organisation de gestion collective.

4) Le principe PW7 devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, au régime de licences non volontaires indirectes décrit aux alinéas 1) à 3) ci-dessus.

143. Dans le présent chapitre, les questions relatives à la reprographie ont été analysées compte tenu principalement des possibilités techniques existantes et déjà largement utilisées. Or, il ne fait aucun doute que, avec l'invention de nouvelles techniques et le développement des systèmes de mise en mémoire et de restitution électroniques des données, de nouveaux problèmes se poseront. Dans ces systèmes, la reprographie ne représente qu'un élément — qui est d'ailleurs souvent optionnel seulement — d'une structure extrêmement complexe par ailleurs. De tels systèmes ouvrent, surtout dans l'hypothèse d'un perfectionnement futur, des possibilités imprévisibles d'utilisation des oeuvres protégées, mais soulèvent en même temps une série de questions nouvelles, qui vont être examinées dans le chapitre suivant.

*Rapport 40.* De nombreux participants se sont déclarés d'accord sur les grandes lignes de cette partie du mémorandum et en particulier sur les principes PW2 à PW8, bien que quelques-uns aient indiqué que certaines modifications leur paraissent souhaitables. Plusieurs délégations ont estimé que les principes proposés dans le mémorandum seront très utiles pour l'adoption de mesures législatives dans leur pays.

*Rapport 41.* Quelques délégations ont évoqué les lois nationales existantes ou les projets de loi qui sont à l'examen ainsi que des solutions contractuelles concernant la reprographie. A propos de la description de divers systèmes nationaux, qui est présentée sous le titre "Les législations nationales et les questions que pose la reprographie à l'égard du droit d'auteur", quelques corrections mineures ont été demandées et des informations ont été fournies sur certains faits nouveaux.

*Rapport 42.* Une délégation a dit que, dans le principe PW2, l'alinéa 1) doit être considéré comme couvrant non seulement la reproduction reprographique d'oeuvres complètes mais aussi celle de parties d'une oeuvre.

*Rapport 43.* L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a déclaré que, bien que la photocopie constitue pour le moment une reproduction reprographique, il conviendrait aussi de considérer d'autres procédés — tels que la reproduction par offset ou par impression à partir de bases de données informatisées — comme couverts par la notion de reprographie.

*Rapport 44.* Quelques participants ont estimé que, dans le principe PW2, la première phrase de l'alinéa 2) devrait mentionner d'autres titulaires légitimes de droits en plus des auteurs. Il a été précisé à ce propos que, dans le mémorandum, le terme "auteur" est utilisé dans son sens classique, c'est-à-dire dans le sens qu'il a dans les conventions internationales de droit d'auteur, et qu'il englobe par conséquent non seulement les créateurs individuels d'oeuvres littéraires ou artistiques mais aussi tous les titulaires légitimes de droits sur ces oeuvres.

*Rapport 45.* Une délégation a indiqué que dans son pays, une situation particulière prévaut; en général, on ne fait qu'un petit nombre de copies des oeuvres lorsque celles-ci ne sont plus disponibles sous une autre forme; ces copies sont faites sans but de lucre et cette pratique ne porte pas atteinte à l'exploitation normale des oeuvres ni aux intérêts légitimes des auteurs. Dans les cas où ce conflit d'intérêts pourrait exister, la reproduction est toujours faite avec l'autorisation des titulaires du droit d'auteur.

*Rapport 46.* Une autre délégation a estimé que dans le principe PW3 et dans toutes les autres parties correspondantes du mémorandum, il faudrait remplacer le mot "limitations" par le mot "exceptions".

*Rapport 47.* L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a proposé que, à l'alinéa a) du principe PW3, la formule "ne devraient pas compromettre un niveau raisonnable de protection effective du droit de reproduction" soit remplacée par "ne devraient aucunement compromettre le droit de reproduction". En réponse à cette proposition, le représentant de l'Unesco a rappelé que la formule en cause s'inspire de la formule correspondante de l'article IVbis.2) de la Convention universelle sur le droit d'auteur et il a indiqué que l'alinéa a) du principe PW3 doit être considéré seulement comme énonçant les conditions minimales de la protection du droit d'auteur.

**Rapport 48.** Plusieurs participants ont déclaré que la notion d'« exploitation normale » mentionnée à l'alinéa b) du principe PW3 doit être interprétée à la lumière des circonstances actuelles et non pas en fonction de la situation qui prévalait en 1967, lorsque cette notion est apparue pour la première fois dans l'article 9.2) de la Convention de Berne, lors de la révision opérée à Stockholm. Cette notion englobe la vente ou le prêt d'exemplaires de l'oeuvre, la vente de droits subsidiaires sur l'oeuvre, etc., et, dans les circonstances actuelles, il faudrait ajouter la licence de reprographie aux actes d'exploitation normale des oeuvres imprimées pour tous les cas où une licence individuelle ou collective peut être obtenue par les utilisateurs à des conditions raisonnables.

**Rapport 49.** L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a estimé que le texte actuel de l'alinéa b)ii) du principe PW3 devrait être remplacé par le texte suivant : « des copies multiples ou des copies isolées liées et/ou systématiques sont faites » parce que n'importe quel volume de copies multiples porte forcément atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre et qu'il en va de même pour toute forme de copie systématique.

**Rapport 50.** Quelques délégations ont estimé qu'il serait souhaitable de rendre plus souple l'alinéa b)iii) du principe PW3 parce que, à leur avis, il n'est pas nécessairement porté atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre dans le cas de la reproduction reprographique des oeuvres mentionnées sous cet alinéa. Plusieurs autres délégations et observateurs d'organisations internationales non gouvernementales se sont prononcés en faveur du maintien du texte actuel et ont même proposé qu'il soit étendu à d'autres oeuvres. Les cartes et les oeuvres scientifiques ont été données comme exemples auxquels cet alinéa devrait être étendu.

**Rapport 51.** L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a proposé d'ajouter à l'alinéa b) du principe PW3 un nouveau sous-alinéa iv) ainsi rédigé : « des copies d'oeuvres entières ou de parties complètes d'oeuvres sont faites. »

**Rapport 52.** En réponse à la question de l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale, le représentant de l'OMPI a indiqué que, à l'alinéa c) du principe PW3, le préjudice porté aux intérêts légitimes des auteurs inclut nécessairement un éventuel préjudice porté aux intérêts légitimes des éditeurs dans tous les cas où ceux-ci sont titulaires (ou cessionnaires ou licenciés) des droits sur les oeuvres considérées.

**Rapport 53.** Quelques participants ont estimé que, à l'alinéa c)i) du principe PW3, il ne faudrait pas

mentionner les intérêts commerciaux ni la nature non lucrative de l'utilisation parce que les limitations peuvent être injustifiées indépendamment des buts poursuivis et de la nature de l'utilisation.

**Rapport 54.** L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a suggéré que, à l'alinéa c)v) du principe PW3, on supprime les mots « et sur la rémunération de l'auteur » parce que, pour certaines publications comme les publications scientifiques, l'existence ou l'absence d'une quelconque rémunération n'est pas un élément déterminant permettant de dire si une limitation est justifiée ou non.

**Rapport 55.** A propos de l'alinéa 1) du principe PW4, quelques délégations ont estimé qu'il définit trop strictement les cas dans lesquels la libre utilisation peut être admise. Il a par exemple été indiqué que, dans certains pays, l'usage personnel ou privé est libre sans les conditions mentionnées au sous-alinéa a).

**Rapport 56.** D'autres participants ont déclaré que l'alinéa 1) du principe PW4 délimite trop largement le domaine des libres utilisations possibles et que, dans certains cas mentionnés dans cet alinéa, une telle utilisation n'est pas justifiée. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a estimé qu'on pourrait supprimer tout cet alinéa parce que les autres principes, plus généraux, paraissent suffisants. Plusieurs observateurs d'organisations internationales non gouvernementales ont dit qu'il faudrait préciser que l'usage personnel et privé n'englobe pas l'usage par les employés d'un organisme public ou privé, en rapport avec leur emploi.

**Rapport 57.** L'observateur d'une autre organisation internationale non gouvernementale a proposé que l'alinéa 1.b) du principe PW4 soit limité aux bibliothèques et services d'archives sans but lucratif qui sont ouverts au public et que la copie, dans ces établissements, ne devienne pas une activité de reproduction concertée ou systématique.

**Rapport 58.** Pour plusieurs participants, l'atteinte qui peut être portée à l'exploitation normale de l'oeuvre devrait aussi être mentionnée à l'alinéa 2) du principe PW4 comme élément à prendre en considération pour déterminer si une libre reproduction reprographique est justifiée. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a dit qu'il faudrait préciser que les copies qui peuvent être licites dans certains pays peuvent ne pas l'être ailleurs et qu'il convient donc d'observer les restrictions régissant les importations et les exportations.

*Rapport 59.* Il a été souligné que, dès lors que la libre utilisation est justifiée, une licence obligatoire l'est aussi parce que la seconde implique nécessairement une limitation moins rigoureuse que la première.

*Rapport 60.* Quelques observateurs de diverses organisations internationales non gouvernementales ont dit qu'il faudrait aussi reconnaître le devoir des pouvoirs publics de se conformer aux restrictions régissant la reproduction reprographique non autorisée et que ce point devrait faire l'objet d'un principe distinct.

*Rapport 61.* A propos du principe PW5, plusieurs participants ont observé que la gestion collective est, certes, préférable à un régime de licences obligatoires mais qu'elle ne doit pas être considérée comme la seule solution possible; dans certains cas, les accords individuels peuvent aussi constituer un moyen pratique d'exercice des droits en matière de reprographie. Il a été suggéré de supprimer la formule "ce qui est généralement le cas avec la reproduction reprographique" dans la première phrase de l'alinéa 1) du principe PW5, de remplacer le mot "encourager" par le mot "promouvoir" dans la suite de la même phrase et de mentionner, dans la deuxième phrase de l'alinéa 1), l'impossibilité de recourir à des accords individuels appropriés en plus de l'impossibilité de recourir à des systèmes de gestion collective appropriés.

*Rapport 62.* Quelques délégations ont proposé d'indiquer à l'alinéa 2) du principe PW5 que la tâche des gouvernements consiste en premier lieu à faire en sorte que rien ne vienne entraver la création spontanée d'organismes de gestion collective. Une délégation a estimé à ce propos que si les gouvernements devaient lever les obstacles à la création d'organismes de gestion collective, cette action ne devrait pas constituer un encouragement à la création de sociétés multiples.

*Rapport 63.* L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a estimé que, à l'alinéa 2) du principe PW5, il conviendrait d'indiquer que les utilisateurs doivent aussi être incités à participer aux systèmes de gestion collective.

*Rapport 64.* Quelques délégations ont estimé que le mémorandum accorde trop d'importance à la nécessité d'éviter les licences obligatoires car, dans certains cas, ces licences peuvent fort bien servir à la fois les intérêts des titulaires de droits et ceux des utilisateurs. Une délégation a suggéré de commencer la deuxième phrase de l'alinéa 1) du principe PW5 non pas par les mots "un régime de licences non volontaires ne devrait être institué que dans les cas et

pendant les périodes où ..." mais par les mots "un régime de licences non volontaires peut être considéré comme un tel encouragement en particulier dans les cas et pendant les périodes où ...". En outre, dans le principe PW6, il faudrait supprimer l'évocation du caractère exclusif du droit de reproduction en ce qui concerne la gestion collective et la deuxième phrase devrait être rédigée comme suit : "Il convient de refléter au moins les obligations ci-après : ...". Enfin, à l'alinéa 1) du principe PW7, il faudrait remplacer le mot "inévitables" par "nécessaires". Une autre délégation a appuyé ces propositions tandis que plusieurs autres participants s'y sont opposés et ont insisté pour que soit évoquée la nécessité d'éviter les licences obligatoires. Une délégation a souligné l'importance de la gestion collective comme solution de rechange.

*Rapport 65.* Une délégation a trouvé l'alinéa 2)a) du principe PW5 trop rigide et a proposé d'en remplacer le texte par la formule suivante : "Dans la mesure où les activités des organisations de gestion collective sont efficacement réglementées, elles devraient être exemptées des restrictions de la législation sur la concurrence frappant les trusts, soit explicitement soit implicitement, en fonction de la législation du pays".

*Rapport 66.* Une autre délégation a estimé que l'extension législative proposée à l'alinéa 2)d) du principe PW5 ne devrait pas empêcher que des procédures du type "enquête publique" puissent être engagées.

*Rapport 67.* Quelques délégations se sont opposées à l'idée d'imposer l'utilisation de dispositifs électroniques sur les machines de reproduction reprographique pour contrôler la reproduction comme cela est proposé à l'alinéa 2)b) du principe PW5, tandis que l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a jugé cette proposition prématurée. Une délégation s'est demandé quelle pourrait être la sanction en cas d'inobservation d'une telle règle. Plusieurs autres délégations et représentants d'organisations internationales non gouvernementales ont insisté pour qu'une telle mesure soit sérieusement envisagée dans le cadre de la législation nationale.

*Rapport 68.* Une délégation a suggéré que, dans le principe PW5, les sous-alinéas c), d) et e) de l'alinéa 2) soient proposés comme variantes pour résoudre les problèmes inhérents au fait que les auteurs ne sont pas tous représentés par les organismes de gestion collective. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale s'est déclaré partisan de supprimer ces sous-alinéas, qu'il a jugés trop détaillés.

*Rapport 69.* L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a proposé d'ajouter à l'alinéa 2) du principe PW5 le sous-alinéa f) suivant : "Des dispositions législatives devraient permettre aux groupes représentatifs d'auteurs et d'éditeurs de devenir membres des organisations de gestion collective lorsque le nombre des auteurs ou éditeurs d'un groupe particulier ne permet pas qu'ils fassent partie individuellement de ces organisations."

*Rapport 70.* L'observateur d'une autre organisation internationale non gouvernementale a estimé que l'alinéa 2) du principe PW5 devrait aussi mentionner la nécessité de promouvoir la coopération internationale entre les organisations de gestion collective.

*Rapport 71.* Plusieurs participants ont indiqué que la deuxième phrase de l'alinéa 3) du principe PW5 ne doit pas être interprétée comme l'obligation de participer aux travaux d'un organe impartial concernant les différends en matière de rémunération parce que cela reviendrait à introduire dans le système un élément propre aux licences obligatoires; il faudrait donc remplacer le mot "devraient" par le mot "pourraient" dans la phrase en cause.

*Rapport 72.* Une délégation a observé que l'alinéa 3) du principe PW5 ne dit rien de la façon dont les redevances perçues devraient être réparties entre les titulaires de droits. On a manifestement considéré que cette question relève des accords contractuels ou de la législation nationale. S'agissant des licences non volontaires, l'alinéa 3) du principe PW7 prévoit qu'il faudrait envisager des dispositions appropriées de nature à garantir que les auteurs et éditeurs recevront une part équitable de la rémunération. Ce principe devrait aussi s'appliquer pour la gestion collective. La reproduction reprographique constitue une utilisation secondaire de l'oeuvre publiée et les principes examinés devraient préciser que l'auteur et l'éditeur peuvent prétendre légitimement l'un et l'autre à être rémunérés pour cette utilisation. Si le droit de l'éditeur repose seulement sur le même droit que celui dont jouit l'auteur, la question du rapport entre leurs droits respectifs doit nécessairement être examinée. S'il existe des droits parallèles (droit d'auteur d'une part, droit du type "droits voisins" pour l'éditeur d'autre part), la situation juridique est plus claire mais il reste à déterminer la répartition des redevances. Par conséquent, il serait utile de prévoir dans un principe distinct la rémunération de la reproduction reprographique en tenant compte des intérêts parallèles des auteurs et des éditeurs.

*Rapport 73.* Plusieurs participants ont estimé que les alinéas a) à d) du principe PW6 vont trop loin

dans les garanties que l'on veut offrir pour le fonctionnement approprié des organisations de gestion collective et qu'il serait préférable de laisser ces questions aux membres des organisations et de prévoir des garanties seulement en faveur de ceux qui n'en font pas partie, comme les étrangers. Toutefois, une telle garantie ne devrait pas aller aussi loin que celle qui est envisagée dans la deuxième phrase de l'alinéa d). Certaines délégations ont cependant estimé que les principes énoncés dans les alinéas a) à d) sont utiles et nécessaires pour éviter que des éléments propres aux licences obligatoires viennent se mêler aux systèmes de gestion collective. L'une de ces délégations a néanmoins ajouté que les principes mentionnés ci-dessus constituent un idéal qui ne pourrait pas être appliqué immédiatement dans n'importe quel pays; cette délégation a donc proposé de remplacer la deuxième phrase du principe PW6 par la formule suivante : "Etant donné le caractère exclusif du droit de reproduction, lorsque le droit est géré collectivement, il faudrait s'inspirer autant que possible des solutions suivantes compte tenu des particularités du cas d'espèce."

*Rapport 74.* L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a suggéré d'ajouter, après le mot "envisager" à l'alinéa 3) du principe PW7, le membre de phrase "— compte tenu de la nature et des usages du secteur considéré de l'édition —" parce que dans certains cas, comme celui de certains journaux scientifiques, des accords spéciaux réservant la totalité de la rémunération à l'éditeur pourraient se justifier.

*Rapport 75.* L'observateur d'une autre organisation internationale non gouvernementale a proposé que la première phrase de l'alinéa 1) du principe PW8 mentionne non seulement le préjudice qui peut être causé aux intérêts légitimes des auteurs mais aussi celui qui peut être causé à l'exploitation normale des oeuvres.

## DEUXIEME PARTIE

### IV. Mémorisation et restitution sur systèmes informatiques d'oeuvres protégées. Edition électronique. Bibliothèques électroniques. Bases de données

#### Observations générales

144. Le titre du présent chapitre peut laisser supposer que ce dernier englobe diverses questions. En réalité, cependant, les expressions "mémorisation et restitution sur systèmes informatiques d'oeuvres protégées", "édition électronique", "bibliothèques électroniques" et "bases de données" se rattachent, en gros, au même phéno-

mène complexe, tenant à l'association des techniques (électroniques et, plus récemment, optiques) de l'informatique et des systèmes modernes de communication qui sont en train de transformer les activités d'édition et qui peuvent conduire à un bouleversement complet des modalités de création et d'utilisation des oeuvres protégées.

145. L'expression "mémorisation (ou mise en mémoire) et restitution (ou récupération) sur systèmes informatiques" a été employée dès le début des années 70 dans les documents publiés par l'Unesco et l'OMPI. Dans une étude réalisée en 1971 à la demande de ces deux organisations, le professeur Eugen Ulmer (alors directeur de l'Institut Max Planck) donnait des systèmes informatiques de mémorisation et de restitution de l'information la définition suivante : "des données assimilables par une machine sont introduites dans un ordinateur, après avoir été placées sur des supports matériels spéciaux, grâce à des unités d'entrée spéciales; elles sont ensuite emmagasinées dans des mémoires internes et/ou externes et sont enfin, après interrogation, remises à la disposition de l'utilisateur, en tout ou en partie, au moyen d'unités spéciales de sortie". Malgré les progrès techniques notables enregistrés entre temps, cette définition rend toujours parfaitement compte des éléments fondamentaux des systèmes d'information électroniques.

146. A l'époque, le lien entre les systèmes électroniques de mémorisation et de restitution de l'information et les oeuvres protégées reposait presque exclusivement sur les "bases de données".

147. De même que le mot "information", les mots "données" et "bases de données" relèvent ici du vocabulaire de l'informatique, dans lequel les termes "information" et "données" désignent l'objet et/ou les résultats du "traitement des données" par ordinateur. Selon cette terminologie technique, les oeuvres protégées constituent aussi des éléments d'"information" et des "données". Cette acception est manifestement différente de celle qui s'attache à ces termes en droit d'auteur. Dans le domaine du droit d'auteur, on s'accorde généralement à reconnaître que les simples données et informations ne sont pas protégées; la protection s'étend uniquement à l'expression de la pensée ou à la présentation d'éléments d'information (de données) sous une forme originale, identifiable et concrète (celle-ci pouvant tenir à l'originalité du mode de présentation). Dans le présent document, les termes et expressions "information", "données", "bases de données", etc., sont employés au sens qu'ils revêtent en informatique mais il est toujours clairement indiqué (voir notamment plus loin la partie consacrée aux bases de données) s'ils désignent effectivement de simples données ou les oeuvres protégées proprement dites. En informatique, l'expression "bases de données" désigne toute collection de "données" déchiffrable par machine, aménagée de façon systématique et, en général, par matière. L'expression "banque de données" est parfois employée comme synonyme de "bases de données" mais cette dernière expression sera seule retenue dans le présent document, et cela pour deux raisons, à savoir, d'une part, parce qu'elle est la plus généralement admise et, d'autre part, parce que, s'il existe une légère différence entre les deux notions, elle tient au fait que les termes "banque de don-

nées" sont davantage employés pour désigner de simples données numériques et se rattachent donc à un domaine où les oeuvres protégées sont moins souvent en cause.

148. L'expression "édition électronique" correspond à un phénomène plus récent, qui traduit les rapides progrès techniques de la dernière décennie. Bien souvent, elle n'est pas définie de façon précise ou, lorsqu'elle l'est, les définitions qui en sont données diffèrent plus ou moins d'un cas à l'autre. Il semble toutefois que cette expression ait une acception assez large, plus vaste que celle du terme "édition" dans le domaine du droit d'auteur. Elle englobe aussi bien les méthodes perfectionnées de traitement de textes (édition dite "d'entreprise" ou "de bureau" [*corporate publishing*] ou *desktop publishing*) à l'aide de bases de données accessibles en direct que l'édition au sens classique du terme — celle de journaux, de revues, etc., par exemple — par des moyens électroniques (et/ou optiques). En ce sens, l'expression "édition électronique" désigne la mémorisation, la mise en forme, la mise à jour et la diffusion, par des moyens électroniques, d'informations sous forme écrite ou graphique, à l'intention d'un groupe déterminé de personnes ou du grand public.

149. L'expression "bibliothèques électroniques" est moins courante. Elle évoque le recours aux mêmes dispositifs techniques (électroniques et optiques) de stockage et de restitution de l'information mais, dans ce cas, compte tenu du rôle des bibliothèques, c'est le stockage de l'information (à savoir, bien souvent, des oeuvres protégées) qui revêt le plus d'importance.

150. Au début des années 70, les opérations de mémorisation et de restitution portant sur le texte intégral des oeuvres protégées ne paraissaient pas devoir se généraliser avant assez longtemps en raison, d'une part, de la lenteur de la procédure de conversion des oeuvres sous forme déchiffrable par machine et, d'autre part, des limites des capacités de stockage. Depuis, cependant, des progrès spectaculaires ont été réalisés dans ce domaine. La mémorisation du texte complet est devenue à la fois plus aisée et moins coûteuse et l'on a de plus en plus souvent recours à cette possibilité.

151. L'"édition électronique" est réalisée essentiellement sous deux formes : en direct et en différé.

152. En cas d'édition électronique en direct (y compris les services de bases de données accessibles en direct), l'information peut être obtenue directement de l'ordinateur par l'intermédiaire d'un réseau de communication (par câble, par ligne téléphonique ou même par radiodiffusion). Les terminaux qui reçoivent l'information peuvent être passifs (non intelligents) mais, en ayant recours à des terminaux intelligents appropriés — tels que les ordinateurs individuels, par exemple, qui sont de plus en plus efficaces — il est aussi possible de converser en mode interactif avec l'unité centrale, ce qui permet d'accélérer la recherche de certaines données ou de tel ou tel matériel, de poser des questions et même d'ajouter de nouvelles informations à celles qui sont déjà en mémoire dans l'ordinateur. En outre, il est possible d'obtenir des imprimés d'ordinateur ou des télécopies et certaines données peuvent être transférées ("*downloaded*") dans la mé-

moire de l'ordinateur récepteur (si ce dernier a une capacité suffisante, il est même possible d'y transférer l'intégralité de la base de données, ce qui — si fait sans autorisation — représente le plus grand risque possible pour les organismes serveurs).

153. Des systèmes de restitution de données en différé (ou sur disques) viennent d'être mis au point à l'aide des dispositifs de mémoire externe, qui sont quant à eux de plus en plus efficaces. (En matière de stockage de l'information, il convient d'établir une distinction fondamentale entre les mémoires internes, c'est-à-dire les mémoires faisant partie de l'unité centrale de traitement de l'ordinateur, et les mémoires externes; ces dernières sont séparées de l'unité de traitement, mais peuvent y être raccordées.) Pendant assez longtemps, les dispositifs de mémoire externe ont été constitués essentiellement de disques, de tambours et de bandes magnétiques ainsi que de microformes (microfilms et microfiches). Une nouvelle technique connaît cependant, depuis quelque temps, un succès considérable : il s'agit de la technique optique numérique, qui a permis d'accroître de façon spectaculaire les capacités de stockage. Dans le cas des disques optiques numériques, l'information est enregistrée sous forme numérique par l'effet thermique d'un rayon laser et est aussi lue par voie optique. La densité de stockage de l'information (textes, graphiques ou même sons) peut être extrêmement élevée et le temps d'accès — au moyen d'"unités" appropriées — est relativement court. Du fait que ces disques peuvent être utilisés sur tout ordinateur compatible, y compris un ordinateur personnel, il est possible d'en reproduire et d'en transférer le contenu sur des copies tangibles. C'est ce que l'on appelle l'édition électronique en différé. A l'heure actuelle, les disques compacts ROM (CD-ROM ou *Compact Disc-Read Only Memory*) sont les plus répandus de ces dispositifs de mémoire externe. Comme son nom l'indique, ce support d'informations peut seulement être lu — comme le serait, en quelque sorte, un disque compact vidéo — et il n'est pas possible d'y inscrire de nouvelles informations ni de l'effacer. Des disques plus complexes sont toutefois à l'étude ou déjà au point, comme le disque WORM (*Write Once-Read Many*), disque optique numérique auquel l'utilisateur peut ajouter des informations qui, une fois inscrites, peuvent être lues mais ne peuvent être effacées).

154. L'expérience montre que "l'édition électronique" peut revêtir divers aspects. Elle peut par exemple apparaître comme un prolongement de la pratique de plus en plus répandue du traitement de textes et de la composition électronique. Le recours à des techniques électroniques dans le domaine de l'édition n'est pas forcément synonyme d'"édition électronique"; ces techniques peuvent en effet avoir simplement pour objet de faciliter l'édition traditionnelle sur papier. Toutefois, si le matériel stocké électroniquement à cet effet n'est pas effacé, il peut être utilisé non seulement pour l'édition à la demande (qui permet aux éditeurs de s'adapter rapidement aux exigences du marché sans courir le risque de tirer un trop grand nombre d'exemplaires) mais aussi pour l'édition électronique au sens strict, soit en direct — avec notamment la possibilité d'obtenir, au moyen de terminaux appropriés, des exemplaires sous forme d'imprimés ou de télécopies

— soit en différé. L'éditeur a le choix entre les divers supports; la même source de stockage peut servir de "cliché" ou de "plaque" d'impression, de matrice pour la reproduction de disquettes ou de disques optiques (disques compacts ROM) et aussi de base de données accessible en direct. Ces méthodes de distribution peuvent être — et sont parfois — utilisées simultanément.

155. Une autre facette de l'édition électronique est l'"édition d'entreprise", secteur de l'industrie dite de l'édition électronique qui connaît actuellement le développement le plus rapide. Il ne s'agit pas forcément d'"édition" au sens traditionnel du terme bien que la possibilité d'une évolution en ce sens ne soit pas exclue. Cette activité représente la version élaborée du traitement de textes : plus efficace, plus rapide et permettant d'obtenir des exemplaires de qualité comparable ou équivalente à celle des documents imprimés selon les procédés traditionnels. Elle tend essentiellement à l'établissement de la documentation interne mais, du fait que l'information est stockée par des techniques électroniques et que la qualité du produit final qu'il est possible d'obtenir est extrêmement élevée, les exploitants de ces systèmes disposent d'un choix pratiquement aussi vaste que les éditeurs ayant recours à des techniques électroniques d'impression.

156. L'édition dite de bureau ("*desktop publishing*"), qui est parfois considérée comme une version simplifiée de l'"édition d'entreprise", offre des possibilités comparables mais doit être étudiée séparément car elle peut être le fait de personnes privées qui exercent cette activité à des fins personnelles ou professionnelles. Elle nécessite un système d'exploitation plus restreint, sur micro-ordinateurs, comprenant généralement un ordinateur personnel et une imprimante à laser assortis d'un programme d'édition approprié. Ces systèmes permettent généralement de produire du matériel imprimé moins volumineux mais qui est aussi de très haute qualité.

157. Le matériel individuel de traitement de textes et d'édition de bureau peut même permettre de modifier le processus de création et de préparation des manuscrits. Ceux-ci peuvent être établis directement sous forme déchiffable par machine, ce qui revient à dire, dans certains cas, sous une forme se prêtant directement à l'impression et équivalant pratiquement à un cliché d'impression. Les auteurs qui souhaitent préparer leur manuscrit sous forme déchiffable par machine ont à leur disposition une large gamme de matériel et de programmes d'ordinateur. Cela se traduit par l'utilisation de divers codes non normalisés et oblige les imprimeurs à avoir recours à des méthodes de conversion coûteuses (qui, bien souvent, annulent les avantages tenant au temps gagné et aux sommes épargnées résultant de l'utilisation de tels "manuscrits"). Récemment, toutefois, un système normalisé — dit "*Standard Generalized Mark-up Language (SGML)*" — qui s'adresse aux auteurs et aux éditeurs, a été mis au point au niveau international pour la préparation et l'annotation des manuscrits électroniques. Ces "manuscrits" peuvent ensuite être transférés soit en direct (s'il existe une liaison appropriée), soit en différé (en remettant les disques) chez l'éditeur ou directement chez l'imprimeur

(et peuvent aussi, évidemment, être utilisés directement par l'auteur lui-même sur du matériel d'édition de bureau).

158. Un autre volet de l'édition électronique est l'informatisation du stockage de la documentation des bibliothèques et des services d'archives. Le transfert de cette documentation sur dispositif électronique peut avoir pour but principal de conserver celle-ci ou d'éviter les problèmes de capacité de stockage ou encore de permettre d'établir un index complet. Toutefois, dès qu'elle est ainsi mise en mémoire électronique, la documentation en question peut devenir accessible en tant que base de données, peut être transférée par réseau télématique, utilisée comme source de reproduction, etc. Elle sera certainement utilisée de la sorte au point que les bibliothèques pourraient être de plus en plus appelées à devenir des "éditeurs à la demande", selon la qualification que leur vaut déjà l'ampleur de leurs activités de reproduction reprographique.

159. Il est inutile de rappeler les bouleversements qui peuvent résulter de l'édition électronique du point de vue de la diffusion des écrits et des oeuvres graphiques. Il ne s'ensuit pas, cependant, que l'édition classique sur papier sera bientôt reléguée au second plan. Il est même probable que l'on assistera à court terme à une extension de l'édition de type classique (compte tenu de l'efficacité et de la rentabilité accrues des méthodes de production). A long terme — tout au moins sur une assez longue période — l'édition sur papier et l'édition électronique sont appelées à coexister sans heurts.

160. D'après les renseignements communiqués par l'Union internationale des éditeurs (UIE), le nombre de bases de données a progressé comme suit ces dernières années : 1980 : 400; 1981 : 600; 1982 : 965; 1983 : 1.350; 1984 : 1.878; 1985 : 2.453; 1986 : 2.901. Selon la même source, le chiffre d'affaires mondial de l'industrie électronique s'est élevé en 1985 à cinq milliards de dollars des Etats-Unis, répartis comme suit : Etats-Unis d'Amérique : 4.150 millions (plus des quatre cinquièmes du chiffre global); Japon : 375 millions; Royaume-Uni : 200 millions; Allemagne (République fédérale d') : 105 millions; France : 45 millions; reste du monde : 170 millions. L'édition électronique ne représente encore, cependant, qu'une part minime du marché si l'on considère que le chiffre d'affaires mondial de l'édition traditionnelle s'élève à 100 milliards de dollars des Etats-Unis par an.

161. Les systèmes les plus répandus, représentant le plus gros chiffre d'affaires, sont essentiellement les bases de données accessibles en direct contenant des renseignements économiques et financiers mis à jour pratiquement toutes les minutes et complétés par des éléments d'information d'actualité constitués de titres et — après un second palier de recherche — de textes complets (Reuters, Dow Jones News/Retrieval, Data Resources Inc. (filiale de McGraw Hill), etc.). Dans le domaine de l'information et de la documentation juridique et médicale, il existe de nombreux systèmes accessibles en direct qui ont fait leur preuve (tels que les systèmes LEXIS et MEDIS, respectivement, créés l'un et l'autre par Mead Data Central (MDC) aux Etats-Unis d'Amérique). Certains pro-

ducteurs et vendeurs utilisent les moyens dont ils disposent pour l'exploitation de systèmes parallèles spécialisés (en plus de MDC déjà cité, tel est le cas, par exemple, du réseau Thyssen-Bornemisza ou de TRANSDOC en France; ce dernier comprend trois grandes bases de données : PASCAL (base de données multidisciplinaire), INPI (documentation de brevet), EDF (rapports techniques). Il existe aussi certains organismes dits serveurs tels que DIALOG de Lockheed Corporation, qui réunissent et mettent à disposition plusieurs bases de données transférées dans le système par divers producteurs.

162. Les systèmes de bases de données électroniques précités sont généralement limités à certains domaines particuliers et destinés à un public de professionnels relativement restreint. Les bases de données et l'édition électronique destinées au grand public sont rares et leur viabilité en l'absence de subventions des pouvoirs publics est parfois mise en doute. Les plus connus de ces systèmes sont les deux versions de la vidéographie : le télétexte, d'une part, et le vidéotex, d'autre part.

163. Le "télétexte" (à ne pas confondre avec le "télétext", service télex rapide doté de fonctions d'édition électronique) est un service de transmission de pages de texte ("videopages") au moyen de la télévision. Cette transmission est dérivée des signaux de télévision standard en ce sens qu'elle est réalisée en utilisant le signal de référence inséré dans l'intervalle de suppression de trame, c'est-à-dire la partie des signaux séparant les différentes images dont la succession crée l'impression de mouvement. Il est simplement nécessaire de disposer d'un décodeur et plusieurs émissions de télétexte peuvent être captées sur un appareil de télévision ordinaire. Le télétexte est un système simple, qui n'est pas interactif.

164. L'autre version de la vidéographie, le "vidéotex", est un service interactif. Dans ce cas aussi, des pages de texte sont transmises sur un écran de télévision ordinaire. Le niveau d'interactivité dépend des modalités d'exploitation des terminaux intelligents. L'utilisateur peut être relié à la base de données par une simple ligne téléphonique, il peut choisir la ou les pages à transmettre et faire des recherches en fonction du menu proposé par le système.

165. Dans le domaine du vidéotex, le système français MINITEL représente un cas particulier. Le Gouvernement français a débloqué des crédits pour permettre de sortir du cercle vicieux qui fait souvent obstacle à la mise en place d'un réseau général de bases de données destiné au grand public et qui tient à ce que tant que le public doté d'un matériel de réception approprié demeure trop restreint, les services nécessaires ne sont pas proposés et que, tant que ces services n'existent pas, personne n'achète le matériel nécessaire. L'administration française des PTT (service public des postes, télécommunications et de la télédiffusion) a équipé plus d'un million et demi d'abonnés au téléphone d'un petit terminal qui leur permet — en composant des numéros de code — de se raccorder par ligne téléphonique à quelque 800 bases de données et services divers. Le nombre des abonnés devrait être de l'ordre de trois millions en 1990. Les abonnés ne

paient que pour les services qu'ils utilisent, qui leur sont facturés sur leur note de téléphone.

166. Le plus important exemple en matière de création de bases de données complètes reposant sur les fonds d'une bibliothèque est le programme pilote sur disques optiques de la Bibliothèque du Congrès des Etats-Unis d'Amérique. Le but est de mettre au point un système sur disques optiques permettant de mémoriser et de restituer toute la documentation que renferment les immenses collections d'ouvrages, de périodiques, etc., de la Bibliothèque du Congrès. Les textes imprimés seront mis en mémoire sur disques optiques numériques, alors que le matériel non imprimé ou constitué d'images (y compris les films, les dessins, etc.) sera conservé sur vidéodisques. Un système spécial de "jukebox" permettra de conserver tous ces disques et de les sélectionner, d'en afficher le contenu et/ou de les reproduire.

167. Il est courant en matière d'édition électronique que certains bulletins ou revues soient rendus accessibles en direct par télé-réseau en tant que bases de données spécialisées. En général, il existe aussi des versions sur papier de ces publications, mais celles-ci n'ont pas nécessairement le même contenu. A titre d'exemple de ces publications électroniques, on peut notamment citer *Chemical Abstracts*, certaines publications — telles que LABOR LAW ou PATLAW — du "Bureau of National Affairs" aux Etats-Unis d'Amérique ou *The Electronic Magazine*, qui s'adresse uniquement aux spécialistes (la plupart du matériel est publié à la fois sur papier et dans la version électronique accessible en direct de *The Electronic Magazine*, mais certains éléments n'existent que dans l'une des deux versions; le matériel publié est conservé dans une sorte de base de données accessible en direct; la recherche est pratiquement gratuite mais si le texte complet est demandé pour consultation ou reproduction, une taxe spéciale est prélevée.)

168. L'édition électronique en différé — en général sous forme de disques compacts ROM — est axée sur la documentation volumineuse et complexe (dont les techniques électroniques de recherche documentaire facilitent grandement l'utilisation) ne nécessitant pas, cependant, de fréquentes mises à jour (tel sera, par exemple, le cas des manuels, de certaines encyclopédies et de certains guides, répertoires et catalogues). Même si des mises à jour sont périodiquement nécessaires, leur coût sera bien moindre pour les versions électroniques que pour les versions sur papier.

169. Le présent document n'a pas pour objet d'exposer en détail les techniques en cause. L'étude succincte qui précède est simplement destinée à donner un aperçu des principales caractéristiques et des grandes tendances de l'"industrie électronique". Malgré la diversité des solutions techniques, l'expression employée par le professeur Ulmer en 1971 semble englober toutes ces réalisations nouvelles. Le nouveau mode d'utilisation des oeuvres protégées dont il est question en l'occurrence est celui qui consiste à mémoriser et à récupérer ces oeuvres par des moyens informatiques. Il s'agit là, cependant, d'un phénomène complexe, qui soulève plusieurs questions importantes de droit d'auteur.

**Comités Unesco-OMPI d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux oeuvres ou la création d'oeuvres**

170. Les secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI ont convoqué deux comités d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux oeuvres ou la création d'oeuvres. Bien qu'ils aient aussi étudié la question de l'utilisation de systèmes informatiques pour la création d'oeuvres, les comités ont principalement axé leurs travaux sur les problèmes de mémorisation et de restitution sur systèmes informatiques d'oeuvres protégées.

171. Le premier comité d'experts gouvernementaux s'est réuni à Paris en décembre 1980. A la lumière des débats de cette réunion et des observations reçues de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, les secrétariats ont élaboré un projet de texte intitulé "Recommandations en vue du règlement des problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation de systèmes informatiques pour l'accès aux oeuvres ou pour la création d'oeuvres" (ci-après dénommé "recommandations"). Le deuxième comité d'experts gouvernementaux (ci-après dénommé "deuxième comité"), qui s'est réuni à Paris en juin 1982, a examiné, modifié et complété à certains égards et, enfin, adopté le texte des recommandations.

172. Ces recommandations comprennent trois parties, dont la première constitue le préambule et les deux autres s'intitulent respectivement "Utilisation de systèmes informatiques pour l'accès aux oeuvres protégées" et "Utilisation de systèmes informatiques pour la création d'oeuvres protégées".

173. Le préambule précise, entre autres, ce qui suit :

"Reconnaissant que la mise en place de systèmes pour organiser et coordonner l'information et la documentation est devenue une condition principale de l'exercice des diverses fonctions de la société dans les domaines scientifique, économique, technique, politique, culturel, éducatif et social;

"Notant aussi que le développement rapide de la technologie de l'information et l'importance des produits et services de l'information dans le commerce international ont entraîné la création, aux niveaux national et international, de systèmes d'information, de réseaux et de bases de données automatisés pour permettre à ceux qui recherchent l'information d'y avoir directement accès;

"Tenant compte du fait qu'à l'heure actuelle un nombre de plus en plus important d'oeuvres protégées par le droit d'auteur font l'objet de mise en mémoire et de récupération par des moyens informatiques et que cette pratique est appelée à se répandre; ...

"Considérant que l'évolution vers la création de systèmes d'information automatisés au niveau international et la circulation croissante des données à travers les frontières rendent particulièrement souhaitables l'adoption d'une attitude internationale cohérente en ce qui concerne le règlement de ces problèmes de

droit d'auteur et la coopération entre les Etats dans la recherche de solutions communes et pratiques à cet égard;

"Le Comité estime que :

- "a) l'utilisation de systèmes informatiques pour l'accès aux oeuvres protégées ou pour la création d'oeuvres devrait être régie par les principes généraux de la protection par le droit d'auteur tels qu'ils sont définis notamment dans les conventions internationales en la matière et ne requiert pas pour le moment que soient apportées des modifications à ces principes;
- "b) les problèmes de droit d'auteur découlant d'une telle utilisation sont complexes et, en y apportant des solutions, les législations nationales devraient prendre en considération à la fois les intérêts légitimes des titulaires de droit d'auteur et ceux des utilisateurs d'oeuvres protégées de façon à stimuler la créativité des auteurs et à ne pas empêcher la diffusion des oeuvres par les techniques informatiques;
- "c) tout en recherchant des solutions juridiques à partir des principes en vigueur ou en promulguant des dispositions juridiques particulières pour faire face aux problèmes découlant de l'utilisation de systèmes informatiques pour l'accès aux oeuvres ou pour la création d'oeuvres, les Etats devraient se fonder sur les recommandations ci-après ..."

174. Les recommandations qui suivent traitent de toutes les grandes questions concernant l'utilisation de systèmes informatiques pour l'accès (c'est-à-dire la mémorisation et la restitution sur systèmes informatiques) aux oeuvres protégées. Les rubriques pertinentes des recommandations s'intitulent : "Objets", "Droits concernés", "Actes concernés : entrée, sortie", "Droit moral", "Limitations à la protection par le droit d'auteur", "Gestion et exercice des droits et mesures législatives" et recommandent en 12 points des mesures détaillées concernant les questions précitées. Elles couvrent pratiquement toutes les grandes questions qui peuvent se poser à propos de l'édition électronique et, en général, paraissent aussi applicables à la situation découlant de l'évolution récente des techniques. Dans la partie suivante du présent document, les questions touchant à la mémorisation et à la restitution sur systèmes informatiques d'oeuvres protégées seront donc analysées en suivant, dans la mesure du possible, le plan du texte des recommandations, quelques modifications ou compléments étant cependant suggérés à certains égards. L'évolution récente des techniques conduit toutefois à traiter d'un certain nombre d'autres questions telles que les nouveaux problèmes touchant au droit de communication publique et au droit de radiodiffusion, les incidences particulières sur le plan du droit d'auteur de l'édition électronique en différé (sur disques) et le problème de la protection des bases de données.

### Objets en cause

175. Sous la rubrique "Objets auxquels les présentes recommandations sont applicables", le texte desdites recommandations précise ce qui suit :

"1. Les présentes recommandations s'appliquent au matériel qui constitue des créations intellectuelles et doit par conséquent être considéré comme bénéficiaire de la protection aux termes de la législation sur le droit d'auteur ou bien qui est autrement protégé en vertu d'une telle législation (ci-après désigné comme "oeuvres protégées"). Les indications bibliographiques en tant que telles concernant une oeuvre protégée (nom de l'auteur, titre, éditeur, année de publication, etc.) ne sont pas comprises dans cette définition.

"2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les oeuvres protégées peuvent englober notamment les catégories suivantes :

- "a) textes intégraux ou parties substantielles de ces textes et autres présentations complètes d'oeuvres protégées;
- "b) présentations abrégées d'oeuvres protégées, soit sous la forme d'adaptations ou d'oeuvres dérivées, soit sous la forme d'oeuvres indépendantes;
- "c) compilations et recueils de données provenant ou non de bases de données automatisées, indépendamment de la nature des informations qui y sont contenues et de leur support matériel (y compris compilations et recueils d'indications bibliographiques concernant plusieurs oeuvres);
- "d) thésaurus et oeuvres analogues destinées à l'exploitation des bases de données automatisées."

176. La tradition veut généralement que les documents ou textes juridiques consacrés aux questions touchant à l'exploitation d'oeuvres sur des systèmes électroniques de mémorisation et de restitution de données analysent la situation au regard des trois grandes catégories d'objets qui peuvent être utilisés dans ces systèmes, à savoir les données bibliographiques, les abrégés ou résumés et les textes intégraux. Il est relativement évident, toutefois, que ces questions ne sont pas spécifiques aux systèmes électroniques de mémorisation et de restitution de données. Les dispositions de droit d'auteur et la jurisprudence applicables ne doivent en aucun cas être différentes selon que les données bibliographiques, les abrégés ou résumés et les textes intégraux sont reproduits sur papier ou conservés dans des mémoires électroniques ou optiques. Il en est de même en ce qui concerne les compilations et recueils de données ainsi que les thésaurus et les oeuvres analogues.

### Droits concernés

177. A propos des droits que peut mettre en cause l'utilisation d'oeuvres sur des systèmes informatiques, le texte des recommandations est le suivant :

"3. La mise en mémoire et la récupération par des moyens informatiques (entrée et sortie) d'oeuvres protégées peuvent, selon le cas, entraîner au moins la reconnaissance des droits ci-après prévus soit dans les conventions internationales ou dans les législations nationales sur le droit d'auteur, soit dans les unes et les autres :

- "a) le droit de faire ou d'autoriser à faire des traductions, des adaptations ou d'autres oeuvres dérivées;
- "b) le droit de reproduire toute oeuvre en cause;
- "c) le droit de mettre l'oeuvre à la disposition du public par voie de communication directe;
- "d) le droit moral."

#### Actes concernés

178. Sous ce titre, les recommandations traitent des questions de droit d'auteur qui paraissent les plus importantes au regard de l'exploitation d'oeuvres sur ordinateur. Tous les droits patrimoniaux qui, aux termes des recommandations, peuvent entrer en ligne de compte sont étudiés ici sous les rubriques "entrée" et "sortie". Comme il ressort clairement du rapport du deuxième comité, les termes "entrée" et "sortie" recouvrent, sous une forme à la fois plus condensée et plus technique, la même notion que l'expression mémorisation et restitution d'oeuvres sur systèmes informatiques.

179. Les experts s'accordent à penser — et cela a aussi été souligné à l'occasion des réunions des deux comités d'experts gouvernementaux précités — que les titulaires du droit d'auteur doivent être en mesure de contrôler l'introduction de leurs oeuvres sur ordinateur. Dans certains cas, ce contrôle est la seule garantie qu'ils puissent avoir d'exercer leurs droits patrimoniaux et leur droit moral. Dès qu'une oeuvre est exploitée sur système télématique, il est très difficile au titulaire du droit d'auteur de déterminer si elle est simplement affichée sur écran ou s'il en est établi des copies imprimées, des télécopies ou d'autres reproductions. En outre — comme on le verra plus loin — le droit dit "de présentation" ("*display right*") peut faire naître certains doutes tant au niveau international qu'à l'échelon national.

180. La question de savoir si le droit d'auteur doit commencer à s'exercer dès le stade de l'introduction des données ne revêt pas seulement un intérêt par rapport à la législation future (*de lege ferenda*). Comme on le verra plus loin, elle se pose aussi, manifestement, dans le cadre de la législation en vigueur (*de lege lata*).

181. Suivant le plan des recommandations, les questions de droit d'auteur touchant à l'introduction (entrée) des données seront étudiées en premier lieu, avant d'aborder les problèmes concernant la sortie. A propos de ce dernier point, cependant, le présent document analyse aussi les incidences, sur le plan du droit d'auteur, des procédés de communication et de diffusion que les deux comités d'experts gouvernementaux de 1980 et de 1982 n'ont fait qu'évoquer brièvement.

#### Entrée

182. Aux termes de l'article 9.1) de la Convention de Berne, les "auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques ... jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces oeuvres, de quelque manière et sous quelque forme que

*ce soit*" (non souligné dans l'original). Il ressort à l'évidence de ce texte que, dans la Convention de Berne, la notion de "reproduction" englobe non seulement l'établissement de copies grâce auxquelles les oeuvres sont directement perceptibles mais aussi toute fixation matérielle permettant de rendre l'oeuvre perceptible aux sens à l'aide d'un matériel approprié.

183. L'article 9.3) de la convention est même plus clair puisqu'il prévoit expressément que "[t]out enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction au sens de la présente Convention".

184. S'agissant d'oeuvres conservées sur des dispositifs de mémoire externe (tels que disques magnétiques ou disques optiques numériques), il est évident que l'on est en présence d'un acte de reproduction et qu'il y a établissement de copies. Il n'existe cependant aucune différence entre mémorisation externe et mémorisation interne (c'est-à-dire dans la mémoire centrale de l'ordinateur) du point de vue de la nature de la fixation des oeuvres et du mode de perception et de restitution. Par conséquent, il ne fait aucun doute que la mémorisation interne est une reproduction de l'oeuvre au même titre que la mémorisation externe.

185. Le "droit exclusif d'autoriser la reproduction *par n'importe quel moyen*" (non souligné dans l'original) est aussi reconnu à l'article IV*bis*.1 de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Les mots "reproduction par n'importe quel moyen" semblent laisser entendre que cette expression doit être prise dans le même sens que dans la Convention de Berne. Par conséquent, tant en vertu de l'article 9 de la Convention de Berne qu'en application de l'article IV*bis* de la Convention universelle sur le droit d'auteur, tout enregistrement sonore ou visuel doit aussi être considéré comme une reproduction et il importe donc peu, à cet égard, que la fixation matérielle soit directement ou indirectement perceptible aux sens.

186. L'article VI de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui précise que par "publication" ..., il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'oeuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement", peut faire naître certains doutes à cet égard. On ne saurait cependant invoquer cette disposition et, en particulier, le fait qu'elle se limite aux "exemplaires de l'oeuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement" pour conclure que le mot "reproduction" doit être pris dans un sens aussi restrictif à l'article IV*bis*. Ce mot a été introduit au cours des travaux préparatoires de la convention, indépendamment du terme "publication" utilisé à l'article VI. Le but de la révision de 1971 de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui est de sauvegarder le droit fondamental de l'auteur d'exploiter son oeuvre, paraît indiquer que la reproduction, au sens de la convention, comprend aussi la fixation matérielle sur des supports d'enregistrement sonore, des bandes magnétiques, etc., cas où il est nécessaire d'utiliser un appareil pour que l'oeuvre devienne perceptible.

187. Le deuxième comité a accepté cette interprétation dans les recommandations, dont le passage pertinent a la teneur suivante :

"4. L'acte d'entrée d'oeuvres protégées dans des systèmes informatiques comprend la reproduction de ces oeuvres sur des supports matériels déchiffrables par machine et la fixation des oeuvres dans la mémoire d'un système informatique. Ces actes (tels que la reproduction) devraient être considérés comme des actes régis par les conventions internationales (article 9.1) de la Convention de Berne et article IVbis.1 de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisées en 1971) et par les législations nationales sur le droit d'auteur et, par conséquent, soumis aux droits exclusifs de l'auteur et à l'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur concerné.

"Aux fins du présent paragraphe, une oeuvre devrait être considérée comme étant reproduite lorsqu'elle est fixée de manière assez durable pour pouvoir être communiquée à une personne."

188. Dans certains pays, cependant — notamment dans les pays de tradition juridique anglo-américaine — la situation juridique n'est pas claire à ce sujet car la notion de "copies" ou d'"exemplaires" a été définie au sens traditionnel (limitée aux objets matériels grâce auxquels l'oeuvre est directement perceptible aux sens).

189. Aux Etats-Unis d'Amérique, l'article 101 de la loi de 1976 sur le droit d'auteur dissipe toute équivoque de cette nature en donnant au terme "exemplaires" la définition suivante : "Les *exemplaires* sont des supports matériels, autres que des phonogrammes, sur lesquels une oeuvre est fixée par toute méthode connue actuellement ou mise au point ultérieurement et qui permettent de percevoir l'oeuvre, de la reproduire ou de la communiquer de toute autre manière, soit directement, soit à l'aide d'une machine ou d'un dispositif." Le même article 101 apporte une légère restriction au terme "fixée" employé dans la définition des exemplaires en précisant que "[l]'oeuvre est *fixée* sous une forme tangible d'expression lorsque son incorporation dans un exemplaire ou un phonogramme, par l'auteur ou avec son autorisation, donne un résultat suffisamment stable ou permanent pour lui permettre d'être perçue, reproduite ou communiquée de toute autre manière pendant un laps de temps plus que provisoire". D'après cette définition, la fixation transitoire dans l'ordinateur ne relève pas de la définition du terme "exemplaire". En pratique, cependant, cela ne peut viser que le stade du traitement des données au sens le plus étroit du terme. La mémorisation d'oeuvres sur systèmes informatiques suppose des fixations plus durables et plus stables.

190. Au Royaume-Uni, la loi de 1985 modifiant la loi sur le droit d'auteur (programmes d'ordinateur) précise clairement que la mise en mémoire d'une oeuvre sur ordinateur est une forme de reproduction, exigeant l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Le livre blanc (dont il a été question dans le chapitre consacré à la reprographie et qui contient les propositions — émanant notamment du gouvernement — relatives à la révision de la loi sur le droit d'auteur présentées au Parlement en avril 1986)

indique toutefois que, bien que la loi de 1985 ait beaucoup contribué à préciser le droit applicable, il y a toujours lieu de s'interroger sur le point de savoir si l'acte consistant à reproduire une oeuvre protégée par le droit d'auteur sur des supports, tels que bandes magnétiques ou disques, qui ne sont pas reliés à un ordinateur, exige l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Il y est en outre indiqué que pour assurer une protection efficace contre les formes actuelles de piraterie et d'autres types de contrefaçon, il sera précisé que les droits conférés au titulaire du droit d'auteur en matière de reproduction s'étendent à la réalisation de copies par fixation d'une oeuvre sur tout support à l'aide duquel elle peut en principe être reproduite.

191. Ces mesures législatives sont conformes aux dispositions des recommandations qui, après avoir souligné que la mise en mémoire sur ordinateur relève du droit de reproduction, précisent : "[t]outefois, pour harmoniser les conceptions des Etats quant à la solution des problèmes liés à l'entrée et à la sortie et pour permettre à l'auteur d'exercer un droit de contrôle effectif sur son oeuvre lorsque celle-ci est saisie dans des systèmes informatiques, les Etats devraient envisager la possibilité de reconnaître expressément, dans leurs législations nationales, le droit exclusif de l'auteur de communiquer son oeuvre au public au moyen de systèmes informatiques capables de restituer son oeuvre sous une forme perceptible".

### Sortie

192. Au sujet de la sortie, c'est-à-dire de la restitution des oeuvres mémorisées sur systèmes informatiques, les recommandations précisent ce qui suit :

"5. Les Etats devraient envisager d'accorder une protection au titre de la législation sur le droit d'auteur à la sortie des systèmes informatiques de matériel protégé lorsque celle-ci constitue :

"a) une reproduction ou un acte correspondant (par exemple, la production d'une copie imprimée sur papier ou la fixation de textes, de dessins, de signes déchiffrables par machine, de sons, d'oeuvres audiovisuelles, etc., sur un support physique analogue, ou la transmission du contenu d'une base de données dans la mémoire d'un autre système informatique avec ou sans fixation intermédiaire); ou

"b) un acte par lequel un tel matériel est mis à la disposition du public (par exemple, images visuelles ou autre signe perceptible d'une présentation d'une oeuvre).

"Les dispositions des législations nationales concernant la reproduction et la communication directe au public doivent normalement s'appliquer à ces opérations."

193. A la réunion du deuxième comité, il ne faisait aucun doute que si, au stade de la sortie, il était réalisé une copie telle qu'une copie imprimée sur papier, un fac-similé ou une reproduction par moyen électronique ou optique (dans la mémoire interne de l'ordinateur ou

sur des supports de mémoire externe), il y avait un acte distinct de reproduction couvert par le droit exclusif de reproduction des titulaires du droit d'auteur.

194. Il s'ensuit que ces actes sont subordonnés à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et que ce droit ne peut être restreint que dans les cas prévus par les conventions internationales en vigueur dans le domaine du droit d'auteur. A ce propos, les considérations exposées dans le chapitre consacré à la reprographie restent valables *mutatis mutandis*. Quant à la question de la gestion et de l'exercice de ces droits — ainsi que d'autres droits entrant en ligne de compte — elle fait l'objet d'une rubrique distincte, conformément au plan adopté dans les recommandations.

195. Lorsque les oeuvres ne sont pas extraites d'un dispositif de mémoire électronique sous forme de copies tangibles distinctes (sur papier ou sur un autre support) mais sont seulement affichées sur un écran, la situation au regard du droit d'auteur est moins claire. A ce propos, les recommandations préconisent que s'agissant d'"un acte par lequel un ... matériel [protégé] est mis à la disposition du public (par exemple, images visuelles ou autre signe perceptible d'une présentation d'une oeuvre)", la législation sur le droit d'auteur prévoit une protection appropriée.

196. Les recommandations précitées reposaient vraisemblablement sur le point de vue selon lequel l'affichage d'écrits et d'oeuvres graphiques sur un écran n'équivaut pas à une "reproduction". Le bien-fondé de ce point de vue n'a cependant jamais réellement donné lieu à une étude approfondie. Dans le présent document, on commencera par analyser la situation juridique qui prévaudrait si le point de vue "traditionnel" exposé plus haut était retenu et si l'affichage d'écrits et d'oeuvres graphiques sur un écran n'était pas considéré comme une reproduction. A la suite de cette analyse, on reviendra cependant au problème fondamental, consistant à déterminer si l'affichage d'écrits et d'oeuvres graphiques sur un écran ne pourrait pas être considéré comme une reproduction.

197. Selon les recommandations, les dispositions relatives à la "communication directe au public" peuvent être applicables lorsque la sortie ne suppose aucune reproduction.

198. Avant de tenter de répondre à la question de savoir si la législation concernant la "communication directe au public" est applicable ou non au stade de la restitution des oeuvres mémorisées, il semble nécessaire d'étudier les modes de distribution et de transmission par lesquels les oeuvres mémorisées sur ces systèmes informatiques peuvent parvenir aux utilisateurs.

199. En l'état actuel du progrès technique, on peut en distinguer trois : la diffusion de copies sous forme de dispositifs de mémoire externe (distribution en différé, généralement au moyen de disques compacts ROM); la transmission, par émission de télévision, de "données" (lesquelles peuvent comprendre des oeuvres protégées) stockées par des moyens électroniques; et enfin la transmission de "données" par fil (câble ou ligne téléphonique).

200. S'agissant de distribution en différé, il existe des exemplaires concrets, tangibles, comme dans le cas de la reproduction et de la diffusion de livres, de vidéogrammes ou de phonogrammes. Il est indéniable que la production de dispositifs de mémoire externe (disques compacts ROM, etc.) relève du droit de reproduction. Il s'ensuit que le titulaire du droit d'auteur a la faculté de préciser la portée et le mode de diffusion de ces exemplaires dans le contrat qu'il conclut avec l'éditeur ou le producteur de bases de données.

201. Il est cependant très rare que le droit de reproduction aboutisse à la reconnaissance (comme en France, par exemple) d'un droit quasiment illimité de contrôle de la mise en circulation des exemplaires reproduits. De nombreux pays adhèrent à ce que l'on appelle le "principe de l'épuisement des droits" ou encore la "doctrine de la première vente", ce qui signifie qu'au regard de certaines utilisations (en cas de location, par exemple), le droit est pratiquement cédé aux propriétaires (acheteurs) des exemplaires. Le document de travail élaboré à l'intention du Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres audiovisuelles et les phonogrammes (Paris, juin 1986) préconise de reconnaître pour les vidéogrammes, au titre du droit de mise en circulation, un droit de location, indépendamment du fait que le "principe de l'épuisement des droits" ou la "doctrine de la première vente" soit ou non admis par ailleurs dans le pays considéré. Les renseignements dont on dispose à propos du marché et de l'exploitation des disques compacts ROM et d'autres supports de stockage électronique ou optique d'oeuvres restent limités. Il est possible, cependant, que la location devienne un important moyen d'exploitation commerciale de ces supports. Dans ce cas, la reconnaissance d'un droit exclusif de location pourrait devenir justifiée dans ce domaine également.

202. Le second mode de diffusion de l'information stockée sur système électronique, à savoir la radiodiffusion, n'est quant à lui pas caractéristique. Dans le cas de la vidéographie diffusée — ou télétexte — les "données" sont, on l'a vu, transmises par radiodiffusion. Ni l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne, ni l'article IV<sup>bis</sup>.1 de la Convention universelle sur le droit d'auteur — pas plus, généralement, que les dispositions pertinentes des législations nationales sur le droit d'auteur — n'excluent des catégories particulières d'oeuvres (notamment écrits et oeuvres graphiques) du champ d'application du droit de radiodiffusion. Par conséquent, si les "données" transmises par radiodiffusion comprennent des oeuvres protégées, le droit de radiodiffusion paraît être applicable. Les principes et commentaires consignés dans le document de travail établi à l'intention du Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres audiovisuelles et les phonogrammes, dont il est question plus haut, en ce qui concerne la radiodiffusion par satellite et la transmission par câble de programmes radiodiffusés sont donc, *mutatis mutandis*, également valables ici.

203. La transmission par câble ou par ligne téléphonique reste cependant, jusqu'à présent, le moyen le plus typique de transmission en direct d'oeuvres ou d'autres données stockées sur systèmes informatiques.

204. La transmission de programmes par fil relève manifestement de la communication au public si la transmission n'a pas un caractère privé ou strictement interne. Il est notoire que plusieurs dispositions de la Convention de Berne prévoient un droit exclusif de communication au public. On pourrait donc supposer que ce droit doit sans conteste s'étendre aux oeuvres littéraires ou graphiques stockées sur systèmes informatiques. On peut cependant se demander si la présentation peut être considérée comme une communication au public étant donné que la Convention de Berne ne fait état d'un droit de transmission publique ou de représentation et d'exécution qu'au cas où les artistes interprètent ou exécutent l'oeuvre (l'article 11 de la Convention de Berne porte sur la représentation et l'exécution et sur la transmission publique d'oeuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales; l'article 11<sup>ter</sup> traite de la récitation et de la transmission publique d'oeuvres littéraires; les articles 14 et 14<sup>bis</sup> concernent la représentation et l'exécution ainsi que la transmission au public d'oeuvres cinématographiques et des oeuvres préexistantes adaptées ou reproduites dans des oeuvres cinématographiques).

205. L'article IV<sup>bis</sup>.1 de la Convention universelle sur le droit d'auteur cite le droit de représentation et d'exécution publiques parmi ceux dont la protection relève des obligations minimales découlant de ladite convention. Aucune définition précise n'en a été donnée lors de la conférence diplomatique de 1971. Toutefois, ni les dispositions de la convention ni les documents relatifs à la révision dont elle a fait l'objet en 1971, ne comportent la moindre indication pouvant laisser supposer que les droits mentionnés à l'article IV<sup>bis</sup>.1 ne s'étendent pas à telle ou telle catégorie d'oeuvres. On peut au contraire en déduire que "les droits fondamentaux qui assurent la protection des intérêts patrimoniaux de l'auteur, notamment le droit exclusif d'autoriser la reproduction par n'importe quel moyen, la représentation et l'exécution publiques, et la radiodiffusion", dont il est question à l'article IV<sup>bis</sup>.1, s'appliquent à toutes les catégories d'oeuvres. Il semble toutefois que la possibilité reconnue à tout Etat contractant d'apporter des exceptions à ces droits, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du même article, puisse aussi s'étendre à certaines catégories d'oeuvres.

206. Les législations nationales sur le droit d'auteur contiennent des dispositions générales au sujet du droit de communication au public qui, par conséquent, englobent aussi les écrits et oeuvres graphiques et semblent applicables également à la transmission d'oeuvres de cette nature mémorisées sur systèmes informatiques.

207. Lorsque la copie sur mémoire externe de l'oeuvre conservée par des moyens électroniques est restituée sur un écran, ou lorsque l'oeuvre est transmise en direct — par voie de radiodiffusion ou par fil — et reçue sur un écran, il peut y avoir un usage qui relève du champ d'application du droit d'auteur si l'oeuvre est rendue accessible au public. Cette présentation publique semble assez rare pour l'instant. Toutefois, si un tel usage n'est pas de caractère privé ou strictement interne mais de nature publique, il devrait donner prise à l'application du droit d'auteur (les conditions d'exercice de ce droit pourraient

être stipulées dans le même contrat que celui dans lequel le titulaire du droit autorise la mise en mémoire de l'oeuvre sur systèmes informatiques).

208. Les dispositions de législations nationales sur le droit d'auteur énoncent aussi des principes de caractère relativement général sur le droit de représentation et d'exécution publiques qui, dans certains cas tout au moins (par exemple, dans la situation juridique découlant de la législation française sur le droit d'auteur), peuvent être applicables également à la présentation sur écran d'écrits et d'oeuvres graphiques. Toutefois, si cette présentation n'est pas assimilée à une reproduction, le "droit de présentation" ainsi que le droit de communication de ces oeuvres — par présentation — au public doit être expressément prévu dans la législation nationale.

209. La loi des Etats-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur de 1976 offre un assez bon exemple de la façon dont ces droits peuvent être réglementés à l'échelon national. En vertu de l'article 106 de cette loi, "le titulaire du droit d'auteur ... dispose des droits exclusifs de faire et d'autoriser l'un quelconque des actes suivants : ... dans le cas d'oeuvres littéraires, musicales, dramatiques et chorégraphiques, de pantomimes ainsi que d'oeuvres de peinture, des arts graphiques ou de sculptures ... présenter en public l'oeuvre protégée". Les expressions en cause sont définies à l'article 101 comme suit : "... présenter, une oeuvre *en public* signifie : 1) la ... présenter, en un lieu accessible au public ou en tout endroit où sont réunies un nombre important de personnes, en dehors du cercle normal des membres d'une famille, des amis et connaissances; ou 2) transmettre ou communiquer de toute autre manière ... une présentation ... de l'oeuvre en tout endroit spécifié au sous-alinéa 1) ou bien au public, au moyen d'un dispositif ou d'un procédé, que les membres du public susceptibles de recevoir une telle transmission ou communication la reçoivent tous au même endroit ou bien en des endroits différents, en même temps ou bien à des moments différents. *Présenter* une oeuvre signifie en montrer un exemplaire, soit directement soit au moyen d'un film, d'une diapositive, d'une image télévisée ou de tout autre dispositif ou procédé ou, dans le cas d'un film cinématographique ou de toute autre oeuvre audiovisuelle, en montrer des images isolées sans qu'elles se suivent."

210. Jusqu'à présent, le présent document a été fondé sur les principes acceptés par le deuxième comité; l'analyse qui a été faite de la situation juridique reposait donc sur l'hypothèse que la présentation sur écran d'écrits et d'oeuvres graphiques ne constitue pas une reproduction. On peut cependant s'interroger sur le bien-fondé de cette hypothèse.

211. La présentation d'écrits et d'oeuvres graphiques sur un écran diffère par nature de la représentation ou de l'exécution d'une oeuvre dramatique, dramatico-musicale ou musicale, de la récitation d'une oeuvre littéraire et de la communication publique ou de la radiodiffusion de cette prestation ou récitation ainsi que de la représentation ou exécution, de la communication publique ou de la radiodiffusion d'une oeuvre cinématographique. La différence tient essentiellement à ce que, lorsque des écrits et

des oeuvres graphiques sont présentés sur un écran, ils sont *fixés* pendant un certain laps de temps alors que tel n'est pas le cas pour les autres utilisations précitées. La fixation intervient en tout cas pendant le délai nécessaire pour lire le texte et l'étudier ou pour apprécier l'oeuvre graphique en cause. Ce qui apparaît sur l'écran est en fait une copie de l'oeuvre (ou d'une partie de celle-ci), présentée habituellement page par page.

212. S'il est vrai — et tel semble bien être le cas — que la présentation d'un écrit ou d'une oeuvre graphique sur un écran soit une reproduction et que l'affichage de l'oeuvre soit une copie, cette présentation relève forcément du droit de reproduction. Il existe entre la mémorisation de l'oeuvre sur le système informatique (en tant que copie) et la présentation de la même oeuvre sur l'écran (qui constitue une autre copie) le même rapport qu'entre le cliché d'impression et les exemplaires imprimés. La préparation du cliché d'impression est déjà assimilée à la reproduction de l'oeuvre et le droit de reproduction englobe évidemment cette reproduction et la fabrication des exemplaires imprimés. Que la préparation du cliché et la fabrication des exemplaires puissent être — et soient effectivement — considérés comme deux phases d'une même utilisation et que ces deux phases soient habituellement couvertes — explicitement ou implicitement — par la même autorisation est une autre question. Lorsqu'un écrit ou une oeuvre graphique est mis en mémoire sur système informatique en vue d'être rendu accessible au public par présentation sur écran, les deux actes de reproduction peuvent être — et sont effectivement — considérés comme deux phases d'une même utilisation complexe et relèvent habituellement tous deux de la même autorisation (celle-ci peut aussi s'étendre à une autre reproduction possible, à savoir la reproduction reprographique sur papier de l'oeuvre en question).

213. Il ressort de la "théorie de la reproduction" qui vient d'être exposée que lorsque des écrits et des oeuvres graphiques sont mémorisés sur système informatique et restitués par affichage sur écran, la transmission des signaux électroniques ou optiques entre le système informatique et l'utilisateur final (qui possède l'écran) ne doit pas être considérée comme une utilisation distincte (radiodiffusion ou communication publique) mais comme un élément d'un même processus complexe de reproduction. Il ne s'ensuit pas, cependant, que ces transmissions de signaux échappent à la protection au titre du droit d'auteur. Lorsque des écrits et des oeuvres graphiques sont reproduits de façon traditionnelle (par impression), la distribution des exemplaires intervient *après* la reproduction. Lorsqu'ils sont mis en mémoire sur ordinateur et transmis au public — pour recherche sur écran — le processus est en revanche différent : la distribution a lieu *pendant* la reproduction des copies. Si les techniques classiques de reproduction (telles que l'impression) peuvent conduire à se demander si le droit de distribution découle du droit de reproduction (dans certains pays la réponse est affirmative, solution qui semble correcte), en cas de distribution électronique — ou, pour reprendre la terminologie courante, de "restitution électronique" — la distribution fait partie intégrante du processus de reproduction et la reconnaissance d'une sorte de droit implicite de

distribution (y compris la distribution à la fois par radiodiffusion et par fil) fondé sur le droit de reproduction semble inévitable.

214. La théorie de la reproduction exposée plus haut offre dans le cadre du droit en vigueur (sur la base des dispositions des conventions internationales sur le droit d'auteur relatives au droit de reproduction) une solution pour la protection des droits des auteurs au regard de tous les aspects de l'utilisation d'oeuvres dans le cadre de la mémorisation sur systèmes informatiques, de la transmission au public et de la restitution par affichage sur écran d'écrits et d'oeuvres graphiques. Si l'autre théorie — correspondant à la doctrine "classique" — est retenue, une solution ne peut être envisagée à certains égards que dans le cadre de nouvelles dispositions juridiques, consistant, par exemple, à reconnaître un droit spécial de "présentation". (Cela ne signifie pas, cependant, que les conventions internationales n'offrent aucune solution permettant de contrôler au titre du droit d'auteur les présentations sur écran. Ce contrôle peut être exercé par le biais de contrats autorisant l'introduction sur ordinateur au titre du droit de reproduction.)

215. Il faut ajouter que si l'on admet que la présentation sur écran d'écrits et d'oeuvres graphiques relève du droit de reproduction, toutes les dispositions et observations concernant ce droit doivent obligatoirement être retenues. Par exemple, en ce qui concerne les exceptions à ce droit, il semble relativement évident que celles-ci ne sauraient être justifiées par le fait que l'oeuvre est affichée à l'initiative de l'utilisateur final, à son domicile privé, si cet acte intervient dans le cadre d'un service de diffusion électronique s'adressant au public. En revanche, si, par exemple, le propriétaire d'un dispositif de mémoire externe (sur disque) visualise une oeuvre sur l'écran pour son propre compte, cette reproduction ne devrait pas tomber sur le coup du droit de reproduction mais au contraire rentrer dans le cadre des exceptions prévues tant à l'article 9.2) de la Convention de Berne qu'à l'article IVbis.2 de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

#### Droit moral

216. Les recommandations précisent ce qui suit :

"7. Les dispositions générales des textes législatifs nationaux et internationaux sur le droit moral sont également applicables à l'utilisation de systèmes informatiques pour l'accès aux oeuvres protégées. Les Etats devraient donc veiller à ce que les obligations en la matière découlant des instruments pertinents soient dûment prises en considération."

217. Il ressort clairement de ce texte que la mise en mémoire d'une oeuvre sur système informatique ne porte pas atteinte au droit moral de l'auteur. Le droit de revendiquer la paternité d'une oeuvre comprend celui d'exiger la mention de son nom sur les exemplaires de l'oeuvre ou en liaison avec celle-ci. Les systèmes informatiques offrent la possibilité de s'acquitter correctement de cette obligation envers l'auteur. Ce droit doit cependant être

exercé de façon réaliste, compte tenu du caractère spécifique de ce type d'utilisation. S'agissant du "droit au respect", il convient aussi de tenir compte des caractéristiques particulières de la mise en mémoire sur système informatique. Les limites de capacité de stockage, par exemple, peuvent exiger certaines abréviations ou autres modifications pouvant porter sur les textes protégés en cause. Ces modifications ne doivent cependant en aucun cas être de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

#### Limitations à la protection par le droit d'auteur

218. Le texte des recommandations est complété à cet égard par les deux paragraphes suivants :

"8. Les Etats devraient accorder une attention particulière à la mise en oeuvre des limitations à la protection par le droit d'auteur autorisées au titre des conventions internationales (articles 9.2), 10 et 10<sup>bis</sup> de la Convention de Berne et article IV<sup>bis</sup>.2 de la Convention universelle sur le droit d'auteur) et prévues dans les législations nationales en ce qui concerne l'utilisation de documents protégés au moyen de systèmes informatiques. Ce faisant, ils devraient prendre en considération l'évolution de ces systèmes et l'incidence que ces techniques de pointe pourraient avoir sur la mise en oeuvre de ces limitations.

"9. Les Etats pourraient envisager la possibilité de permettre, dans leurs législations nationales, en tant qu'exceptions au droit exclusif, certaines utilisations de documents protégés au moyen de systèmes informatiques, mais ces utilisations ne sauraient excéder les limites établies par les conventions internationales sur le droit d'auteur ni réduire en aucune façon le niveau de protection prévu par ces instruments."

219. L'analyse des articles de la Convention de Berne mentionnés au point 8 des recommandations montre que l'article 10.1) comporte des dispositions sur la possibilité de libre utilisation sous forme de citations. A cet égard, il convient évidemment de suivre l'interprétation et la pratique dominantes. On ne saurait, par exemple, considérer que les citations sont "justifiée[s] par le but à atteindre" et "conformes aux bons usages" si une base de données est composée uniquement de "citations" ou si les citations d'une oeuvre donnée sont si nombreuses qu'elles peuvent même remplacer la lecture de la version intégrale de l'oeuvre.

220. L'article 10.2) a trait à l'utilisation d'oeuvres à titre d'illustration de l'enseignement. Cette disposition mentionne uniquement les publications, les émissions de radiodiffusion et les enregistrements sonores ou visuels dans lesquels les oeuvres peuvent être librement utilisées à cet effet. En ce qui concerne les publications, les remarques faites plus haut au paragraphe 74 à propos de la reprographie restent valables ici, *mutatis mutandis*. Parmi les autres utilisations, les émissions de radiodiffusion peuvent encore entrer en ligne de compte dans les cas relativement rares (voir plus haut le paragraphe 163) où la transmission des oeuvres stockées par des moyens électroniques constitue une radiodiffusion.

221. L'article 10<sup>bis</sup>.1) prévoit ce qui suit : "Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction par la presse, ou la radiodiffusion ou la transmission par fil au public, des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, ou des oeuvres radiodiffusées ayant le même caractère, dans les cas où la reproduction, la radiodiffusion ou ladite transmission n'en est pas expressément réservée." Cette disposition semble applicable à l'édition de bulletins d'actualité électroniques. On peut cependant se demander si une base de données composée exclusivement de reproductions de cette nature serait conforme à l'esprit de cette disposition. Cette dernière a en effet été adoptée pour le cas où la presse utilise ces reproductions mais où la mise à disposition de celles-ci n'est cependant pas le seul objectif d'un organe de presse.

222. En vertu de l'article 10<sup>bis</sup>.2), "[i]l est également réservé aux législations des pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles, à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou de transmission par fil au public, les oeuvres littéraires ou artistiques vues ou entendues au cours de l'événement peuvent, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, être reproduites et rendues accessibles au public." L'application de cette disposition peut dans certains cas se justifier aussi en ce qui concerne l'utilisation d'oeuvres sur systèmes informatiques. Pour le moment, cependant, ces cas restent encore l'exception.

223. S'agissant enfin de l'article 9.2) de la Convention de Berne et de l'article IV<sup>bis</sup>.2 de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ils sont analysés en détail par rapport à la reprographie et les remarques faites à ce propos sont valables *mutatis mutandis* en ce qui concerne l'utilisation d'oeuvres sur systèmes informatiques (et, notamment, en cas de reproduction reprographique des oeuvres au stade de la sortie).

224. Il semble n'exister qu'un seul cas typique qui mérite d'être étudié ici séparément. Il s'agit du problème des entrées répondant à un but déterminé ("*one use input*"), où la mise en mémoire aide à résoudre certains problèmes, par exemple, à des fins d'analyse linguistique, syntaxique ou sémantique ainsi qu'en cas d'indexation, lorsque le choix des descripteurs est opéré par l'ordinateur lui-même et que le texte complet doit par conséquent être d'abord mis en mémoire. En pareil cas, on peut supposer — tout au moins si le matériel mémorisé est supprimé après la solution du problème — que l'entrée "ne cause [pas] un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur", pour reprendre les termes de l'article 9.2) de la Convention de Berne, et qu'une exception à cet égard ne serait pas "contraire [...] à l'esprit et aux dispositions" de la Convention universelle sur le droit d'auteur ni ne s'opposerait à "un niveau raisonnable de protection effective" au sens de l'article IV<sup>bis</sup>.2 de cette même convention. Au niveau national, le législateur dispose donc d'une latitude suffisante pour apporter une solution appropriée à ce problème juridique.

225. Les recommandations comportent, en ce qui concerne les pays en développement, des dispositions distinctes qui ont la teneur suivante :

“10. En ce qui concerne le droit de traduction et de reproduction, eu égard à la mise en mémoire et la récupération par des moyens informatiques d'œuvres protégées, les pays en développement pourraient utiliser au titre de leurs législations nationales les dispositions particulières appropriées figurant dans l'Acte de Paris de la Convention de Berne et dans la Convention universelle sur le droit d'auteur révisées en 1971.”

226. Ce texte repose sur une interprétation libérale des dispositions de l'annexe de la Convention de Berne et des articles *Vbis*, *Vter* et *Vquater* de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Des exceptions appropriées pourraient cependant aussi être prévues, tout au moins pour ce qui concerne la reproduction, sur la base de l'article 9.2) de la Convention de Berne et de l'article *IVbis.2* de la Convention universelle sur le droit d'auteur. A ce propos, il convient également de se reporter plus haut aux paragraphes 80 à 82 quant à l'applicabilité de l'annexe de la Convention de Berne et des articles *Vbis*, *Vter* et *Vquater* de la Convention universelle sur le droit d'auteur en matière de reproduction reprographique.

#### Gestion et exercice des droits et mesures législatives

227. Les recommandations énoncent à ce propos les principes suivants :

“11. La mise en mémoire ainsi que la récupération par des systèmes informatiques d'œuvres protégées devraient se faire sur la base d'accords contractuels ou d'autres licences librement négociées à titre individuel ou collectif. Etant donné qu'il est de l'intérêt de l'auteur comme de la société dans son ensemble que les œuvres soient diffusées rapidement et facilement, les Etats devraient examiner la possibilité de prendre les mesures appropriées afin de favoriser l'établissement de systèmes efficaces pour une gestion et un exercice approprié des droits portant sur des œuvres utilisées au moyen de systèmes informatiques et pour assurer dans la pratique l'exercice du droit moral.

“12. L'introduction de licences non volontaires pour l'utilisation des œuvres protégées au moyen de systèmes informatiques n'est concevable que dans les cas où il n'est pratiquement pas possible de recourir à des licences librement négociées comme cela est prévu dans le paragraphe précédent, et seulement dans la mesure où ces licences sont compatibles avec les dispositions pertinentes des conventions internationales sur le droit d'auteur. Bien qu'une telle utilisation puisse revêtir un caractère transnational, les licences non volontaires ne peuvent avoir d'effet que dans l'Etat où elles ont été établies.”

228. Il semble que ces remarques soient parfaitement motivées. On peut ajouter que les exemples pratiques étudiés à propos de la gestion du droit d'auteur en matière de reproduction reprographique montrent clairement qu'il est possible d'avoir recours à des régimes appropriés de

gestion collective et, par conséquent, d'éviter les licences non volontaires. Ces régimes de gestion collective peuvent aussi être mis en œuvre en ce qui concerne la mémorisation et la restitution sur systèmes informatiques d'œuvres protégées.

#### Conclusions

229. A la lumière de l'analyse faite plus haut des questions de droit d'auteur touchant à la mémorisation sur systèmes informatiques d'œuvres protégées et à la restitution des œuvres ainsi mémorisées, les principes suivants qui, en pratique, correspondent à deux variantes, sont proposés : les principes PW9 à PW14 correspondent — si l'on supprime les mots entre crochets — à la solution “classique”, selon laquelle la présentation d'écrits et d'œuvres graphiques n'est pas assimilée à une reproduction, tandis que les principes PW9 à PW11 et PW14, y compris la partie du texte figurant entre crochets, reposent sur la “théorie de la reproduction” exposée plus haut aux paragraphes 211 à 215.

**Principe PW9. 1) La mémorisation sur systèmes informatiques (soit dans la mémoire interne d'un ordinateur soit au moyen de dispositifs de mémoire externe, tels que disques magnétiques ou optiques) d'écrits et d'œuvres graphiques relève du droit exclusif de l'auteur d'autoriser la reproduction de son œuvre.**

**2) La restitution par voie de reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (imprimé sur papier, télécopie, transfert sur d'autres dispositifs de mémoire interne ou externe, [affichage sur écran,] etc.), d'écrits ou d'œuvres graphiques mémorisés sur systèmes informatiques est un acte distinct de reproduction subordonné au droit exclusif de l'auteur d'autoriser la reproduction de son œuvre.**

**3) Le droit exclusif de l'auteur d'autoriser la reproduction de son œuvre mentionné aux alinéas 1) et 2) ne devrait être frappé d'aucune restriction, si ce n'est dans les cas et dans la mesure où les conventions internationales sur le droit d'auteur permettent de limiter le droit de reproduction.**

**4) En cas de limitation du droit de reproduction (exceptions au titre de la libre utilisation ou licences non volontaires), les principes PW3 et PW4 sont applicables mutatis mutandis.**

**Principe PW10. S'agissant de la possibilité de recourir à des licences non volontaires ainsi que de la nécessité de favoriser la création de régimes de gestion collective et des mesures garantissant le bon fonctionnement de ceux-ci, les principes PW5 à PW8 sont applicables mutatis mutandis.**

**Principe PW11.** L'auteur devrait avoir le droit exclusif d'autoriser la location de copies de son oeuvre conservées sur des dispositifs de mémoire externe (disques magnétiques ou optiques, etc.) destinés à être utilisés sur systèmes informatiques.

**Principe PW12.** Les actes par lesquels une oeuvre mémorisée sur système informatique est transmise au public par radiodiffusion ou par tout autre moyen de diffusion sans fil devraient être assimilés à la radiodiffusion et subordonnés au droit exclusif d'autorisation de l'auteur. S'agissant de la possibilité d'obtenir des licences non volontaires ainsi que des incidences, sur le plan du droit d'auteur, de la radiodiffusion par satellite et de la retransmission par câble de programmes radiodiffusés, les dispositions et principes généraux des conventions internationales sur le droit d'auteur et des législations nationales en vigueur dans ce domaine devraient être appliqués.

**Principe PW13.** L'auteur devrait avoir le droit exclusif d'autoriser la présentation de son oeuvre, mémorisée sur système informatique, sur un écran ou de toute autre manière comparable dans un lieu accessible au public ou en tout lieu où un nombre important de personnes n'appartenant pas au cercle normal de la famille et de ses ramifications sociales sont réunies.

**Principe PW14.** L'auteur d'une oeuvre mémorisée sur système informatique devrait avoir le droit exclusif d'autoriser la communication publique de celle-ci [par radiodiffusion] par fil (câble, ligne téléphonique, etc.) ou par tout autre moyen analogue, en vue de sa présentation [(reproduction)] sur un écran ou d'une autre manière analogue, indépendamment du fait que l'ensemble du public qui est en mesure de recevoir cette communication de l'oeuvre destinée à être présentée [(reproduite)] la reçoive au même endroit ou bien en des endroits différents, en même temps ou bien à des moments différents.

**Principe PW15.** L'auteur d'une oeuvre mémorisée et restituée sur système informatique devrait conserver, indépendamment de ses droits patrimoniaux et même après la cession de ceux-ci, le droit :

a) de revendiquer la paternité de l'oeuvre et d'exiger que, dans la mesure du possible, son nom soit mentionné en relation avec celle-ci;

b) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette oeuvre ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

230. Les principes qui viennent d'être exposés, se rapportent uniquement aux écrits et oeuvres graphiques, à l'exclusion des autres oeuvres (oeuvres musicales, oeuvres audiovisuelles, etc.) qui peuvent aussi être mémorisées sur systèmes informatiques. Il y a deux raisons à cela. La première est que le présent document porte sur les "oeuvres imprimées" (écrits, etc.) et que les principes et commentaires qu'il renferme s'étendent uniquement aux oeuvres graphiques comparables par nature à des écrits, etc., pour ce qui est des questions de droit d'auteur à l'étude. La seconde tient à ce que, pour l'instant, ce sont essentiellement des écrits et des oeuvres graphiques qui sont conservés sur systèmes informatiques. Il convient toutefois de noter l'apparition récente de nouveaux phénomènes dans le domaine de l'"édition électronique". Par exemple, la publication en différé (sur disques) d'"encyclopédies électroniques" qui, outre des textes et des oeuvres graphiques, comportent aussi des extraits d'oeuvres audiovisuelles, d'oeuvres musicales et des récitations d'oeuvres littéraires. Ces nouvelles publications et leur utilisation soulèvent toute une gamme de problèmes complexes touchant au droit d'auteur et aux droits dits voisins, qu'il conviendra d'étudier en temps utile.

#### Observations particulières concernant les bases de données

231. Comme il a été indiqué plus haut dans les observations générales, le mode le plus courant d'utilisation d'oeuvres protégées sur systèmes informatiques est pour l'instant leur inclusion dans des "bases de données" électroniques (expression qui, dans le domaine de l'informatique, désigne toute collection systématique de "données" déchiffrable par machine).

232. Les principes et commentaires consignés plus haut à propos de la mémorisation sur systèmes informatiques d'oeuvres protégées et de la restitution des oeuvres ainsi mémorisées sont également valables au cas où ces opérations de mémorisation et de restitution interviennent dans le cadre de bases de données électroniques. C'est ce que l'on peut appeler la protection contre l'utilisation non autorisée d'oeuvres protégées dans des bases de données.

233. En soi, les bases de données représentent le résultat d'un important travail — tant sur le plan intellectuel que sur celui de l'organisation concrète — et de gros efforts financiers; elles remplissent un rôle important dans le domaine de la diffusion de l'information et des connaissances et, en même temps, se prêtent facilement aux utilisations et reproductions non autorisées.

234. Du fait de l'évolution des techniques dans le domaine dit de la "télématique" et de l'augmentation spectaculaire de la vitesse de transmission des données ainsi que des capacités de stockage, il est devenu relativement aisé de reproduire des bases de données ou d'importantes parties de celles-ci. Il apparaît qu'à défaut d'une protection appropriée contre l'accomplissement illicite d'actes de cette nature, les producteurs de bases de données pourraient fort bien renoncer à conserver et exploiter ces précieuses sources d'informations. Il semble, par conséquent, nécessaire de leur accorder cette protection.

235. Il semble que la protection des bases de données dans le cadre des dispositions générales des conventions internationales sur le droit d'auteur et des législations nationales applicables en la matière puisse reposer sur deux conceptions possibles.

236. La première est elle-même fondée sur la protection indirecte dont peuvent jouir les producteurs de bases de données du fait que les œuvres reprises dans celles-ci sont protégées par le droit d'auteur. Il existe cependant de nombreuses bases de données qui comportent du matériel non protégé par le droit d'auteur ou à propos desquelles il y a en tout cas doute sur le point de savoir si le matériel est ou non susceptible d'être protégé au titre du droit d'auteur.

237. La seconde est une conception juridique plus globale et ne fait pas intervenir la question de savoir si les "données" sont elles-mêmes protégées séparément au titre du droit d'auteur; il s'agit de la protection des bases de données en tant que compilations originales.

238. En vertu de l'article 2.5) de la Convention de Berne, "[I]es recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils". Cette disposition vise uniquement les recueils d'œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, du fait que l'accent est mis sur le caractère original du choix et de la disposition des éléments du recueil, il existe plusieurs législations nationales qui ne limitent pas la protection aux recueils composés d'œuvres mais l'étend aussi à tous recueils d'éléments d'information, de données, etc., si ceux-ci ont un caractère original en raison du choix, de la disposition, etc.

239. Dans le cadre de récentes révisions des législations sur le droit d'auteur — tout au moins dans certains pays industrialisés — le problème des bases de données a bénéficié d'une attention particulière. Aux États-Unis d'Amérique, par exemple, la définition de la "compilation" figurant à l'article 101 de la loi de 1976 sur le droit d'auteur fait expressément état des recueils de données : "La *compilation* est une œuvre constituée par la réunion et l'assemblage de matériel préexistant ou de données qui sont choisis, coordonnés ou disposés de telle sorte que l'ouvrage en résultant constitue dans son ensemble une œuvre de l'esprit originale".

240. Au Japon, la loi du 23 mai 1986 portant modification de certaines dispositions de la loi sur le droit d'auteur va même plus loin. En plus des dispositions générales consacrées à la protection des compilations, cette nouvelle loi comporte une disposition explicite (art. 12*bis*), intitulée "bases de données", qui a la teneur suivante :

"1) Les bases de données qui, par le choix ou la disposition systématique des informations qu'elles contiennent, constituent des créations intellectuelles, sont protégées en tant qu'œuvres indépendantes.

"2) La disposition de l'alinéa précédent ne porte pas préjudice aux droits des auteurs des œuvres comprises dans les bases de données définies dans cet alinéa".

Une autre disposition nouvelle (art. 2.1*xter*)) définit les bases de données comme suit :

" 'bases de données' s'entend d'un ensemble d'informations telles que des articles, des chiffres ou des diagrammes, dont la structure systématique est telle que ces informations peuvent être recherchées à l'aide d'un ordinateur".

241. Il semble donc que la protection des bases de données par le droit d'auteur au niveau national puisse, dans bien des cas, être garantie indépendamment du fait que ces bases de données renferment ou non des œuvres protégées. Il ressort cependant du texte de certaines des dispositions nationales précitées — ou, sinon directement du texte, de la jurisprudence des tribunaux sur le degré d'originalité exigé pour la reconnaissance d'une protection au titre du droit d'auteur — qu'il est possible que certaines catégories de bases de données ne soient pas protégées en droit d'auteur. Cela peut notamment être assez souvent le cas dans les pays où la notion d'"originalité" s'entend non seulement du fait que l'œuvre est le résultat d'un travail indépendant exigeant talent et compétence mais — et cela va beaucoup plus loin — est aussi interprétée comme l'expression de la personnalité de l'auteur. L'application d'une telle condition peut conduire à des jugements de valeur subjectifs et, par conséquent, laisser planer le doute sur le plan juridique; il n'est pas rare que le créateur ne puisse avoir la certitude que sa production ne sera protégée qu'une fois que les tribunaux auront déclaré qu'elle témoigne d'un niveau de créativité suffisant à cet effet.

242. Dans les pays où les producteurs et exploitants de bases de données se heurtent à de telles incertitudes, la situation juridique est telle que le développement des services d'information peut se révéler plus lent que la normale.

243. On peut difficilement envisager de suggérer aux pays intéressés de reconsidérer les critères d'originalité et les possibilités de protection au titre du droit d'auteur. D'autres formules doivent être trouvées. L'application de solutions contractuelles et des dispositions relatives à la concurrence déloyale est envisageable et possible. Ces techniques juridiques ne débouchent pas cependant sur le type de droit exclusif qui serait nécessaire pour que la création de bases de données et la diffusion du matériel qu'elles renferment puissent intervenir et se développer dans des conditions parfaitement sûres. Par conséquent, la reconnaissance d'un droit spécifique de caractère exclusif semble représenter une solution plus satisfaisante.

244. En fait, il existe au niveau national un exemple qui mérite d'être étudié à cet égard, à savoir la protection dite des "catalogues", telle qu'elle est en vigueur au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Suède. L'article 49 de la loi danoise sur le droit d'auteur prévoit que "[I]es catalogues, tableaux et ouvrages similaires réunissant un grand nombre d'éléments d'information ainsi que les programmes ne peuvent, sans le consentement de leur pro-

ducteur, être reproduits avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'année où l'ouvrage a été édité". Il existe des dispositions comparables dans les lois sur le droit d'auteur des trois autres pays nordiques précités. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux productions émanant du pays considéré et sont sans effet sur le plan international, cela même entre les pays nordiques eux-mêmes.

245. Les oeuvres ou autres "données" qui, séparément, ne sont pas protégées (les premières parce qu'elles sont tombées dans le domaine public et les secondes parce qu'elles ne remplissent pas les conditions requises pour être considérées comme des oeuvres) ne se trouvent évidemment pas protégées du seul fait qu'elles sont comprises dans des bases de données électroniques qui, en raison de leur caractère original, sont susceptibles d'être protégées au titre du droit d'auteur. Par conséquent, la reproduction de ces données doit rester libre. L'autorisation du producteur de la base de données ne devrait être exigée que pour la reproduction de la totalité ou d'une partie importante de ladite base de données (dans laquelle l'originalité du choix, de la coordination et de la disposition des données est manifeste).

246. Compte tenu des remarques qui précèdent, les principes suivants sont proposés pour examen :

**Principe PW16.** 1) L'expression "base de données électronique" désigne un ensemble d'éléments d'information — pouvant comprendre des oeuvres protégées mais pouvant aussi être constitué exclusivement d'oeuvres ou d'autres données non protégées — qui est aménagé de façon systématique et mis en mémoire sur systèmes informatiques.

2) En ce qui concerne la mémorisation et la restitution sur systèmes informatiques d'écrits et d'oeuvres graphiques faisant partie de bases de données électroniques, les principes PW9 à PW15 devraient être appliqués.

3) Les bases de données électroniques qui, par le choix, la coordination et la disposition des éléments qu'elles renferment, constituent des créations intellectuelles, devraient être protégées comme telles sans préjudice du droit d'auteur sur chacune des oeuvres qui peuvent en faire partie. En ce qui concerne la protection de ces bases de données électroniques, les principes PW9 à PW15 devraient s'appliquer mutatis mutandis.

**Principe PW17.** 1) Dans le cas de bases de données électroniques qui, par manque d'originalité, ne sont pas susceptibles d'être protégées au titre du droit d'auteur, il conviendrait d'étudier la possibilité d'accorder aux producteurs une protection particulière.

2) La protection particulière visée à l'alinéa 1) devrait comprendre le droit exclusif du producteur de bases de données d'autoriser la reproduction, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, de l'ensemble ou d'une partie importante de ses bases de données.

**Principe PW18.** La durée de protection du droit visé dans le principe PW17.2) ne devrait pas être inférieure à 10 ans à compter de la fin de l'année durant laquelle la base de données est pour la première fois rendue accessible au public ou, après avoir été rendue accessible au public, fait l'objet d'une importante mise à jour.

**Principe PW19.** Les restrictions applicables en ce qui concerne les oeuvres littéraires et artistiques comprises dans les bases de données électroniques devraient également être applicables à l'égard du droit mentionné dans le principe PW17.2) et de tous autres droits pouvant être reconnus aux producteurs de bases de données.

**Principe PW20.** La protection particulière conférée aux producteurs de bases de données en vertu des principes PW17 à PW19 ne devrait restreindre ni modifier en aucune manière la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques comprises dans les bases de données électroniques.

#### Systèmes experts

247. Les systèmes experts constituent l'une des branches de ce que l'on appelle l'intelligence artificielle. Un système expert est un système de recherche documentaire qui allie au stockage de connaissances spécialisées, la faculté d'imiter et de suivre certaines démarches de pensée permettant de traiter et de manipuler ces connaissances et, par conséquent, d'apporter des réponses à certaines questions et de résoudre certains problèmes. Ils sont appliqués dans des domaines où les connaissances des spécialistes peuvent être exprimées en fonction d'une série d'opérations simples réalisées pas à pas (par exemple, opérations d'inclusion du type "if ... then").

248. Les systèmes experts sont considérés soit comme un type particulier de programmes d'ordinateur soit comme l'association de bases de données avec de tels programmes. Ils peuvent soulever des questions particulières de droit d'auteur. Toutefois, comme il a déjà été signalé en introduction, le présent document n'est pas consacré aux programmes d'ordinateur et ne traitera donc pas des systèmes experts, qui sont eux-mêmes une catégorie particulière de programmes.

*Rapport 76. Les délégations qui se sont exprimées sur cette question ont souligné l'utilité du mémorandum, en particulier en raison de la description dé-*

*taillée des techniques et des suggestions en matière de solutions législatives qu'il contient, éléments qui sont d'une importance spéciale pour les mesures législatives futures au niveau national.*

*Rapport 77. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont aussi souscrit, dans l'ensemble, aux principes proposés. Plusieurs délégations ont reconnu expressément que la mémorisation d'oeuvres protégées dans un système informatique ainsi que leur restitution sous la forme d'imprimés sur papier constituent une forme de reproduction et ont aussi indiqué leur accord avec les principes proposés pour la protection des bases de données.*

*Rapport 78. En ce qui concerne l'affichage sur écran, plusieurs délégations ont estimé qu'il ne s'agit pas d'une reproduction de l'oeuvre, car la copie obtenue ne se présentait pas sous une forme tangible, mais d'une communication publique ou d'une représentation ou exécution publique couverte par le droit exclusif de l'auteur. Une délégation a fait état de la jurisprudence de son pays, selon laquelle le fait de montrer une oeuvre sur un écran n'est pas assimilé à la production d'une copie de l'oeuvre, mais a observé que la législation de ce pays sur le droit d'auteur prévoit maintenant expressément un droit de présentation publique d'oeuvres littéraires et graphiques.*

*Rapport 79. Plusieurs autres délégations et observateurs d'organisations internationales non gouvernementales se sont prononcés en faveur d'études complémentaires sur la question de savoir si l'affichage peut être considéré comme une reproduction. Certains de ces participants ont souligné qu'il suffit qu'une oeuvre soit reproduite et qu'il n'est pas nécessaire en outre que la reproduction soit une fixation tangible et durable; les utilisateurs de programmes exploités sur ordinateur sont un bon exemple de telles fixations éphémères, qui sont reconnues comme des reproductions de l'oeuvre en question.*

*Rapport 80. Une délégation a proposé que la phrase suivante soit ajoutée à la fin de l'alinéa 1) du principe PW9 : "En tout cas, la mémorisation d'oeuvres inédites ou pas encore destinées au public ne peut pas avoir lieu sans le consentement écrit de l'auteur."*

*Rapport 81. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a proposé d'ajouter, à l'alinéa 2) du principe PW9, les mots "et nouveau" après le mot "distinct" de manière que le passage en question ait le libellé suivant : "est un acte distinct et nouveau de reproduction". A son avis, il ne suffit pas simplement de dire que la restitution d'écrits ou d'oeuvres graphiques mémorisés sur systèmes informatiques est un acte distinct, car on*

*pourrait entendre par là un acte distinct accompli par les mêmes personnes ou applicable aux mêmes personnes. Ce qu'il faut voir lorsqu'une oeuvre est d'abord mémorisée sur un système informatique puis restituée (en totalité ou en partie) — par une personne ou organisation tierce — c'est que cet acte ne constitue pas seulement une utilisation distincte mais une utilisation nouvelle. Il s'agit d'une utilisation nouvelle étant donné que la titularité du droit d'auteur peut — et doit — changer lorsque l'oeuvre cesse d'être une oeuvre écrite et devient une information mémorisée susceptible d'être restituée. Il faut prévoir une disposition qui facilite la réversion appropriée de la titularité à l'auteur initial lorsque la législation nationale le permet ou rend cette réversion possible.*

*Rapport 82. Quelques délégations ont exprimé des réserves au sujet du droit de location proposé dans le principe PW11 en ce qui concerne les dispositifs de mémoire externe. Ces délégations ont dit notamment que ce droit n'est pas envisagé dans leurs législations nationales et que s'il y a des raisons pour que les oeuvres mémorisées sur les dispositifs en question soient traitées différemment d'autres types de copies d'oeuvres, ces raisons devraient être bien définies et analysées de façon plus approfondie avant qu'une décision puisse être prise sur ce principe. D'autres participants ont estimé que, s'agissant des dispositifs de mémoire externe, la reconnaissance du droit de location était justifiée.*

*Rapport 83. Une délégation s'est déclarée préoccupée par la portée des limitations prévues dans les principes PW13 et PW14 en ce qui concerne l'édition électronique et, tout particulièrement, les bases de données. A son avis, il y a lieu de restreindre dans toute la mesure du possible ces limitations.*

*Rapport 84. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a proposé que, en ce qui concerne les oeuvres créées par des auteurs salariés, et, en particulier, dans le domaine de la presse écrite, le principe PW15 relatif au droit moral soit modifié de manière à être conforme à la variante B des dispositions types adoptées à Genève, en janvier 1986, par le Comité d'experts gouvernementaux Unesco-OMPI sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale relatives aux auteurs employés. Dans cette variante B, les dispositions relatives au droit moral sont, à son avis, conformes à la pratique bien établie dans le domaine de la presse écrite. L'observateur a aussi proposé, à titre de variante, la suppression du principe PW15. Il a ajouté que, si aucune de ces deux propositions n'était adoptée, il conviendrait de remplacer à l'alinéa a) du principe PW15 les mots "du possible" par les mots "où cela est possible et conforme à la pratique", et*

rendre l'alinéa b) du même principe plus souple de manière à tenir compte des traditions anglo-américaine et "continentale" en matière de droit d'auteur.

Rapport 85. Une délégation a proposé de mentionner dans la première phrase de l'alinéa 3) du principe PW16 d'autres actes susceptibles de justifier la reconnaissance des bases de données comme créations intellectuelles. Il devrait être dit dans cette phrase que les bases de données qui, par "le choix, la réunion, la coordination, l'assemblage ou la disposition des éléments qu'elles renferment, etc.", constituent des créations intellectuelles.

Rapport 86. La même délégation a exprimé en outre des réserves sérieuses au sujet du principe PW17 concernant une éventuelle protection sui generis des bases de données, et aussi au sujet des principes PW18 à PW20 se rapportant à ce principe. Elle a estimé que les Etats devraient protéger par le droit d'auteur les collections de données établies par ordinateur à partir d'un niveau raisonnable d'originalité et ne devraient certainement pas poser des conditions plus rigoureuses que pour les compilations classiques. Il ne devrait pas exister de discrimination entre bases de données fondée sur le seul fait que la collection des données a été réalisée par des procédés électroniques. Ne pas accorder une protection par le droit d'auteur dans ces cas serait interprété simplement comme un refus d'adapter le droit d'auteur à l'évolution technique. Le danger inhérent à une protection sui generis est qu'elle sortirait du cadre des conventions internationales sur le droit d'auteur et échapperait ainsi au principe du traitement national que ces conventions instaurent, que la coexistence d'un droit d'auteur et d'une protection sui generis pourrait aboutir à une dilution de la protection par le droit d'auteur et, enfin, qu'une protection sui generis risquerait par elle-même d'être trop étendue et de couvrir aussi des collections assez quelconques ne méritant pas d'être protégées.

Rapport 87. L'avis de cette délégation a été partagé par plusieurs participants alors que d'autres ont estimé que la nécessité d'une protection sui generis ne peut pas être exclue pour certaines bases de données. Une délégation a mentionné la protection sui generis des catalogues et collections analogues de données qui existe dans les pays nordiques, et a dit que certaines bases de données informatisées devraient nécessairement partager le statut des collections bénéficiant de la protection sui generis, étant donné qu'il ne serait pas justifié d'accorder une protection différente selon qu'une collection est réalisée manuellement, sur papier, ou par des procédés électroniques, dans un ordinateur. Il a été aussi souligné que, dans certains pays, le talent et le travail ne suf-

fisent pas à eux seuls à faire d'une collection une oeuvre protégée par le droit d'auteur compte tenu du critère de l'originalité qui s'impose dans ces pays, mais que les investissements appréciables consentis par les producteurs de bases de données nécessitent et méritent aussi une forme de protection dans ces cas.

Rapport 88. Une délégation a dit que certaines bases de données peuvent être protégées par le droit d'auteur en tant que compilations de caractère original, mais que d'autres bases de données qui ne sont pas originales ne bénéficient pas de cette protection. De l'avis de cette délégation, les oeuvres non protégées ne sont pas visées par le mandat du comité et ne devraient pas être traitées par lui.

Rapport 89. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a souligné l'urgence qu'il y a à offrir une protection mondiale et juridiquement sûre aux producteurs de bases de données, car sinon ceux-ci pourraient hésiter à investir dans des services aussi coûteux et toujours plus vulnérables.

Rapport 90. Une délégation a appelé l'attention sur la distinction faite dans un texte réglementaire de son pays entre les "bases de données" et les "banques de données", ce dernier terme s'appliquant essentiellement aux bases qui sont destinées aux consultations d'utilisateurs.

Rapport 91. Une délégation a proposé d'insérer dans le principe PW16 un nouvel alinéa libellé comme suit : "Lorsque la mémorisation est constituée d'un résumé d'une oeuvre, ce résumé doit être soit fait directement par l'auteur soit autorisé par celui-ci." L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a exprimé sa préoccupation pour le cas où cette proposition signifierait que l'autorisation de faire un résumé serait exigée lorsqu'il n'y a pas, par ailleurs, risque de contrefaçon.

Rapport 92. Une délégation a appelé l'attention sur le fait que, dans certains pays, l'application de la notion de publication aux bases de données peut soulever des problèmes juridiques difficiles et complexes.

Rapport 93. Quelques participants ont exprimé l'avis que la durée de la protection suggérée dans le principe PW18 est trop brève et qu'elle devrait être d'au moins 20 ans, soit la durée minimale de protection prévue par la Convention de Rome pour les autres productions couvertes par ce qu'il est convenu d'appeler les droits voisins.

*Rapport 94. Une délégation a souligné l'importance de la gestion collective pour ce qui est de l'exercice des droits en liaison avec la mémorisation des oeuvres protégées dans des systèmes informatiques et avec leur restitution.*

*Rapport 95. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a demandé que l'on précise dans les principes PW13 et PW14 que l'on entend par "public" des catégories limitées de public comme les groupes, les clubs, les abonnés, les réseaux, etc.*

## V. Droit de prêt public

### Observations générales

249. L'un des objectifs les plus fondamentaux du droit d'auteur est de garantir aux auteurs une rémunération appropriée — normalement proportionnelle au succès de leurs oeuvres — en contrepartie de leur activité créatrice et de stimuler par ce moyen la création de nouvelles oeuvres littéraires et artistiques.

250. Cette rémunération est garantie par les droits patrimoniaux, qui confèrent à l'auteur la faculté d'autoriser toutes les grandes formes d'utilisation de son oeuvre ou lui donnent en tout cas droit à une rémunération équitable.

251. S'agissant des "oeuvres imprimées", le droit le plus important est le droit de reproduction. Il permet à l'auteur d'arrêter — dans le cadre du contrat conclu avec l'éditeur — certaines conditions de diffusion de son oeuvre (nombre d'exemplaires, territoires, langues dans lesquelles l'oeuvre sera diffusée, etc.) et de s'assurer une rémunération appropriée.

252. Les bibliothèques jouent un double rôle dans la filière de distribution des "oeuvres imprimées" (livres, etc.). Elles interviennent d'une part en tant qu'acheteurs et les sommes versées pour l'acquisition de leurs exemplaires représentent une part des revenus de l'éditeur et, indirectement, de la rémunération de l'auteur. Par ailleurs, dans leur très grande majorité, les bibliothèques mettent leurs collections à la disposition du public. Au lieu d'acheter des exemplaires du livre, le public peut se rendre à la bibliothèque pour les emprunter. L'oeuvre peut ainsi toucher le public — parfois même un très vaste public — mais le succès de l'ouvrage ne se traduit pas par un accroissement correspondant du revenu de son créateur.

253. Parfois, la généralisation des prêts par les bibliothèques conduit à une diminution importante du nombre d'exemplaires vendus au public. Dans certains cas, les contrats garantissent aux auteurs une rémunération appropriée indépendamment du nombre d'exemplaires effectivement vendus. (Tel est, par exemple, le cas dans les pays socialistes d'Europe de l'Est, où les auteurs perçoivent généralement la totalité de la rémunération corres-

pondant au tirage de l'oeuvre dès la parution de celle-ci.) Toutefois, si la rémunération (ou une part importante de celle-ci) est versée en fonction du nombre d'exemplaires vendus — pratique relativement courante dans les pays à économie de marché — il est possible que l'auteur ait à subir un très important manque à gagner, au point que les conditions économiques mêmes de son activité créatrice s'en trouvent compromises. En pareil cas, il conviendrait de prendre des mesures législatives appropriées pour sauvegarder l'aspect patrimonial des droits des auteurs (et si les activités des éditeurs sont aussi compromises, ces mesures devraient également comporter l'adoption de solutions en leur faveur).

254. Traditionnellement, l'autorisation de revente, de location ou de prêt d'exemplaires déjà vendus échappe au champ d'application des droits des auteurs, soit parce que le droit de mise en circulation, dans le cadre duquel s'inscriraient ces actes, n'existe pas, soit parce que, s'il existe, ce droit est considéré comme épuisé après la vente des exemplaires. Cette situation juridique n'a eu par le passé aucune conséquence grave tant que les activités du type précité revêtaient un caractère secondaire et complémentaire et n'avaient aucune répercussion sérieuse sur le marché. Récemment, cependant, la location est parfois devenue le principal mode de distribution — dans le cas des vidéogrammes, par exemple — et l'une des solutions permettant de préserver le caractère fondamental du droit d'auteur à cet égard est de reconnaître aux titulaires du droit d'auteur un droit exclusif d'autoriser ces locations.

255. Le prêt public de livres par les bibliothèques se distingue toutefois de la location commerciale des vidéogrammes. Ceux qui empruntent des ouvrages ne paient pas de redevances ou, s'ils en paient, celles-ci ont un caractère purement nominal ou symbolique. Les pouvoirs publics, les municipalités et autres institutions gérant les bibliothèques n'ont pas l'intention de modifier cette situation car, pour des raisons d'ordre éducatif, culturel et social, ils souhaitent que les sources de connaissances et de divertissement mises à disposition par les bibliothèques restent totalement ou pratiquement gratuites.

256. Ces bibliothèques ne peuvent évidemment prêter des ouvrages et autres documents à titre gratuit que parce qu'elles reçoivent d'importantes subventions. On se trouve ici en présence d'un cas typique d'activités culturelles subventionnées : ces subventions profitent à la fois aux organismes (et à leur personnel) et au public; la seule catégorie de personnes ne bénéficiant pas de ce généreux appui financier est celle des auteurs, dont la rémunération est calculée en fonction des résultats commerciaux de la mise en circulation des exemplaires de leurs oeuvres.

257. Cette situation peut difficilement être considérée comme normale. Il semble que si aucune autre solution ne peut être envisagée, les subventions devraient elles-mêmes être réparties de manière à ce que les auteurs en bénéficient également. L'adoption de telles mesures ne devrait pas rester facultative et relever simplement de la charité ou de la générosité; elle devrait être rendue obligatoire. Les auteurs ont pour le moins droit à une rémunération équitable en contrepartie de l'utilisation de leurs créations.

258. Le droit des auteurs de percevoir une rémunération — généralement prélevée sur des crédits publics — pour le prêt d'exemplaires de leurs oeuvres par les bibliothèques est ce que l'on appelle le "droit de prêt public".

#### Dispositions de législations nationales relatives au droit de prêt public

259. C'est en 1946, au Danemark, qu'un droit de prêt public a pour la première fois été reconnu. Cet exemple a ensuite été suivi par les autres pays nordiques (Finlande, Islande, Norvège et Suède). En outre, ce droit existe maintenant aussi en République fédérale d'Allemagne, en Australie, en Nouvelle-Zélande, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

260. La République fédérale d'Allemagne est le seul pays où le droit de prêt public soit prévu dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur. Dans les autres pays, ce droit est réglementé en dehors de la sphère du droit d'auteur et est officiellement considéré comme une mesure d'assistance culturelle ou sociale. Dans certaines lois, néanmoins, par exemple dans la loi danoise sur le droit d'auteur, le droit de prêt public est au moins évoqué. L'article 23 de cette loi prévoit ce qui suit : "Lorsqu'une oeuvre littéraire ou musicale a été éditée, les exemplaires de cette édition peuvent être mis en circulation ou exposés en public. ... La disposition de l'alinéa précédent n'apporte aucune limitation au droit des auteurs à percevoir une rémunération pour le prêt public de livres par les bibliothèques."

261. L'étude des motifs qui ont conduit à la reconnaissance de ce droit dans la loi, de même que les fondements juridiques et les modalités de fonctionnement des régimes de droit de prêt public, donnent à penser qu'il s'agit d'une institution qui ne saurait être ramenée à une simple mesure générale de caractère culturel ou social. Le droit de prêt public est en toute hypothèse destiné à indemniser les auteurs en cas d'utilisation de leurs oeuvres par le grand public et à leur garantir ainsi des conditions économiques appropriées pour la création de nouvelles oeuvres, la rémunération versée aux auteurs étant dans la plupart des cas plus ou moins proportionnelle à l'utilisation effective des exemplaires de leurs oeuvres.

262. La protection conférée au titre du droit d'auteur répond évidemment à un important objectif culturel et social mais ne saurait pour autant être assimilée à une institution générale de caractère culturel ou social. Le droit d'auteur est constitué de l'ensemble des prérogatives reconnues aux auteurs en contrepartie de l'utilisation de leurs créations et le droit de prêt public est l'une de ces prérogatives.

263. Les pouvoirs publics et les législateurs qui envisagent l'adoption d'un droit de prêt public, reconnaissent généralement le caractère particulier de celui-ci. Il est admis que si ce droit reste exclu du champ d'application de la législation sur le droit d'auteur, c'est généralement pour éviter que les étrangers puissent en bénéficier à la faveur du principe du traitement national.

264. Il ressort de ce qui précède qu'en général, seuls les auteurs qui sont ressortissants des pays intéressés ou domiciliés dans ces pays se voient reconnaître un droit de prêt public. La seule exception est celle de la République fédérale d'Allemagne, où ce droit est aussi reconnu aux étrangers.

265. La reconnaissance d'un droit de prêt public est généralement — dans une plus ou moins large mesure — limitée à certaines catégories d'écrivains ou d'autres auteurs (auteurs d'illustrations, traducteurs), et exclue en ce qui concerne certaines catégories de publications (ouvrages scientifiques et encyclopédies, par exemple).

266. Les prélèvements opérés au titre du droit de prêt public sont calculés soit sur la base du nombre d'ouvrages conservés dans les bibliothèques, soit en fonction du nombre de prêts effectués, soit selon ces deux formules, le nombre d'exemplaires ou de prêts étant déterminé par échantillonnage. En Finlande, une solution originale est applicable : il n'y a pas d'échantillonnage et le montant du prélèvement est calculé en pourcentage des subventions versées chaque année aux bibliothèques pour l'achat de livres.

267. Les sommes versées au titre du droit de prêt public sont généralement prélevées sur des crédits publics (habituellement prévus dans le budget national ou dans le budget municipal) et sont perçues par des organismes particuliers — généralement de caractère semi-public — comme le Fonds national des auteurs. En République fédérale d'Allemagne, cependant, les sommes prélevées au titre du droit de prêt public sont perçues et gérées par des sociétés privées de perception (cela pour répondre à une condition énoncée dans le texte même de la loi).

268. Dans certains pays (par exemple, en République fédérale d'Allemagne, au Danemark et en Suède), les sommes perçues sont réparties individuellement entre les auteurs même si un certain pourcentage du montant global est affecté à un but général de caractère culturel et social. Dans d'autres pays (par exemple, en Finlande ou en Norvège), il n'y a pas de répartition individuelle et le montant global est versé au profit des intérêts collectifs des auteurs.

269. Dans certains pays (comme en République fédérale d'Allemagne ou en Australie), les éditeurs perçoivent aussi un certain pourcentage des versements opérés au titre du droit de prêt public (il est ainsi reconnu que le prêt public met également en cause leurs intérêts légitimes). Au Royaume-Uni, la loi prévoit que le droit de prêt public est cessible; dans ce pays, les éditeurs peuvent donc en bénéficier en tant que cessionnaires. Dans la plupart des pays qui reconnaissent un droit de prêt public, cependant, celui-ci ne peut être cédé (une disposition en ce sens est aussi prévue en Australie pour la partie revenant aux auteurs).

270. En général, seuls les auteurs et leur proche famille (époux, enfants) jouissent du droit de prêt public leur vie durant (ou, pour ce qui est des enfants, jusqu'à leur majorité). En Australie, cependant, ce droit est conféré à vie

au titulaire ou pendant 50 ans à compter de la date de la première publication, le délai le plus long étant applicable.

**Le principe du traitement national et le droit de prêt public**

271. Ni la Convention de Berne ni la Convention universelle sur le droit d'auteur ne comportent de dispositions sur le droit de prêt public et dans aucun des pays parties à ces conventions la reconnaissance de ce droit n'est une obligation.

272. L'article 5.1) de la Convention de Berne prévoit cependant ce qui suit :

“Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les oeuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'oeuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.”

273. L'article II de la Convention universelle sur le droit d'auteur a la teneur suivante :

“1. Les oeuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les oeuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux oeuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention.

“2. Les oeuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux oeuvres non publiées de ses ressortissants, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention.

“3. Pour l'application de la présente Convention, tout Etat contractant peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat.”

274. Il ressort clairement des dispositions précitées que les pays parties à ces conventions sont tenus d'accorder aux auteurs d'autres pays parties aux mêmes conventions les mêmes droits que ceux dont jouissent leurs propres auteurs en ce qui concerne les oeuvres protégées en vertu des conventions en question.

275. Les écrits et oeuvres graphiques figurant dans des livres et publications analogues sont protégés en vertu des conventions sur le droit d'auteur. Le droit de prêt public est un droit dont jouissent les auteurs en ce qui concerne ces oeuvres. Il résulte des dispositions de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur que si un pays partie à ces conventions reconnaît un droit de prêt public aux auteurs, il doit reconnaître le même droit aux auteurs d'autres pays parties à ces mêmes conventions. En règle générale, les pays parties à ces conventions ne sont pas dégagés de l'obligation d'accor-

der aux étrangers le traitement national du seul fait qu'ils définissent les droits des auteurs dans une autre loi que celle sur le droit d'auteur ou qu'ils donnent à ces droits une autre dénomination que celle de droit d'auteur. Le fait que les droits reconnus aux auteurs en ce qui concerne l'utilisation de leurs oeuvres répondent à certains buts de caractère social (en garantissant, par exemple, les conditions nécessaires à l'activité créatrice) ne modifie pas non plus la nature juridique du droit en question. Le droit d'auteur répond à ces buts; c'est même l'une de ses fonctions principales.

**Conclusions**

276. A la lumière de l'analyse précitée, les principes suivants sont proposés pour examen :

**Principe PW21. 1) Dans les pays où la généralisation de la pratique du prêt au public de livres et de publications analogues par les bibliothèques cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs d'écrits et d'oeuvres graphiques protégés par le droit d'auteur et compris dans ces livres et publications, il conviendrait d'étudier la possibilité de reconnaître aux auteurs intéressés le droit à une rémunération équitable en contrepartie de ce prêt (“droit de prêt public”).**

**2) Si le droit de prêt public est reconnu dans un pays partie à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, les auteurs étrangers devraient bénéficier du même droit en application de l'article 5.1) de la Convention de Berne et de l'article II de la Convention universelle sur le droit d'auteur, respectivement.**

**Principe PW22. 1) Le droit de prêt public devrait être exercé par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective.**

**2) Le montant de la rémunération perçue au titre du prêt public — déduction faite des frais réels de gestion collective et des autres prélèvements éventuels que les titulaires du droit d'auteur dont les droits sont administrés par les organismes en question pourraient expressément autoriser — devrait être réparti, chaque fois que possible, entre les titulaires du droit d'auteur proportionnellement à l'ampleur effective de l'utilisation de leurs oeuvres en vue de prêts.**

277. Le présent chapitre du document traite uniquement du prêt public de livres et de publications analogues contenant des écrits et des oeuvres graphiques. En ce qui concerne la location et le prêt d'exemplaires d'autres catégories d'oeuvres, des considérations différentes entrent en ligne de compte. Il existe certaines publications particulièrement vulnérables, telles que les partitions musicales, pour lesquelles toute limitation d'un droit exclusif de

location et de prêt public pourrait avoir des conséquences préjudiciables et entraver sérieusement l'exploitation normale des oeuvres en cause. En pareil cas, l'introduction d'un droit de prêt public — qui est seulement un droit à rémunération et non un droit exclusif — n'est pas la solution appropriée. Pour ce qui est de la location et du prêt public de vidéogrammes et de phonogrammes, des principes assortis de commentaires sont énoncés dans le document de travail élaboré à l'intention du Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres audiovisuelles et les phonogrammes (Paris, juin 1986).

*Rapport 96.* Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas opposées aux principes proposés mais ont souligné que le droit de prêt public en vigueur dans leurs pays doit être interprété comme une forme de soutien apporté aux activités culturelles nationales et ne confère pas aux auteurs de droits transmissibles, par cession ou héritage, et, partant, ne peut pas être considéré comme soumis aux obligations découlant de la législation sur le droit d'auteur.

*Rapport 97.* Un certain nombre de participants ont jugé prématurée la reconnaissance d'un droit de prêt public et ont fait des réserves au sujet des principes proposés.

*Rapport 98.* Une délégation a déclaré qu'elle était pleinement en accord avec le texte du mémorandum, y compris pour ce qui est des principes PW21 et PW22, et a ajouté que dans son pays le droit de prêt public fait partie de la législation sur le droit d'auteur et que des paiements sont aussi faits à des auteurs étrangers sur la base du principe du traitement national.

*Rapport 99.* Une délégation a demandé si l'on ne devrait pas interpréter le droit de prêt public comme un droit exclusif pouvant donner lieu à licence obligatoire plutôt que comme un simple droit à rémunération.

*Rapport 100.* Un certain nombre de délégations ont donné des informations concrètes sur les formes du droit de prêt public en vigueur dans leurs pays et sur la teneur de toute législation existante ou envisagée dans ce domaine.

*Rapport 101.* Une délégation a proposé de modifier l'alinéa 1) du principe PW21 en vue d'y mentionner le droit à une rémunération équitable non seulement pour les auteurs intéressés mais aussi pour leurs ayants droit. Elle a aussi suggéré que le principe s'applique seulement au prêt effectué par les bibliothèques publiques et a ajouté que l'on pourrait envisager de ne mentionner à l'alinéa 2) du principe

*PW21, relatif à l'application du traitement national, que le droit de prêt public à des fins lucratives.*

*Rapport 102.* Une délégation s'est déclarée favorable à la démarche adoptée dans le principe PW21, proposant la reconnaissance d'un droit de prêt public dans les pays où la généralisation de la pratique du prêt par les bibliothèques cause un préjudice injustifié aux intérêts des auteurs, mais a jugé les principes proposés prématurés pour le moment. De l'avis de cette délégation, le droit à rémunération ne devrait pas nécessairement être lié à l'utilisation de l'oeuvre mais devrait être introduit lorsque le besoin d'une action en faveur de la créativité nationale se fait sentir. Dans son pays, des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité d'instaurer un droit de prêt public dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur; si ce droit devait être créé en dehors de cette législation, son extension aux oeuvres étrangères serait déterminée sur la base de choix politiques et non sur la base d'obligations conventionnelles. Par ailleurs, de l'avis de cette délégation, les propositions contenues dans le principe PW22 sont trop détaillées; il conviendrait mieux que les questions qui y sont abordées soient réglées par les organismes eux-mêmes.

*Rapport 103.* Une autre délégation a indiqué que la reconnaissance d'un droit de prêt public a été envisagée dans son pays mais qu'un système particulier, indépendant de la législation sur le droit d'auteur, a été proposé. Elle a estimé, avec l'orateur précédent, que les propositions contenues dans le document sont prématurées pour le moment.

*Rapport 104.* Une délégation s'est inscrite en faux contre la déclaration figurant au paragraphe 275 du mémorandum, selon laquelle, d'une part, le droit de prêt public est un droit dont jouissent les auteurs et, d'autre part, les pays ne sont pas dégagés de leurs obligations en matière de traitement national du seul fait que les droits des auteurs sont prévus dans une autre loi que celle sur le droit d'auteur; de l'avis de cette délégation, la forme sous laquelle le droit est présenté est également importante.

*Rapport 105.* Une délégation a signalé que son pays a récemment adopté une nouvelle loi sur le droit d'auteur, qui ne contient aucune disposition sur le droit de prêt public. Toutefois, elle pouvait approuver en grande partie les arguments avancés dans le mémorandum pour justifier ce droit. Elle a suggéré de supprimer, à l'alinéa 1) du principe PW21, le mot "légitimes" qualifiant les intérêts des auteurs et de parler de rémunération "juste" et non "équitable". Quant à l'alinéa 2) du principe PW22, la délégation a estimé qu'il va trop loin.

*Rapport 106. Une délégation a dit pouvoir accepter les principes PW21 et PW22. Elle s'est demandé, toutefois, si, à l'alinéa 1) du principe PW21, la reconnaissance d'un droit de prêt public doit être liée à un préjudice injustifié causé aux intérêts des auteurs par la pratique du prêt et s'il ne vaudrait pas mieux mentionner simplement des situations dans lesquelles cette pratique des bibliothèques est répandue.*

*Rapport 107. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a souligné le préjudice que le prêt public cause à la vente et à d'autres formes d'exploitation des livres. Il a suggéré que, dans le texte de l'alinéa 1) du principe PW21, soient mentionnés non seulement les auteurs mais aussi leurs ayants droit, et que la durée du droit soit égale à la durée de protection de l'oeuvre. Indiquant que dans certains pays les bibliothèques prêtent aussi des partitions, l'observateur a estimé que cette pratique est incompatible avec l'exploitation normale des oeuvres et cause un préjudice aux intérêts légitimes des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur; il a donc suggéré que le droit de prêt public soit aussi reconnu pour les partitions.*

*Rapport 108. Plusieurs observateurs représentant des organisations internationales non gouvernementales ont pleinement soutenu les principes PW21 et PW22. L'un d'entre eux a aussi exprimé son opposition à toute limitation des avantages du droit de prêt public pour les auteurs nationaux. Il s'est aussi déclaré opposé à l'idée, suggérée par un orateur précédent, que ce droit soit limité au seul prêt effectué par les bibliothèques publiques. A son avis, la pratique du prêt par d'autres bibliothèques revêt aussi une importance considérable dans ce contexte.*

*Rapport 109. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale s'est prononcé en faveur des principes PW21 et PW22 et a ajouté que, à son avis, l'article 5.1) de la Convention de Berne, relatif au traitement national, est applicable au droit de prêt public.*

*Rapport 110. L'observateur d'une autre organisation internationale non gouvernementale a dit que les obligations découlant des conventions internationales sur le droit d'auteur doivent être interprétées à la lumière du droit international public et compte dûment tenu de la pratique des Etats intéressés, et que, partant, les obligations imposées aux Etats par lesdites conventions pour ce qui est du droit de prêt public ne sont pas aussi claires qu'il est indiqué dans le mémorandum.*

## VI. Le droit d'autoriser les traductions. Les droits des traducteurs

### Observations générales

278. Dans les relations entre pays de langues différentes, les traductions sont le principal moyen de faciliter la diffusion des oeuvres de l'esprit. En fait, c'est par l'intermédiaire des traductions que le public d'un pays en vient à connaître les oeuvres d'un auteur d'un autre pays.

279. Le droit de traduction est un droit fondamental de l'auteur d'une oeuvre originale. Il arrive — bien que cela soit rare — que l'auteur établisse lui-même une traduction de son oeuvre. En général, cependant, il autorise des tiers à le faire. Les traductions, de même que les adaptations et autres modifications comparables d'oeuvres, sont parfois qualifiées d'oeuvres dérivées, ce qui signifie qu'elles reposent sur des oeuvres préexistantes. Ces modifications ne méritent évidemment d'être qualifiées d'"oeuvres" que si elles comportent réellement des éléments créateurs nouveaux. Dans ce cas, elles sont protégées au titre du droit d'auteur.

280. Il existe un lien étroit entre le droit de l'auteur de l'oeuvre originale d'autoriser la traduction de cette oeuvre et les droits des traducteurs. Dans le présent document, ces droits sont étudiés séparément, compte dûment tenu cependant des rapports qui existent entre eux.

### Le droit d'autoriser les traductions (le "droit de traduction")

281. Le droit de traduction est l'un des droits exclusifs de l'auteur, qui a été prévu dès l'origine dans la Convention de Berne (art. 8). Il permet à l'auteur de traduire l'oeuvre lui-même ou d'autoriser un tiers à la transposer dans une autre langue de manière à ce que la pensée de l'auteur ainsi que le style de l'oeuvre originale et le message qu'elle renferme soient fidèlement rendus et transmis.

282. La disposition du texte original de 1886 de la Convention de Berne concernant le droit de traduction était le résultat d'un compromis. En vertu de l'article 5 de ce texte, la durée de protection du droit de traduction était fixée à 10 ans à compter de la publication de l'oeuvre originale.

283. L'Acte additionnel adopté à Paris en 1896 a modifié la convention de façon à étendre au droit de traduction la durée de protection prévue pour les autres droits sur les oeuvres protégées. A la conférence de révision de Berlin, en 1908, les pays signataires de la convention se sont vu reconnaître la possibilité de faire des réserves. Cette possibilité a été limitée au droit de traduction à la conférence de révision de Rome en 1928. A la conférence de révision suivante, tenue à Bruxelles en 1948, la durée de protection du droit de traduction (comprenant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort) a été maintenue et confirmée. Les pays signataires avaient toutefois la possibilité de conserver le bénéfice des réserves formulées

antérieurement pour que l'article 5 du texte original de la convention complété par l'Acte additionnel de Paris de 1896 leur soit applicable, et la possibilité de formuler une réserve en ce sens était également reconnue aux nouveaux pays adhérant à la convention.

284. L'article 30.2)b) du texte de Paris de la Convention de Berne, adopté en 1971, est l'aboutissement de cette évolution. Il a la teneur suivante :

“Tout pays étranger à l'Union peut déclarer, en adhérant à la présente Convention et sous réserve de l'article V.2) de l'annexe, qu'il entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8 du présent Acte, concernant le droit de traduction, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 complétée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans une langue d'usage général dans ce pays. Sous réserve de l'article I.6)b) de l'annexe, tout pays a la faculté d'appliquer, en ce qui concerne le droit de traduction des oeuvres ayant pour pays d'origine un pays faisant usage d'une telle réserve, une protection équivalente à celle accordée par ce dernier pays.”

285. Cette disposition définit ce que l'on appelle le “régime des 10 ans”. Son application n'est pas limitée aux pays en développement mais elle ne peut cependant s'étendre qu'aux pays qui ne sont pas encore membres de l'Union de Berne. Parmi les pays industrialisés, deux seulement (les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique) appartiennent à cette catégorie. L'importance de cette disposition est limitée et cela, pour deux raisons. La première est que ce régime n'est actuellement applicable que dans quatre pays (Chypre, Islande, Turquie et Yougoslavie). La seconde tient à ce que si un pays devait à l'avenir envisager la possibilité de restreindre le droit de traduction au moment de son adhésion à la convention, ce serait probablement un pays en développement et l'annexe de la Convention de Berne lui offrirait une solution beaucoup plus actuelle et complète.

286. Le droit de traduction est aussi reconnu dans la Convention universelle sur le droit d'auteur. L'article V de cette dernière prévoit que les droits des auteurs visés à l'article premier “comprennent le droit exclusif de faire, de publier et d'autoriser à faire et à publier la traduction des oeuvres protégées aux termes de la présente Convention”.

287. L'alinéa 2 du même article précise que “[t]outefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, restreindre, pour les écrits, le droit de traduction...” sous réserve de certaines dispositions détaillées figurant aux points a) à f) du même alinéa.

288. Les conditions précitées décrivent un régime particulier de licences obligatoires. Le point a) de l'alinéa en question a la teneur suivante : “Lorsque, à l'expiration d'un délai de sept années à dater de la première publication d'un écrit, la traduction de cet écrit n'a pas été publiée dans une langue d'usage général dans l'Etat contractant, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat contractant

pourra obtenir de l'autorité compétente de cet Etat une licence non exclusive pour traduire l'oeuvre dans cette langue et publier l'oeuvre ainsi traduite.” Les points b) à f) prévoient certaines conditions et certains détails de procédure destinés à permettre au titulaire du droit de traduction d'exercer celui-ci en temps voulu et, en outre, de lui assurer une rémunération équitable et de lui garantir une traduction correcte de l'oeuvre ainsi que la mention de son nom sur les exemplaires de la traduction publiée.

289. A la conférence de révision de Stockholm de la Convention de Berne, en 1967, un autre point a été examiné en ce qui concerne la limitation du droit de traduction. Aucune modification du texte de l'article 8 n'a été présentée mais des propositions ayant une incidence sur le droit de traduction ont été faites à propos d'autres articles. L'une d'elle visait, par exemple, à insérer un texte ajoutant à la limitation du droit de reproduction une limitation correspondante du droit de traduction. Au cours de l'examen de ces propositions, il a été jugé qu'une règle générale relative aux exceptions au droit de traduction était nécessaire et devrait être insérée à l'article 8. Il appartenait au comité de rédaction d'essayer de trouver une formule satisfaisante et de déterminer s'il était préférable de reprendre celle-ci dans le texte même de l'article 8 ou bien de l'exposer simplement dans la partie du rapport consacrée à cet article. Le comité de rédaction a opté pour cette dernière solution.

290. Il a été généralement admis que les exceptions au droit de reproduction comprenaient le droit d'utiliser l'oeuvre en traduction aussi bien que dans sa version originale.

291. S'agissant des licences obligatoires en matière de radiodiffusion et d'enregistrement (art. 11<sup>bis</sup> et 13), les avis ont cependant été partagés. Certaines délégations ont considéré que ces articles s'appliquaient aux oeuvres traduites (et, de nos jours encore, la législation de certains pays comporte des dispositions en ce sens), alors que d'autres estimaient que le libellé des articles en question excluait l'interprétation voulant que la possibilité d'utiliser l'oeuvre sans l'autorisation de l'auteur comprenne également, dans les cas considérés, celle de traduire cette oeuvre.

292. L'article 2.3) de la Convention de Berne étend la protection du droit d'auteur aux traductions, sans préjudice, toutefois, des droits de l'auteur de l'oeuvre originale. A la lumière de cette disposition et de l'article 8 (sur le droit de traduction), les articles 11.2) et 11<sup>ter</sup>.2) ne semblent pas absolument nécessaires. Ces articles prévoient que les auteurs d'oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales et d'oeuvres littéraires jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'oeuvre originale, des mêmes droits en ce qui concerne la traduction de celle-ci.

293. L'annexe de la Convention de Berne (art. I à VI) et les articles Vbis, Vter et Vquater de la Convention universelle sur le droit d'auteur contiennent des dispositions préférentielles en faveur des pays en développement. Ces dispositions ont été ajoutées aux conventions lors de la

conférence de Paris, en 1971. Elles étendent la portée des exceptions frappant les droits exclusifs des auteurs. Dans le cadre de ces dispositions, tout pays en développement qui le souhaite peut prévoir un régime de licences obligatoires inaccessibles et non exclusives — assorti d'une obligation de verser une rémunération équitable au titulaire du droit d'auteur — pour la traduction et/ou la reproduction d'oeuvres protégées par la convention, mais cela exclusivement pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire (ou, dans certains cas, exclusivement à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche). L'annexe de la Convention de Berne et les articles *Vbis*, *Vter* et *Vquater* de la Convention universelle sur le droit d'auteur énoncent des conditions et prévoient des modalités de procédure destinées à donner au titulaire du droit de traduction toute possibilité d'exercer ce droit en temps voulu et, en outre, à lui garantir une rémunération équitable et une protection appropriée de son droit moral.

294. Les législations nationales reconnaissent en général expressément le droit de traduction. A l'heure actuelle, il n'existe que deux pays en développement (l'Inde et le Mexique) dont la loi sur le droit d'auteur prévoit la possibilité d'appliquer le régime de licences obligatoires évoqué au paragraphe précédent.

#### Les droits des traducteurs

295. Le traducteur travaille sur le texte d'autrui mais exerce ses propres facultés intellectuelles pour exprimer la pensée d'un tiers dans une autre langue. La traduction est donc en soi une activité créatrice puisqu'elle suppose une bonne connaissance du sujet traité et un effort intellectuel pour trouver la phraséologie, la construction grammaticale, le style, les expressions, etc., appropriés.

296. Le texte initial de la Convention de Berne comportait des dispositions sur la protection des traductions; du point de vue des traducteurs, ces dispositions étaient toutefois plus restrictives que celles des textes ultérieurs de la convention, à commencer, en particulier, par celui résultant de la révision opérée à Berlin en 1908. L'article 6 de l'Acte de 1886 prévoyait que seules les traductions "licites" (c'est-à-dire autorisées) étaient protégées comme des ouvrages originaux. Ce texte ajoutait : "Il est entendu que, s'il s'agit d'une oeuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même oeuvre soit traduite par d'autres écrivains." La protection de la traduction était à plusieurs égards limitée. Le texte initial de la Convention de Berne ne prévoyait pas la protection des traductions non autorisées contre l'utilisation par des tiers; en outre, les traductions étaient protégées contre la reproduction illicite mais non contre d'autres utilisations.

297. Les droits des traducteurs ont cependant été pleinement reconnus dans la Convention de Berne dès la conférence de révision de Berlin, en 1908. L'article 2 de l'Acte de Berlin prévoit que "Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur

de l'oeuvre originale, les traductions ...". Ce texte n'est pas très différent de celui de l'article 2.3) de l'Acte de Paris de 1971 de la convention, qui a la teneur suivante : "Sont protégés comme des oeuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale, les traductions ...".

298. Pour être protégées, les traductions doivent être réellement originales et comporter des éléments créateurs. La Convention de Berne définit l'expression "oeuvres littéraires et artistiques" dans son article 2.1) en donnant une liste non exhaustive de ces oeuvres mais elle ne comporte aucune définition portant sur la notion même d'"oeuvre". D'après d'autres dispositions de la convention, il est cependant évident que les "oeuvres" doivent être des "créations intellectuelles" (voir l'article 2.5)), et l'expression "oeuvres originales" n'est employée qu'à l'article 2.3) — qui prévoit la protection des oeuvres dérivées.

299. Aux termes de l'article *IVbis.1* de la Convention universelle sur le droit d'auteur, les dispositions relatives à la protection des droits fondamentaux de l'auteur, "notamment le droit exclusif d'autoriser la reproduction par n'importe quel moyen, la représentation et l'exécution publiques, et la radiodiffusion" sont applicables aux oeuvres sous leur forme originale aussi bien que "de façon reconnaissable, sous une forme dérivée de l'oeuvre originale". Il est indéniable que la traduction est dérivée de l'oeuvre originale. L'article en question étend donc aussi la protection aux traductions d'oeuvres protégées en vertu de la convention. Aux termes de l'alinéa 2 du même article, les exceptions à cette protection ne doivent pas être "contraires à l'esprit et aux dispositions" de la convention et les législations nationales doivent garantir "un niveau raisonnable de protection effective" des traductions, tout au moins en ce qui concerne la reproduction, la représentation et l'exécution publiques et la radiodiffusion.

300. Les débats qui ont eu lieu à l'occasion des diverses sessions du Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur, montrent que les pays parties à cette convention sont unanimes pour estimer que, bien que l'article premier de ce texte ne mentionne pas expressément les traductions dans la liste non exhaustive d'oeuvres protégées, les traductions originales jouissent bien d'une protection en vertu de ladite convention.

301. En décembre 1973, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a adopté la Résolution 66(XII) qui précise, *inter alia* que "en vue de favoriser la diffusion des oeuvres, les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur devraient accorder aux traducteurs, sur le plan national, tous les droits garantis aux auteurs d'oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques, sans préjudice des droits des auteurs des oeuvres originales".

302. A la lumière de la Résolution 66(XII), le secrétariat de l'Unesco a établi un rapport sur l'opportunité d'adopter un instrument international concernant la protection des traducteurs. Conformément à la résolution

adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session (Paris, 1974), le rapport préliminaire a été présenté aux Etats membres de l'Unesco en même temps qu'un premier projet de recommandation, pour commentaires et observations. Les réponses à cette enquête, l'analyse faite par le secrétariat des observations et suggestions reçues ainsi que le projet préliminaire révisé de recommandation sous la forme d'un rapport final unique ont été communiqués à un Comité spécial intergouvernemental de techniciens et de juristes, chargé d'élaborer un projet de recommandation internationale sur la protection des traductions. Ce comité spécial, qui s'est réuni au siège de l'Unesco, à Paris, en juin et juillet 1976, a adopté à l'unanimité le projet de recommandation à l'issue de ses travaux. Ce projet a été soumis à la Conférence générale, à sa dix-neuvième session (Nairobi, 1976), qui l'a adopté sous le titre : "Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs".

303. La recommandation engage les Etats membres de l'Unesco à "faire bénéficier les traducteurs, eu égard à leurs traductions, de la protection qu'ils accordent aux auteurs conformément aux dispositions des conventions internationales sur le droit d'auteur auxquelles ils sont parties ou de celles de leur législation nationale ou des unes et des autres et ce, sans préjudice des droits des auteurs des oeuvres préexistantes", puis énumère un certain nombre de mesures spécifiques propres à assurer l'application pratique de la protection conférée aux traducteurs en vertu de ces textes. Celles-ci tendent notamment à : *a)* favoriser la conclusion entre le traducteur et l'utilisateur d'une convention écrite précisant des questions telles que la rémunération, la rémunération supplémentaire, les limitations aux autorisations consenties par le traducteur, la publicité qui sera assurée à son nom, le règlement par voie d'arbitrage de tout différend qui pourrait s'élever, la mention des langues à partir desquelles et vers lesquelles le traducteur sera appelé à traduire; *b)* favoriser l'adoption de contrats types entre les parties intéressées; *c)* créer et développer des organisations professionnelles de traducteurs et d'autres organisations ou associations les représentant; *d)* faire bénéficier les traducteurs de tous les systèmes de protection sociale concernant la retraite, la maladie, les allocations familiales, etc., ainsi que de tout régime fiscal applicable aux auteurs; *e)* assurer la formation des traducteurs, la création de cours de rédaction destinés aux traducteurs, la mise en place de centres de terminologie, l'échange entre pays de traducteurs, afin de permettre à ceux-ci une meilleure connaissance de la langue de leur spécialité.

#### Les conditions et l'étendue de la protection des traductions

304. Les deux conventions internationales sur le droit d'auteur ne protègent que les créations originales. L'originalité — ou pour reprendre les termes de certaines lois nationales, l'existence de nouveaux éléments de création intellectuelle — est aussi une condition de protection des traductions dans le cadre des lois nationales (dans certains pays, elle est expressément prévue dans la loi, dans d'autres, elle découle de la jurisprudence).

305. Il ressort de la doctrine et de la jurisprudence de certains pays que les traductions approximatives — c'est-à-dire celles qui ne donnent qu'un équivalent "mécanique" de l'oeuvre originale dans une autre langue — ne sont pas protégées. La question de savoir quelles traductions doivent (ou non) être considérées comme originales dépend évidemment du niveau d'originalité et de créativité exigé dans le cadre des divers régimes nationaux de droit d'auteur pour déterminer l'emprise du droit d'auteur.

306. Il semble évident, tant d'après les conventions internationales sur le droit d'auteur que d'après les législations nationales, que l'élément déterminant du point de vue de la possibilité de protection des traductions par le droit d'auteur est leur originalité — c'est-à-dire leur caractère de création indépendante — et que des facteurs tels que la qualification officielle ou la description d'emploi du traducteur ne sauraient entrer en ligne de compte en l'occurrence.

307. Les traductions d'oeuvres exprimées verbalement par les interprètes — interprètes de conférence, par exemple — peuvent aussi bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur. Pour ce faire, il faut naturellement que toutes les conditions de protection au titre du droit d'auteur soient remplies, et les conséquences juridiques de la relation d'emploi et des contrats particuliers doivent aussi être prises en considération. En outre, des questions telles que celle de savoir si la loi exige que les oeuvres soient fixées sur un support matériel pour pouvoir bénéficier de la protection doivent aussi entrer en ligne de compte.

308. La protection des traductions originales n'est pas limitée à certaines catégories d'oeuvres : elle n'est notamment pas limitée aux traductions d'oeuvres littéraires des "belles-lettres" ("oeuvres de fiction"). C'est ce que soulignent notamment les points *1.a)* et *b)* de la recommandation précitée de l'Unesco, qui précise :

"Au sens de la présente recommandation :

- "*a)* le mot 'traduction' désigne la transposition d'une oeuvre littéraire ou scientifique, y compris une oeuvre technique, d'une langue dans une autre, que l'oeuvre préexistante ou la traduction soit destinée ou non à être publiée en livre, dans une revue, un périodique ou sous toute autre forme, ou à faire l'objet d'une représentation au théâtre, au cinéma, à la radiodiffusion, à la télévision ou par tout autre moyen;
- "*b)* le mot 'traducteurs' désigne les traducteurs d'oeuvres littéraires ou scientifiques, y compris les oeuvres techniques ..."

309. La protection des traductions ne dépend pas de la question de savoir si l'oeuvre originale est protégée. Les traductions originales sont protégées même après que l'oeuvre qui a été traduite est tombée dans le domaine public ou même si elle était déjà dans le domaine public lorsque la traduction a été établie.

310. A la conférence de révision de Stockholm, en 1967, une modification visant à améliorer la condition juridique des traducteurs de textes officiels a été adoptée.

En vertu de l'article 2.2) de l'Acte de Bruxelles de 1948, la détermination de la protection à accorder aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire était une question relevant de la législation nationale. A la conférence diplomatique de Stockholm de 1967, il est apparu, d'une part, que cette disposition devait s'appliquer non seulement aux traductions de textes mais aussi aux textes eux-mêmes et, d'autre part, que, s'agissant de traductions, elle ne devait viser que celles qui ont un caractère *officiel*. La situation des traducteurs de ces textes a été améliorée : la possibilité de déterminer (et, par conséquent, de restreindre) la protection des traductions de textes officiels dans le cadre de la législation nationale a été limitée aux traductions officielles. Il s'ensuit que les droits sur les traductions non officielles ne peuvent être frappés des mêmes restrictions.

311. Le droit d'autoriser la traduction de son oeuvre est, on l'a vu, un droit exclusif de l'auteur de l'oeuvre originale. Cela conduit, par conséquent, à se demander si les traductions originales illicites — c'est-à-dire celles qui n'ont pas été autorisées par les auteurs des oeuvres originales — peuvent ou non jouir d'une protection au titre du droit d'auteur.

312. Le texte initial de la Convention de Berne, de 1886, excluait la protection des traductions non autorisées. C'est ce qui ressort de la première phrase de l'article 6.1), qui précisait : "Les traductions *licites* sont protégées comme des ouvrages originaux" (non souligné dans le texte).

313. Cette disposition a été modifiée à la conférence diplomatique de Berlin de 1908. L'article 2.2) de l'Acte correspondant prévoyait la protection des traductions en général, et pas seulement celle des traductions licites. Le simple fait que le texte ait été modifié indiquait que la conférence entendait étendre la protection aux traductions qui n'étaient pas "licites", c'est-à-dire qui n'avaient pas été autorisées par les auteurs des oeuvres originales. Le rapport de la conférence diplomatique est cependant encore plus clair sur ce point. Le passage pertinent de ce rapport précise ce qui suit :

"Un travail personnel peut avoir comme point de départ le travail d'autrui : il n'en doit pas moins être protégé en lui-même. L'exemple le plus simple est celui d'une traduction. L'auteur de la traduction a fait un travail intellectuel, souvent difficile; il a droit à une protection. Sans doute, il peut avoir à compter avec l'auteur de l'oeuvre originale, avoir besoin d'une autorisation sans laquelle la publication de sa traduction serait illicite. Mais cela ne fait pas qu'il n'ait pas le droit d'empêcher quelqu'un de s'approprier son travail et le droit de poursuivre en contrefaçon celui qui le reproduirait. L'article 6 de la convention actuelle semble contraire; il dit, en effet, que les 'traductions *licites* sont protégées comme des ouvrages originaux', ce qui impliquerait que les traductions *illicites* ne sont pas protégées et peuvent être impunément reproduites. C'est pour écarter cette conséquence que l'Administration allemande proposait de modifier l'article 6 en disant : 'Sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre originale, les traductions sont protégées comme des ouvrages originaux'."

314. L'auteur d'une traduction non autorisée se trouve dans une situation particulière. Il n'est pas en mesure d'autoriser licitement l'utilisation de ses traductions car, sans l'accord de l'auteur de l'oeuvre originale, une telle autorisation n'est pas valable. Il ne s'ensuit pas, cependant, qu'un tiers puisse librement utiliser ces traductions sans l'autorisation des traducteurs. Ces derniers doivent être en mesure de s'opposer à l'utilisation de leurs traductions même si elles n'ont pas été autorisées par les auteurs des oeuvres originales.

315. La disposition de l'article 2.3) de la Convention de Berne, selon laquelle les traductions sont protégées comme des oeuvres originales, signifie que les traducteurs jouissent des mêmes droits que les auteurs d'autres oeuvres originales, c'est-à-dire aussi bien du droit moral que des droits patrimoniaux (droit de reproduction, droit de représentation et d'exécution publiques, droit de radiodiffusion, etc.). La seule condition de protection de ces droits est que — comme le prévoit le même article de la convention — celle-ci s'exerce "sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale".

316. La protection intégrale dont bénéficient les traductions originales a pour corollaire que les auteurs de ces traductions jouissent aussi du droit de traduction et du droit d'adaptation. Il n'est pas rare qu'une traduction soit elle-même traduite dans une troisième langue. Par exemple, un traducteur français, qui ne connaît pas le polonais mais qui connaît l'anglais, peut entreprendre la traduction d'une oeuvre polonaise en français en se fondant sur une traduction anglaise de celle-ci. En pareil cas, le second traducteur doit obtenir l'autorisation de l'auteur de l'oeuvre originale ainsi que celle du premier traducteur. Cette obligation ne vaut cependant que pour le cas où la traduction en langue A est effectivement traduite en langue B et ne sert pas seulement de moyen de contrôle de la traduction en langue B à partir de la langue d'origine. Il va sans dire que, pour la traduction de la langue A vers la langue B, l'autorisation de l'auteur de l'oeuvre originale est aussi nécessaire.

317. Généralement, les législations nationales sur le droit d'auteur ne font pas expressément état des traductions "indirectes". Cela peut rendre difficile la reconnaissance d'une protection des traductions "intermédiaires" par le droit d'auteur. Par exemple, les textes relatifs au droit d'auteur des Républiques d'Union soviétique ne font pas directement état de la protection de ces traductions. Les tribunaux de ces républiques ont invoqué ce "silence de la loi" pour rejeter les prétentions des traducteurs qui faisaient valoir que l'utilisation de leurs traductions pour établir des traductions en d'autres langues portait atteinte à leurs droits. Par décision rendue en formation plénière le 18 avril 1986, la Cour suprême d'Union soviétique a non seulement précisé que tous les droits reconnus par la loi aux auteurs s'étendent également aux traducteurs mais a expressément déclaré que la traduction ne peut être utilisée sans l'autorisation du traducteur comme texte "intermédiaire" pour traduire l'oeuvre dans une autre langue.

318. Le traducteur est protégé, au même titre que l'auteur, contre toute utilisation non autorisée de son oeuvre.

On peut cependant se demander si cette protection lui permet de s'opposer à la traduction de la même oeuvre originale faite indépendamment par un tiers. La réponse sera fonction des conditions stipulées dans le contrat qu'il aura passé avec l'auteur de l'oeuvre originale. Si ce dernier lui confère le droit exclusif de traduction dans une langue donnée, aucune autre traduction ne peut être publiée par un autre traducteur. En l'absence d'un droit exclusif de cette nature, la publication d'une autre traduction ne peut pas être exclue. Pour les oeuvres du domaine public, les traducteurs ne peuvent naturellement obtenir aucune garantie contractuelle de cette nature.

## Conclusions

319. Les principes suivants sont proposés pour examen à la lumière de l'analyse exposée plus haut du droit d'autoriser les traductions et des droits des traducteurs :

**Principe PW23. Les auteurs d'écrits devraient jouir du droit exclusif d'autoriser la traduction de leurs oeuvres. Ce droit ne devrait être frappé d'aucune restriction, si ce n'est dans les cas et dans la mesure où les conventions internationales sur le droit d'auteur le permettent.**

**Principe PW24. 1) Une traduction de caractère original devrait être protégée en tant qu'oeuvre littéraire sans préjudice du droit d'auteur sur l'oeuvre originale qui a été traduite.**

**2) La traduction visée à l'alinéa 1) devrait être protégée indépendamment du fait que l'oeuvre originale soit déjà tombée dans le domaine public ou soit exclue de la protection pour une autre raison, par exemple en tant que texte officiel de caractère législatif, administratif ou juridique. (Les traductions officielles de ces textes officiels peuvent toutefois être exclues de la protection au titre du droit d'auteur.)**

**Principe PW25. L'auteur d'une traduction du type visé à l'alinéa 1) du principe PW24 devrait jouir des mêmes droits (y compris le droit d'autoriser la traduction de sa traduction en une autre langue), pour la même durée et aux mêmes conditions, que les auteurs des oeuvres originales, sans préjudice des droits des auteurs des oeuvres originales en cause.**

*Rapport 111. Tous les participants qui ont pris la parole lors du débat ont souscrit, dans l'ensemble, aux principes et aux observations figurant dans cette partie du mémorandum, bien que plusieurs d'entre eux aient déclaré avoir des remarques à formuler au sujet de certains points de détail.*

*Rapport 112. Pour donner au principe PW23 un caractère plus contraignant, une délégation a pro-*

*posé de le rédiger comme suit : "En vertu des conventions internationales de droit d'auteur, les auteurs d'écrits jouissent du droit exclusif d'autoriser la traduction de leurs oeuvres." L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a appuyé cette proposition.*

*Rapport 113. Quelques délégations ont renseigné les participants sur les dispositions de leur législation nationale, qui prévoient la protection du droit de traduction et des droits des traducteurs.*

*Rapport 114. Quelques autres délégations ont estimé que, à l'alinéa 1) du principe PW24 — ou dans les observations y relatives — il conviendrait de préciser que, s'agissant du caractère original des traductions, les critères à retenir doivent être les mêmes que ceux qui sont appliqués à l'égard d'autres catégories d'oeuvres littéraires et artistiques. Une délégation a dit que la meilleure façon d'obtenir ce résultat consisterait à supprimer les mots "de caractère original" dans l'alinéa en question.*

*Rapport 115. Une délégation a proposé de supprimer la seconde phrase de l'alinéa 2) du principe PW24, motif pris que, à son avis, les traductions qui y sont mentionnées ne doivent pas être considérées comme des oeuvres et que, partant, point n'est besoin de les traiter dans ce contexte.*

*Rapport 116. La même délégation a proposé de supprimer, dans le principe PW25, le membre de phrase entre parenthèses, qui se rapporte au droit d'autoriser la traduction d'une traduction en une troisième langue. La délégation a souligné que, en pareil cas, la coexistence de deux droits exclusifs serait une source de différends. En effet, si le traducteur est en mesure d'autoriser la traduction de sa traduction en une autre langue, cela risque d'entraver l'exercice des droits sur l'oeuvre originale par leur titulaire.*

*Rapport 117. La délégation mentionnée dans les paragraphes précédents a aussi proposé d'ajouter aux principes existants un nouveau principe PW25bis ainsi libellé : "Les Etats devraient prévoir, dans leur législation nationale, des mesures efficaces visant à garantir aux traducteurs l'exercice effectif de leurs droits au titre du droit d'auteur."*

*Rapport 118. Quelques participants ont appuyé les propositions mentionnées dans les trois paragraphes précédents, alors que plusieurs autres ont affirmé que les principes PW23 à PW25 ne devraient pas être modifiés. Ces derniers ont souscrit aux arguments exposés dans le mémorandum au sujet de ces principes.*

*Rapport 119. Tout en appuyant aussi les principes PW23 à PW25, une délégation a dit que, s'agissant de l'interdépendance des droits du traducteur et de ceux de l'auteur de l'oeuvre originale, il semble judicieux de préciser davantage les principes relatifs à l'étendue ou à l'exercice des droits des traducteurs. En effet, les traductions sont censées être l'expression fidèle du contenu, de la structure et du style des oeuvres originales; en conséquence, elles constituent de nouveaux supports linguistiques de ces oeuvres, dont elles ne sauraient être séparées. Les traductions ne sont pas des oeuvres indépendantes ni des adaptations autonomes des oeuvres traduites. Ainsi, par exemple, de par le caractère même de la traduction, son utilisation comme base d'une traduction nouvelle de l'oeuvre originale est sans incidence sur le droit d'auteur, étant donné que cette utilisation n'a pas pour effet de conserver tel ou tel élément de la première traduction. Par définition, le traducteur n'aurait ainsi pas le droit d'autoriser la traduction de sa propre traduction. Par ailleurs, étant donné qu'elle ne présente aucune structure conceptuelle autonome, la traduction ne peut pas non plus être adaptée; elle ne peut qu'être révisée ou améliorée. Enfin, le traducteur ne peut exercer aucun de ses droits en matière de reproduction ou de communication de sa traduction indépendamment ou au préjudice de l'exercice des droits de l'auteur sur son oeuvre originale.*

*Rapport 120. Une autre délégation a déclaré trouver intéressantes les idées mentionnées dans le paragraphe précédent et a estimé qu'elles méritent d'être étudiées plus avant.*

*Rapport 121. L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a parlé de l'importance de la contribution des traducteurs aux échanges culturels et à une meilleure entente entre les nations; il a souligné le caractère créatif de l'oeuvre des traducteurs ainsi que la nécessité d'une protection efficace et sans réserve de leurs droits d'auteur sur les traductions originales de tout type. L'observateur s'est déclaré fermement en faveur des principes PW23 à PW25.*

## VII. La protection de la présentation typographique des éditions publiées

320. Récemment, plusieurs représentants de l'édition ont estimé qu'il conviendrait d'accorder aux éditeurs une protection au titre du droit d'auteur ou d'un type de droit apparenté afin de leur permettre de défendre leurs intérêts légitimes.

321. Le droit d'auteur est apparu en Angleterre au début du 17<sup>e</sup> siècle comme le prolongement direct du

droit exclusif des imprimeurs et des éditeurs. La transformation de ce droit exclusif en un droit des auteurs n'a pas toujours privé les éditeurs d'une protection appropriée. Dans la plupart des cas, cette protection est seulement devenue indirecte, les intéressés en bénéficiant en tant que titulaires de licences ou cessionnaires des droits des auteurs.

322. Ce système de protection a pendant longtemps parfaitement fonctionné et ce à la satisfaction des éditeurs. Au cours des dernières décennies, cependant, la situation s'est modifiée.

323. Cette modification tient essentiellement à l'essor spectaculaire des techniques de reproduction reprographique. Comme on l'a vu plus haut à propos des droits des auteurs, cette évolution a conduit à la généralisation de la piraterie et à une utilisation des techniques reprographiques préjudiciable à l'exploitation normale des oeuvres imprimées.

324. Les éditeurs qui publient des oeuvres encore protégées et qui concluent des contrats appropriés peuvent continuer à jouir indirectement des droits des auteurs, mais cette solution n'est pas toujours suffisante.

325. Quoi qu'il en soit, les éditeurs ne peuvent pas compter en toute occasion sur les droits acquis auprès des auteurs. S'ils sont simplement titulaires de licences non exclusives — et non cessionnaires des droits des auteurs ou titulaires de licences exclusives — et si la législation nationale ne les autorise pas à poursuivre en justice les tiers qui utilisent les oeuvres sans autorisation, ils ne peuvent bénéficier d'aucune protection en l'absence du concours de l'auteur. Or, un manque de coopération de la part de ce dernier est relativement fréquent dans le cas des publications scientifiques, les auteurs pouvant estimer qu'il est de leur intérêt de voir, coûte que coûte, leurs oeuvres diffusées aussi largement que possible, même si cela porte atteinte aux intérêts des éditeurs. (Que cette sorte de calculs de la part des auteurs n'aboutisse pas toujours au résultat escompté est une autre question; une telle attitude peut en effet conduire à l'impossibilité de trouver un éditeur pour la publication de leurs oeuvres à l'avenir.) L'indifférence des auteurs peut aussi se manifester dans d'autres situations, par exemple, au cas où ils se bornent à conférer une licence à l'éditeur et où la piraterie ou la reprographie illicite ne semblent devoir se traduire que par la mévente des exemplaires pour lesquels ils ont déjà reçu une rémunération (par exemple, à titre d'avance).

326. Il est indéniable que la protection — indépendante des droits des auteurs — que réclament les éditeurs en pareil cas peut se révéler justifiée.

327. Dans certains pays de tradition juridique britannique, cette protection existe en la forme d'une protection de la présentation typographique des éditions publiées contre les reproductions en fac-similé non autorisées (obtenues par reprographie ou par des méthodes comparables).

328. Cette protection existe en Australie, au Bangladesh, en Inde, en Irlande, en Nouvelle-Zélande, au Pakistan, au Royaume-Uni et à Singapour. Le droit est protégé pendant 25 ans à compter de la fin de l'année de la première parution de l'édition.

329. Cette solution juridique pourrait aussi être appliquée dans d'autres pays afin de protéger les intérêts légitimes des éditeurs.

330. Dans les pays précités, cette protection — de même que celle des phonogrammes et des émissions de radiodiffusion — est considérée comme relevant du "droit d'auteur". Il ne s'agit cependant pas d'une protection au titre du "droit d'auteur", au sens où cette expression est employée dans les conventions internationales sur le droit d'auteur, à savoir au sens de droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques.

331. Les éditeurs ne sont pas des auteurs — pas plus que ne le sont les producteurs de phonogrammes ou les organismes de radiodiffusion — mais, en raison de l'intérêt qui s'attache à leurs activités de coordination et des investissements financiers importants qu'elles supposent, ils méritent une protection comparable, à certains égards, à celle des auteurs. Leurs droits relèvent de la catégorie des droits dits voisins. Dans les pays de tradition juridique anglo-américaine, la législation n'établit pas toujours de distinction entre les droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques (droit d'auteur ou "*copyright*" au sens strict du terme, tel qu'il est employé dans les conventions internationales sur le droit d'auteur) et les "droits voisins" (voisins des droits sur les oeuvres littéraires et artistiques) et englobe tous ces droits sous le terme "*copyright*", qui est ainsi employé dans un sens beaucoup plus large que celui qui est admis dans le cadre des conventions internationales sur le droit d'auteur. Cette confusion est en partie due au fait qu'en anglais, le terme "*copyright*" n'évoque pas l'auteur. En français ("droit d'auteur") et dans la plupart des autres langues, la terminologie ne prête pas ainsi à confusion car le mot "auteur" figure dans la dénomination du droit en question.

332. L'important est que les droits sur les éditions publiées — de même que les droits des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — sont intrinsèquement des droits dits voisins et non des droits d'auteurs sur des oeuvres littéraires et artistiques et que, de ce fait, ils ne sont pas protégés au titre des conventions internationales sur le droit d'auteur. Il convient de noter qu'aucun des pays qui prévoient la protection de ces productions au titre du droit d'auteur — au sens le plus large de l'expression "droit d'auteur" — ne reconnaît effectivement aux producteurs, etc., des droits qui correspondent au niveau minimum de protection prévu par les conventions sur le droit d'auteur en ce qui concerne les oeuvres littéraires et artistiques des auteurs.

333. Les droits des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — de même que ceux des artistes interprètes ou exécutants — sont protégés au niveau international par la Convention de Rome, la

Convention phonogrammes et la Convention satellites, respectivement. Aucune de ces conventions sur les droits dits voisins ne prévoit cependant la protection de la présentation typographique des éditions publiées.

334. La possibilité d'envisager un traité international sur la protection des éditions publiées dépendra essentiellement de l'évolution de la situation au niveau national. L'instauration d'une telle protection de type "droit voisin", sur le modèle de celle qui existe dans les pays précités, pourrait offrir aux éditeurs un moyen approprié de lutte contre la piraterie et permettre de les dédommager du préjudice qu'ils subissent du fait de la généralisation de la reprographie.

335. Il va sans dire que — de même que d'autres droits dits voisins — ce droit des éditeurs aurait des répercussions sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques au titre du droit d'auteur. En outre, les restrictions applicables en ce qui concerne les oeuvres littéraires et artistiques s'appliqueraient aussi nécessairement en ce qui concerne ce droit voisin.

336. A la lumière des considérations qui précèdent, les principes suivants sont proposés pour examen :

**Principe PW26. 1) Les Etats devraient envisager la possibilité d'accorder aux éditeurs une protection appropriée en ce qui concerne la présentation typographique de leurs éditions publiées, que celles-ci comprennent ou non des oeuvres protégées par le droit d'auteur.**

**2) La protection visée à l'alinéa 1) devrait comprendre le droit de l'éditeur d'autoriser la reproduction de la présentation typographique d'éditions publiées, par reprographie ou par un procédé analogue d'établissement de fac-similés. Ce droit devrait être protégé pendant 25 ans au moins à compter de la fin de l'année de la première parution de l'édition en cause.**

**3) Les restrictions applicables en ce qui concerne les droits sur les oeuvres littéraires et artistiques comprises dans des éditions publiées devraient également être applicables en ce qui concerne la protection de la présentation typographique des éditions publiées.**

**4) Les principes PW2 à PW8 relatifs à la protection du droit de reproduction reconnu aux auteurs en matière de reprographie sont applicables, mutatis mutandis, à la protection de la présentation typographique d'éditions publiées.**

**5) La protection de la présentation typographique d'éditions publiées ne devrait pas restreindre ni modifier en aucune manière la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques publiées dans ces éditions.**

337. Les principes énoncés plus haut ne visent pas la question de la mémorisation et de la restitution sur systèmes informatiques de la présentation typographique d'éditions publiées. Il est encore difficile de prévoir quelle pourrait être l'ampleur d'une telle utilisation des éditions publiées. Toutefois, au cas où celle-ci tendrait à l'avenir à se généraliser au point de porter atteinte à l'exploitation normale des éditions en question ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des éditeurs, il serait logique d'élargir la protection des éditions publiées, de façon à l'étendre aussi à la mémorisation et à la restitution de ces éditions sur systèmes informatiques.

338. Il pourrait aussi être justifié, dans certains cas, d'étendre cette protection des éditeurs en leur reconnaissant aussi un droit de prêt public (sans évidemment toucher pour autant aux droits reconnus aux auteurs à cet égard).

339. Il convient de relever que la protection de la présentation typographique des éditions publiées — qui concerne la présentation de la page complète — se distingue de celle des caractères typographiques. Aux termes de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, "on entend par 'caractères typographiques', les ensembles de dessins a) de lettres et alphabets proprement dits, avec leurs annexes, telles que accents et signes de ponctuation, b) de chiffres et d'autres signes figuratifs, tels que signes conventionnels, symboles et signes scientifiques, c) d'ornements, tels que bordures, fleurons et vignettes, ensembles destinés à servir de moyens pour composer des textes par toutes techniques graphiques" (autrement dit, les "caractères typographiques" sont les éléments à l'aide desquels la présentation typographique peut être composée, et non cette présentation elle-même). (L'arrangement précité, adopté en 1973, n'est pas encore en vigueur, le nombre requis de ratifications n'ayant pas été atteint.)

*Rapport 122.* Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur des principes proposés alors que d'autres ont dit que, bien qu'elles en comprennent les raisons, il serait prématuré, pour l'heure, de les approuver et qu'une étude et réflexion plus approfondies sont nécessaires. Quelques-unes d'entre elles ont attiré l'attention sur la protection qui pourrait exister au titre de la législation sur la concurrence déloyale.

*Rapport 123.* L'une des délégations mentionnées au paragraphe précédent a dit que la protection des éditeurs devrait être fondée sur le fait qu'ils détiennent des droits exclusifs et qu'ils sont, dans certains cas, des auteurs, et que l'adoption des principes proposés relatifs à un droit particulier des éditeurs pourrait conduire à une érosion de leurs droits. Cette délégation s'est notamment inquiétée de ce que le système proposé dans les principes n'entrerait pas dans le cadre des conventions internationales sur le droit d'auteur. Par ailleurs, elle a demandé quels liens existeraient entre la "présentation typographi-

que" et l'édition électronique et entre la protection proposée et celle dont bénéficient les programmes d'ordinateur ou que prévoit la législation sur les marques.

*Rapport 124.* La même délégation a aussi fait part de ses réserves au sujet de ce qui est dit sur la protection des producteurs de phonogrammes dans le paragraphe 331 du memorandum et a précisé que, dans plusieurs législations nationales, les phonogrammes sont protégés par la loi sur le droit d'auteur et ne doivent pas l'être à un niveau secondaire. A cet égard, un observateur d'une organisation internationale non gouvernementale a aussi formulé des réserves en mentionnant que la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur n'accordent pas une protection aux phonogrammes, mais que plusieurs législations nationales le font dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur. Selon cet observateur, on aurait tort de limiter la notion de "droit d'auteur" ("copyright") de façon qu'elle vise uniquement les droits des auteurs sur les oeuvres littéraires et artistiques. Protéger les phonogrammes au titre des droits voisins risque d'aboutir à un affaiblissement de leur protection.

*Rapport 125.* En réponse à la dernière partie de la déclaration de l'orateur précédent, le représentant de l'OMPI a dit que son organisation a toujours souligné la nécessité d'une protection efficace et de haut niveau des phonogrammes et qu'elle continuera de le faire. L'expression "droits voisins" n'est rien d'autre qu'une expression classique utilisée pour les productions autres que les oeuvres littéraires et artistiques, et c'est le niveau de la protection de ces productions qui importe et non le simple fait que cette protection est accordée dans le cadre d'une loi sur le droit d'auteur ou dans celui d'une législation distincte, ou le fait de savoir si une telle protection est appelée "protection au titre du droit d'auteur" — au sens le plus large du terme, mentionné dans le paragraphe 331 — ou "protection au titre des droits voisins".

*Rapport 126.* Quelques délégations ont souligné que la notion de "présentation typographique" devrait être définie et qu'il faudrait étudier si ce n'est pas l'édition comme telle qui devrait être l'objet d'une protection sui generis des éditeurs. Par ailleurs, la différence entre cette présentation et la protection des caractères typographiques au titre de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international devrait être précisée; cela pourrait être fait au début de cette partie du memorandum.

*Rapport 127.* La question de l'étendue de la protection accordée en application des principes a été soulevée par plusieurs délégations qui ont demandé quelle incidence cette protection aurait sur la copie

de disques optiques et l'utilisation de lecteurs optiques.

*Rapport 128.* Tout en déclarant que la protection des éditeurs qui est proposée est très utile, notamment du point de vue de la lutte contre la piraterie, une autre délégation a dit qu'il est prématuré de prendre une décision finale au sujet des principes proposés.

*Rapport 129.* Une délégation a proposé de supprimer, pour le moment, le principe PW26 ou de le remplacer par le texte suivant : "Les Etats devraient envisager la possibilité d'accorder aux éditeurs une protection appropriée en ce qui concerne la présentation de leurs éditions afin d'empêcher tout acte de concurrence déloyale et de piraterie, surtout lorsqu'il s'agit d'éditions d'oeuvres qui appartiennent au même domaine culturel."

*Rapport 130.* Une autre délégation a dit que, dans son pays, la question de la création d'un droit des éditeurs sur leurs éditions est en cours d'examen et que le principe PW26 sera utile dans ce contexte. Une autre délégation encore a dit que des consultations ont été entamées dans son pays au sujet de l'introduction d'une telle protection et que la Cour suprême examine actuellement la question de savoir si la législation relative à la concurrence déloyale s'appliquerait au cas où un éditeur aurait publié une collection de lois qui ne serait pas protégée au titre du droit d'auteur.

*Rapport 131.* L'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale s'est prononcé en faveur de la protection des éditeurs proposée dans le mémorandum. Il a fait mention de plusieurs législations nationales qui prévoient une telle protection. Dans les pays en question, celle-ci est aussi appelée protection de la présentation typographique des éditions publiées, mais il serait approprié de trouver une expression meilleure que "présentation typographique", car ce dont il s'agit vraiment, c'est de protéger l'effet visuel de la page. Une protection indépendante des éditeurs est utile à trois niveaux : pour la lutte contre la piraterie, dans les relations contractuelles avec les autres éditeurs et pour une participation à des arrangements concernant les droits reproductifs.

*Rapport 132.* D'autres observateurs représentant deux autres organisations internationales non gouvernementales se sont déclarés favorables aux propositions contenues dans le mémorandum en ce qui concerne la protection des droits des éditeurs. L'un d'entre eux a souligné que la protection particulière proposée ne devrait pas modifier ni restreindre en aucune manière la protection au titre du droit d'auteur dont les éditeurs peuvent bénéficier. Il a aussi

proposé d'ajouter, à la fin de l'alinéa 5) du principe PW26, le membre de phrase suivant : "ni la titularité de ce droit (qui peut avoir été cédé à un éditeur)."

*Rapport 133.* A la fin des débats, une délégation a déclaré qu'il serait peu réaliste d'appliquer les principes à l'examen de façon uniforme à l'échelle mondiale, étant donné qu'ils pourraient entraver la circulation des connaissances. Elle a souligné que la diffusion de celles-ci revêt une importance particulière pour les pays en développement. En conséquence, son pays ne saurait accepter ni les ambitions des éditeurs qui souhaitent dégager des profits supplémentaires, ni aucune restriction injustifiée en ce qui concerne l'accès à l'information. La délégation a aussi dit que les restrictions à l'origine desquelles le document pourrait être, seraient contraires aux objectifs culturels élevés énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'Unesco.

*Rapport 134.* Le représentant de l'Unesco a fait observer, d'une part, que la recherche de solutions aux problèmes posés par les techniques nouvelles dans le domaine du droit d'auteur est prévue dans le programme et budget de l'Unesco pour 1986-1987, adopté par les Etats membres de l'organisation lors de la vingt-troisième session de la Conférence générale et, d'autre part, que cette recherche doit être fondée sur les exigences énoncées dans la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952 par la Conférence intergouvernementale, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif de l'Unesco, et révisée en 1971. Il a déclaré avoir la ferme conviction qu'aucune disposition du mémorandum à l'examen n'est contraire à ladite convention. A son avis, il est donc hors de question qu'une partie quelconque du mémorandum soit contraire à l'Acte constitutif de l'Unesco.

## VIII. Divers

### Conclusion

*Rapport 135.* Le comité a noté qu'il sera tenu compte des résultats de la réunion lors de l'élaboration du document de travail destiné au comité d'experts qui devrait se réunir pendant la période biennale 1988-1989 pour faire la synthèse des principes concernant la protection de diverses catégories d'oeuvres au titre du droit d'auteur.

### Adoption du rapport et clôture de la réunion

*Rapport 136.* Le comité a adopté le présent rapport à l'unanimité et, après les remerciements d'usage, le président a clos la réunion.

## Liste des participants

### I. Etats

Algérie : A. Mechiet. Allemagne (République fédérale d') : B. Schmidt. Brésil : P. Almeida. Canada : J. Daniel; J. Gero. Danemark : L. Hersom. Espagne : E. de la Puente García; L. Martínez Garnica; M. del Corral; J. Mollá. Etats-Unis d'Amérique : R. Oman; L. Flacks; R.C. Owens; A.J. Hartnick. Finlande : J. Liedes; S. Lahtinen; P.E. Lounela; P. Liedes; U. Kuosmanen. France : R. Lecat; S. Sayanoff-Lévy; S. Delfante; M.-C. Rault. Hongrie : G. Boytha. Inde : A. Malhotra. Israël : M. Gabay; R. Walden. Italie : G. Aversa. Japon : S. Kamogawa. Jordanie : M. Keilani; J. Shamayleh. Koweït : M.M. Mansour. Liban : H. Hamdan. Mexique : A. Fuchs Ojeda. Norvège : H. Soeneland. Panama : M. Saavedra Polo. Pays-Bas : J. Meijer-Van der Aa; L.M.A. Verschuur-de Sonnaville. Pérou : G.A. León y León Durán. Pologne : T. Drozdowska. Portugal : A. Gomes; N.M. da Silva Gonçalves. République de Corée : T.-C. Choi; M.-S. Ahn. République démocratique allemande : K. Stoecker. Suède : A. Mörner; B. Rosén. Suisse : C. Govoni. Turquie : A. Algan. Union soviétique : R. Gorelik. Uruguay : R. González-Arenas. Yougoslavie : R. Tesić.

### II. Organisations intergouvernementales

Commission des communautés européennes (CEE) : B. Posner; B. Czarnota. Organisation de l'Unité africaine (OUA) : M.H. Tunis.

### III. Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : N. Ndiaye. Bureau international des sociétés gérant les droits

d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM) : N. Ndiaye. Chambre de commerce internationale (CCI) : J.M.W. Buraas; S. Vidal-Naquet. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : N. Ndiaye. Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (FIEJ) : F. Leth-Larsen; T. Balding; B.E. Lindskog; N. Walker. Fédération internationale des journalistes (FIJ) : S.O. Grønsund; L. Franke; R.J. Norris; J.-W. Rudolph. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) : E. Thompson. Fédération internationale des traducteurs (FIT) : J. Pienkos. Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) : J.-A. Koutchoumow; J. Baumgarten. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence : S. Von Lewinski. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) : V. Movsessian. Union européenne de radiodiffusion (UER) : M. Burnett. Union internationale des architectes (IUA) : J. Duret. Union internationale des éditeurs (UIE) : J.-A. Koutchoumow; C. Clark; E.T. Fennessy; S. Wagner.

### IV. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

E. Guerassimov (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

H. Olsson (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); M. Ficsor (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*); P. Masouyé (*Juriste, Division juridique du droit d'auteur*).

## Calendrier des réunions.

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1988

- 7-11 mars (Genève) — Comité d'experts sur l'établissement d'un registre international des oeuvres audiovisuelles
- 14-18 mars (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 21-28 mars (Genève) — Union de l'IPC [Classification internationale des brevets] : Comité d'experts (seizième session)
- 18-22 avril (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres photographiques (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18-22 avril (Genève) — Union de Madrid : Assemblée (session extraordinaire)
- 25-28 avril (Genève) — Comité d'experts sur des mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie (troisième session)
- 2-6 mai (?) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) : Groupe de travail spécial sur la révision du guide de la Classification internationale des brevets (CIB)
- 16-20 mai (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (douzième session)
- 24-27 mai (Genève) — Réunion consultative d'experts de pays en développement sur des questions juridiques relatives à la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés
- 25 mai - 1<sup>er</sup> juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) : Comité exécutif de coordination (deuxième session); Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC) (onzième session); Groupe de travail spécial du PCIPI sur l'information en matière de gestion
- 30 mai - 1<sup>er</sup> juin (Genève) — Réunion au sujet de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés
- 2-3 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) : Groupe de travail spécial sur la politique de révision de la CIB
- 6-17 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 13-17 juin (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (cinquième session)
- 20-24 juin (Genève) — Union de Nice : Groupe de travail préparatoire (neuvième session)
- 27 juin - 1<sup>er</sup> juillet (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux pour la synthèse des principes relatifs à la protection par le droit d'auteur de différentes catégories d'oeuvres (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 12-19 septembre (Genève) — Union de l'IPC [Classification internationale des brevets] : Comité d'experts (dix-septième session)
- 14-16 septembre (Genève) — Forum mondial de l'OMPI sur l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle
- 22-23 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) (deuxième session)
- 26 septembre - 3 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne) (dix-neuvième série de réunions)
- 10-14 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) : Groupe de travail sur l'information générale (deuxième session)
- 24-28 octobre (Genève) — Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (quatrième session)
- 21 novembre - 2 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche (deuxième session)
- 28 novembre - 2 décembre (Genève) — Comité d'experts sur les dispositions types de législations dans le domaine du droit d'auteur

- 5-9 décembre (Genève) — Union de Madrid : Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour l'adoption de protocoles de l'Arrangement de Madrid
- 12-16 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) : Comité exécutif de coordination (troisième session); Groupe de travail spécial sur l'information en matière de gestion (deuxième session)
- 19 décembre (Genève) — Réunion d'information, destinée aux organisations non gouvernementales, sur la propriété intellectuelle

## Réunions de l'UPOV

### 1988

- 18-21 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 22 avril (Genève) — Comité consultatif
- 7-9 juin (Edimbourg) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- 13-15 juin (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 16-17 juin (Wageningen) — Atelier sur l'examen des variétés (pour la laitue)
- 20-24 juin (Melle) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 28 juin - 1<sup>er</sup> juillet (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et sous-groupes
- 5-8 juillet (Surgères) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 27-28 septembre (Cambridge) — Atelier sur l'examen des variétés (sur les techniques d'examen)
- 11-14 octobre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 17 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 18-19 octobre (Genève) — Conseil
- 20-21 octobre (Genève) — Comité technique

## Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

### Organisations non gouvernementales

#### 1988

- 21-25 mars (Locarno) — Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) : Congrès
- 9-11 mai (Tel-Aviv) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Commission juridique et de législation
- 12-17 juin (Londres) — Union internationale des éditeurs (UIE) : Congrès
- 24-27 juillet (Washington) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle
- 6-7 octobre (Munich) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude
- 14-20 novembre (Buenos Aires) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès

#### 1989

- 26-30 septembre (Québec) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès





